

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 14 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 703).
2. — Dépôt de rapports (p. 703).
3. — Renvois pour avis (p. 704).
4. — Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Discussion immédiate et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 704).
Discussion générale: MM. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.
Passage à la discussion de l'article unique.
Rejet, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.
MM. le ministre, le rapporteur, le président.
5. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 706).
6. — Expertise judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 706).
Discussion générale: M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Ressort du tribunal de Châteaubriant. — Rejet d'un projet de loi (p. 708).
Discussion générale: M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice.
Rejet du passage à la discussion des articles.
Rejet du projet de loi.
8. — Mise à l'épreuve de certains condamnés. — Adoption d'un projet de loi (p. 708).
Discussion générale: M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendements de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 à 5: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Transformation en contraventions de certaines infractions. — Discussion de propositions de loi (p. 711).
Discussion générale: MM. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice; Thibon, Deguise, Naveau.
Renvoi à la commission.
10. — Statut des membres des tribunaux administratifs. — Adoption d'une proposition de loi (p. 712).
Discussion générale: M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
11. — Ratification d'une convention consulaire franco-suédoise. — Adoption d'un projet de loi (p. 712).
Discussion générale: M. Biatarana, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
12. — Majoration des retraites de certains agents des chemins de fer secondaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 713).
Discussion générale: M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication (p. 713).
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
13. — Représentation des étudiants auprès de l'enseignement supérieur. — Rejet d'une proposition de loi (p. 714).
Discussion générale: MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Primet, Henry Torrès, Jacques Borde-neuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Mme Marcelle Devaud.
Rejet, au scrutin public, du passage à la discussion des articles;
Rejet de la proposition de loi.
14. — Lutte contre l'alcoolisme. — Adoption d'un projet de loi (p. 717).
Discussion générale: Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
15. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Adoption d'un projet de loi (p. 717).
Discussion générale: Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille; MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Albert Gazier, ministre des affaires sociales.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 7: adoption.
Art. 8:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9: suppression.

Art. 10 et 10 bis: adoption.

Art. 11:
Amendement de Mme Girault. — Mmes Girault, le rapporteur, MM. René Dubois, président de la commission de la famille; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12: suppression.

Art. 13:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14: adoption.

Art. 15:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16: adoption.

Art. 17:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18:
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19:
M. le ministre, Mme le rapporteur.
L'article est réservé.

Art. 20:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22: adoption.

Art. 23 et 24: suppression.

Art. 25 et 26: adoption.

Art. 27: suppression.

Art. 28 à 30: adoption.

Art. 31:
Amendement de Mme Girault. — Mmes Girault, le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 32:
M. Abel-Durand, Mme le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33: adoption.

Art. 33 bis:
Amendement de Mme Girault. — Mmes Girault, le rapporteur. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 34 à 36: adoption.

Art. 37:
Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38:
Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39: adoption.

Art. 19 (réservé): adoption.

Art. 33 bis (réservé):
MM. le président de la commission, le ministre, Mme Girault.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 729).
Présidence de M. Abel-Durand.
17. — Modification d'articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 731).
M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Art. 2:
MM. Primet, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Le Basser.
Adoption de l'article.
Art. 4, 5, 7, 9 et 10: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
18. — Pêche fluviale. — Adoption d'un projet de loi (p. 733).
Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
19. — Destruction des animaux nuisibles. — Adoption d'une proposition de loi (p. 734).
Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
20. — Organisation de la production betteravière. — Adoption d'une résolution (p. 731).
Discussion générale: MM. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; Durieux, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Capelle.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
21. — Nouveau régime des patentes. — Adoption d'une résolution (p. 737).
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Beaujannot, Waldeck L'Huillier, Le Basser, Mistral, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Fléchet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la résolution.
22. — Transmission de projets de loi (p. 745).
23. — Transmission d'une proposition de loi (p. 746).
24. — Dépôt de rapports (p. 746).
25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 716).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à créer une 5^e chambre au tribunal civil de Nice (n° 115, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 496 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant l'article 125 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 79, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

J'ai reçu de M. Florisson un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (n° 292, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 498 et distribué.

J'ai reçu de M. Varlot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (n°s 423, 580 et 611, session de 1955-1956, et 421, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 499 et distribué.

J'ai reçu de M. René Dubois un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n°s 501 et 665, session de 1955-1956 et 420, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 500 et distribué.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyés pour avis :

1° La proposition de loi de MM. Radius, Alric, Biatarana, Jacques Gadoin, Kalb, Laurent-Thouverey, de Menditte, Monichon, Marc Pauzet, Piales, Tharradin et Maurice Walker, tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans les régions reconnues pétrolifères (n° 353, session de 1956-1957) ;

2° La proposition de loi de MM. Radius, Alric, Biatarana, Jacques Gadoin, Kalb, Laurent-Thouverey, de Menditte, Monichon, Marc Pauzet, Piales, Tharradin et Maurice Walker, tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans l'ensemble du territoire métropolitain (n° 354, session de 1956-1957) ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n° 408, session de 1956-1957), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (n° 366, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion immédiate
et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (n° 469, session de 1956-1957).

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil :

M. Bucher chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet en discussion tend à proroger les pouvoirs des membres du Conseil économique. Je rappelle que ces pouvoirs ont une durée de trois ans et viendraient normalement à expiration le 26 mars prochain.

Le Gouvernement avait demandé une prorogation de trois ans. L'Assemblée nationale a ramené ce délai à deux ans et je vous dirai tout à l'heure que votre commission des affaires économiques propose une prorogation d'un an seulement.

Les arguments que mettait en avant le Gouvernement pour justifier cette prorogation ne sont certes pas sans valeur. Mais l'examen du projet pose pour nous une question de principe et une question de fait.

Une question de principe d'abord. La loi est la loi. Il faut y toucher le moins possible car, si on la modifie trop souvent, on lui enlève beaucoup de son autorité et de sa majesté. S'agissant en particulier de la durée du mandat des membres d'une assemblée constitutionnelle, il semble que cette prorogation viole les règles essentielles de la démocratie. Aux yeux du public, cela peut apparaître comme le maintien abusif d'une prébende, et certains membres de votre commission des affaires économiques n'ont pas manqué d'exprimer ce point de vue.

Nous nous sommes trouvés également devant une question de fait. Si nous ne prorogons pas les pouvoirs des membres du Conseil économique, nous risquons de créer, dans cette assemblée, une solution de continuité, ce qui ne manquerait pas de présenter certains inconvénients d'ordre administratif.

En conséquence, la majorité de votre commission s'est ralliée, un peu à contre-cœur, à l'idée d'une prorogation. Comme je l'ai dit, nous proposons que celle-ci soit d'un an seulement. S'il y a, en effet, de nombreuses questions qui sont en suspens et qui pourraient avoir une influence sur la composition du Conseil économique, il est certain qu'il nous est très difficile actuellement de savoir quand ces différentes questions auront reçu une solution et quand la situation sera suffisamment stabilisée pour permettre au Conseil économique de repartir sur une base solide.

Il a donc semblé à la majorité de votre commission qu'une prorogation d'un an était suffisante. C'est pourquoi nous vous proposons l'adoption du texte soumis à vos délibérations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, vous me permettez d'insister après de votre Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter le délai de deux ans qui a été voté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement avait demandé primitivement un délai plus long et je crois que cette demande était justifiée.

J'admets que ce délai de prorogation soit aussi réduit que possible ; mais je voudrais tout de même vous mettre en présence des difficultés pratiques.

Notre organisation économique va certainement subir, dans les mois prochains, d'assez grandes modifications. C'est, d'une part, la réforme profonde apportée à la structure de l'Union française par la loi-cadre et par les décrets qui en sont la conséquence. C'est, d'autre part, la signature prochaine du traité sur le marché commun.

Votre commission a d'ailleurs parfaitement reconnu l'importance des transformations économiques qui résulteront de cet ensemble de réformes, mais, à son avis, une prorogation d'un an doit suffire.

Dans le rapport de l'honorable M. de Villoutreys je vois l'indication sommaire d'un calendrier. Il dit que le marché commun doit entrer en vigueur — c'est en effet exact, d'après les projets actuels — le 1^{er} janvier 1958. Du 1^{er} janvier au

26 mars, ajoute-t-il, un délai de quelques semaines suffira pour conformer le recrutement du Conseil économique à ces conditions nouvelles.

En vérité, mesdames, messieurs, vous entendez bien que les conséquences ne découleront pas aussi rapidement que cela de la création d'une situation nouvelle. Comment se pose le problème ? Il s'agit d'assurer une représentation suffisante à des organisations qui n'existent pas actuellement ou qui ne sont pas adaptées à cette situation nouvelle mais qui, après l'entrée en vigueur du marché commun, seront créées ou devront s'adapter.

Cette adaptation ne se fera pas par un simple jeu de l'esprit. Il ne s'agit pas simplement de la rédaction de nouveaux statuts, mais de la réorganisation et du regroupement des différentes forces économiques de la Nation. Ce travail, qui doit s'accomplir au sein des organismes économiques, ne se commande pas par la volonté administrative ; il faudra, en quelque sorte, photographier, lorsque ce nouveau regroupement sera fait, la composition du Conseil économique.

Croyez-vous que cela puisse être fait dans le délai de moins de trois mois qui s'écoulera entre le 1^{er} janvier et le 26 mars 1958 ? C'est absolument hors de toute réalité pratique. Par la force des choses, on sera obligé de proroger de nouveau et n'est-ce pas la pire atteinte à la loi que de la voter en considération d'éventualités qui ne peuvent pas se réaliser et qui, par conséquent, impliquent, dès maintenant, un texte différent ?

Il en est de même des modifications de la structure de l'Union française. De nouvelles entités vont naître. Les conseils de gouvernement, certes, auront besoin d'une période de rodage, d'apprentissage. Là, sans aucun doute, la période préparatoire d'organisation risque d'être beaucoup plus longue encore et beaucoup plus difficile.

Je comprends très bien le désir qu'a eu votre commission d'arriver rapidement à une situation définitive. Malheureusement, cela ne dépend ni de vous, ni de nous. En matière de composition du Conseil économique, lorsque la formation définitive en sera arrêtée, nous devons enregistrer dans des textes ce que la volonté des hommes et les regroupements nouveaux d'intérêt auront déterminé.

Cela ne se fera ni à notre commandement, ni à la date que nous aurons fixée. En voulant aller trop vite, nous risquons d'être obligés de revenir sur ce qui aura été fait. Un Conseil économique qui aurait été constitué en fonction d'une situation dépassée perdrait très vite, par la force des choses, son caractère représentatif. Il faudrait alors le dissoudre, ce qui serait certainement un fort mauvais précédent. Sans doute vaut-il mieux attendre davantage pour être sûr de faire une œuvre plus durable !

C'est pour ces considérations pratiques, mesdames, messieurs, que je me permets d'insister auprès de vous afin que le délai de prorogation de deux ans prévu par l'Assemblée nationale soit maintenu.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les arguments présentés par M. le ministre. En vérité, ils ont été assez longuement examinés par la commission des affaires économiques et l'unanimité s'est faite d'une façon quasi immédiate sur la non-acceptation de ce délai de deux ans. La discussion a porté simplement sur le point de savoir s'il fallait prévoir un délai d'un an, pas de délai du tout, ou encore un délai de trois semaines, pour les raisons que je vais vous indiquer.

J'ai dit tout à l'heure que les pouvoirs du Conseil économique allaient expirer le 26 mars. Normalement, dans les semaines qui précèdent la fin de mandat, les fédérations et les organisations professionnelles, qui ont à désigner leurs représentants au sein du Conseil économique ou à proposer une liste à la présidence du conseil, doivent se réunir pour procéder aux désignations nécessaires. Je sais que certaines fédérations l'ont fait, mais que d'autres n'ont pas procédé à cette formalité.

A cette occasion, je me permets de marquer une certaine surprise du fait que la présidence du conseil n'a pas cru devoir, il y a deux ou trois mois, alerter les fédérations sur l'approche de l'échéance du 26 mars.

Je suis, d'autre part, également surpris que nous soyons saisis de ce texte selon la procédure d'urgence, car s'il en est un qui ne devait pas être ainsi présenté c'est bien celui-là,

puisque, depuis de nombreuses années, on sait que les pouvoirs du Conseil économique doivent expirer à la date que je vous ai rappelée.

Nous avons hésité, comme je vous le disais tout à l'heure, entre une courte prorogation et une prorogation d'un an.

Nous avons écarté de justesse la courte prorogation. Pour des considérations de commodité et de bonne organisation administrative, il nous a semblé qu'il valait mieux remettre à un an l'entrée en fonction du nouveau Conseil économique.

Pour répondre à un autre argument avancé par M. le ministre, je me permettrai de lui dire qu'en tout état de cause la loi a fixé à trois ans les pouvoirs du Conseil économique. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, nous pensons que d'ici à un an la question du marché commun sera réglée. Je m'explique. Le marché commun entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958, mais le texte qui en réglera le fonctionnement sera connu dans quelques semaines. Par conséquent, nous aurons tout le temps voulu pour harmoniser l'organisation du Conseil économique — si toutefois elle a besoin d'être modifiée — avec la création du marché commun. Il ne s'agit donc pas seulement de quelques semaines, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, mais de six mois ou même davantage.

Des quantités d'autres points d'interrogation se posent à nous. J'ai souligné dans mon rapport — le Gouvernement l'avait lui-même noté dans l'exposé des motifs du projet de loi — que beaucoup de facteurs sont mouvants et que nous ignorons absolument quand ils seront stabilisés. Sera-ce dans un, deux, trois ou quatre ans ? Nous n'en savons rien. Dans ces conditions, il nous a paru raisonnable de n'apporter à la loi que l'entorse la plus légère, c'est-à-dire de vous proposer la prorogation pour un an des pouvoirs du Conseil économique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957 est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et, au plus tard, jusqu'au 26 mars 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 56) :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	119
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement peut-il demander au Conseil, monsieur le président, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale ?

M. le président. Le Gouvernement aurait pu demander tout à l'heure, avant le vote, la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me permets de rappeler le texte de l'alinéa 12 de l'article 55 de notre règlement :

« Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu. »

M. le président. Que voulez-vous dire, monsieur le rapporteur ? Voulez-vous conclure ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois comprendre que, le Conseil de la République ayant émis un avis défavorable à ce texte, la discussion doit être close.

M. le président. Evidemment, le Conseil de la République s'est prononcé sur le texte qui lui est soumis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne suis pas particulièrement érudit en matière de règlement du Conseil de la République. Je ne peux donc que m'en remettre à vous mais, s'il est possible au Gouvernement, en l'état actuel de la procédure parlementaire, de demander la reprise du texte, le Gouvernement le fait. S'il ne le peut pas, nous nous inclinons devant le règlement.

M. le président. Le Conseil a entendu la réponse de la commission qui s'oppose à la demande de prise en considération parce que présentée tardivement.

Le Gouvernement aurait pu la poser avant.

M. Jean Berthoin. La commission s'y oppose-t-elle ?

M. le rapporteur. La commission est toujours respectueuse des lois — elle l'a dit tout à l'heure. Par conséquent, elle doit être également respectueuse du règlement qui me paraît suffisamment clair, sauf mauvaise interprétation de ma part.

Mais je vois ici M. le président de la commission du règlement qui pourra sans doute donner un avis plus éclairé que le mien.

M. le président. Comme président de séance, je suis obligé de reconnaître que l'interprétation de la commission est orthodoxe, car les demandes de prise en considération ou les articles additionnels se présentent évidemment avant le vote. Or, celui-ci est maintenant acquis.

Je suis navré, monsieur le ministre. Ce texte fera l'objet d'une navette.

M. le ministre. Cela me permettra de revenir vous voir. J'en suis enchanté.

M. le président. Nous vous accueillerons toujours avec plaisir.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et la commission de la justice demandent que les affaires figurant à l'ordre du jour sous les n^{os} 7 à 11 soient appelées dès maintenant, d'accord avec les commissions et les ministres intéressés par les affaires les précédant à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

EXPERTISE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant le livre 1^{er} du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (n^{os} 430, session de 1955-1956, et 368, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires

du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Soulet, conseiller technique ;

Aubouin, chargé de mission au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Gaston Charlet, rapporteur. Mes chers collègues, il vous souvient sans doute qu'en juin 1956 a été évoquée devant vous la première partie du projet de loi portant création du code de procédure pénale ou, pour être plus précis, portant refonte de notre actuel et déjà ancien code d'instruction criminelle.

En tant que rapporteur, déjà, de cette première partie de la réforme envisagée, je vous avais indiqué que certains articles, une quinzaine au total, avaient été réservés pour permettre à la commission d'études pénales législatives d'en terminer l'examen préalable puisque nous devons à cet éminent aréopage les précieux avis qui ont jusqu'alors facilité notre tâche de législateurs.

Aujourd'hui, c'est l'examen des articles ainsi réservés qui motive notre débat, encore que le terme de débat apparaisse impropre, en raison de l'absence, en cette minute, de tout dépôt d'amendements. Au demeurant, et je comprends les réserves de la presque unanimité de notre Assemblée devant le rapport qui lui a été distribué, il s'agit en l'occurrence d'un problème de technique judiciaire qui ne peut intéresser au premier chef que les praticiens du droit pénal, ce qui explique la confiance que la grande majorité de nos collègues ont mise dans les conclusions de leur commission de la justice.

Mesdames, messieurs, pour la raison que je viens d'exposer, je n'aurai pas le mauvais esprit de vous infliger une dissertation sur les différents aspects du problème que pose le texte soumis à votre appréciation, et encore moins sur les controverses qu'il a suscitées depuis trois quarts de siècle, sans préjudice de celles qui se poursuivront, sans aucun doute, quelle que soit la rédaction qui sera finalement adoptée pour le projet qui nous est soumis.

Je me bornerai à souligner que si vous suivez votre commission en adoptant le texte qui vous a été distribué, vous aurez fait œuvre utile à divers égards, et notamment en réalisant une certaine codification de l'expertise pénale — codification qui n'existait pas jusqu'alors — en affirmant le principe que l'expertise sera exclusivement et utilement technique et qu'elle se réalisera sous le contrôle permanent d'un magistrat, en instituant le principe de la dualité dans les experts à désigner, en permettant enfin un meilleur recrutement en nombre et en qualité des hommes de l'art aptes à se voir confier d'aussi importantes missions.

Sans doute la réforme amorcée dans ces quinze nouveaux articles, comme d'ailleurs celle qui a fait l'objet de votre vote de juin 1956, ne constituera-t-elle pas une panacée judiciaire de nature à faire taire d'éventuelles critiques et à interdire par avance tous incidents de procédure ou même d'audience.

Mais elle est un grand pas fait sur la voie de l'amélioration de la pratique judiciaire et pour peu que tous ceux qui seront chargés de l'appliquer y mettent intelligence, compréhension et humanité, elle ne pourra devenir que bénéfique.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice vous recommande, mesdames, messieurs, l'adoption du texte qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La section 9 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Art. 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des

parties, ordonner une expertise. Les experts désignés sont au moins au nombre de deux.

« Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 156. — Les experts sont choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

« Art. 157. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

« Art. 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane d'une juridiction d'instruction, elle doit être notifiée aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission qui leur est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter, soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

« Dans les quarante-huit heures qui suivront la réception des observations ci-dessus visées, le juge notifiera sa réponse en dernier ressort, soit qu'il décide de ne pas tenir compte, en tout ou partie, des observations présentées, soit qu'en tout ou partie il y fasse droit.

« Art. 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

« Art. 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été déjà confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être en outre l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

« Art. 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

« Art. 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires.

« Art. 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

« Art. 164. — Au cours de l'expertise les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

« Art. 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Art. 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

« Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

« Art. 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

« Art. 168 bis. — Les règles prescrites par les articles 155 à 168 ci-dessus ne sont pas applicables aux juridictions de jugement lorsque celles-ci ne sont appelées à statuer que sur des intérêts civils accessoirement à une poursuite pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi complétés :

A. — *Loi du 9 mars 1928.*

« Il est ajouté à l'article 52 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

B. — *Loi du 13 janvier 1938.*

« Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est applicable dans les départements algériens ainsi que les lois qui modifieront son article premier. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

RESSORT DU TRIBUNAL DE CHATEAUBRIANT

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant. (N^{os} 431, session de 1955-1956, et 404, session 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Le projet de loi intitulé fixant le ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant a, en fait, ainsi que le précise l'exposé des motifs, pour objet de rattacher au ressort du tribunal de première instance de Châteaubriant le canton de Guéméné-Penfao, qui dépend, actuellement, du tribunal de Saint-Nazaire.

La commission de la justice n'a pas cru devoir approuver la réforme projetée. Elle n'est pas convaincue, en effet, par le motif invoqué à l'appui du projet : assurer la concordance des circonscriptions judiciaires et administratives. Le canton en cause n'est pas le seul, en Loire-Inférieure, à dépendre pour la justice et l'administration de deux ressorts différents. Dans la France, ces cas sont, d'ailleurs, fréquents.

La commission a eu néanmoins le souci de prendre en considération l'intérêt des justiciables. S'il est exact que Guéméné-Penfao est plus proche de Châteaubriant que de Saint-Nazaire, il a paru à la commission de la justice que ce n'était pas une raison suffisante pour modifier le ressort d'un tribunal. Nous pensons même que les inconvénients pour les justiciables seraient à l'avenir plus importants que les avantages qu'ils en retireraient.

Il importe de faire observer, de plus, que, depuis le dépôt du projet de loi, le tribunal de Saint-Nazaire qui a siégé jusqu'ici à La Baule a retrouvé son siège primitif, ce qui rapproche les habitants de Guéméné-Penfao du palais de justice de leur ressort.

Enfin sur un plan plus général, la commission a estimé que si la nécessité d'une refonte des circonscriptions judiciaires se

faisait de plus en plus sentir, il ne convenait pas d'y procéder par le dépôt échelonné de multiples projets de loi n'intéressant chacun qu'un canton, mais qu'il devait s'agir d'une réforme d'ensemble.

C'est la raison pour laquelle la commission de justice conclut au rejet du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La commission de la justice conclut au rejet de ce projet de loi et s'oppose en conséquence à la discussion des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission de la justice sont adoptées.)

M. le président. En conséquence de ce vote, le projet de loi n'est pas adopté.

— 8 —

MISE A L'EPREUVE DE CERTAINS CONDAMNES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés. (N^{os} 434, session de 1955-1956 et 432, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice m'a fait l'honneur de me charger de rapporter devant notre Assemblée un projet de loi d'une importance capitale, vu sous l'angle des principes de la sauvegarde de la dignité humaine. Dans un rapport aussi condensé que possible, je me suis efforcé de retracer, en quelque sorte l'historique du problème de la probation ou de la mise à l'épreuve du délinquant, d'expliquer, d'une part, le mécanisme de son application dans notre droit pénal et, d'autre part, la portée pratique de la réforme envisagée par son intégration dans les dispositions de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis.

De mon étude du problème posé, j'ai acquis à nouveau la conviction qu'il n'est œuvre plus humaine que celle qui tend à aider, par un traitement positif, en cure libre, le délinquant méritant à se reclasser dans la société. Dans le passé, on s'est trop souvent désintéressé du sort de ceux qui, par suite de mauvaises fréquentations, d'une vie désordonnée dans une ambiance détestable, livrés à eux-mêmes, sans appui moral, ont succombé aux tentations les plus diverses, pour échouer finalement devant les tribunaux répressifs.

L'œuvre à laquelle nous sommes appelés à collaborer rompt avec une certaine tradition qui ne voyait, dans l'exécution des lois pénales, qu'un moyen de répression brutale, alors qu'il nous incombe et qu'il nous appartient de considérer la répression, dans certains cas du moins, sous l'angle curatif et éducatif.

Notre droit pénal connaît, certes, depuis la loi du 26 mars 1891, dite loi Béranger du nom de son promoteur, un procédé qui a donné d'excellents résultats. Cette loi offre, dans des conditions déterminées, au cours et tribunaux la possibilité d'accorder le sursis à exécution de la peine prononcée. J'ai, dans mon rapport, indiqué le domaine d'application de la loi du 26 mars 1891; point n'est besoin d'y revenir. Je tiens cependant à souligner que le sursis, une fois accepté, échappe à tout contrôle et que cette dispense de l'exécution de la peine devient automatiquement définitive si, pendant un délai de cinq ans, la conduite du condamné répond simplement aux exigences de la loi. Dans bien des cas, le juge hésitera à accorder le bénéfice du sursis à un délinquant, même primaire, qui, par le jeu de la loi Béranger, ne se voit priver de cette mesure de faveur qu'en cas de nouvelle condamnation dans le délai prévu et cela sans que son comportement en général puisse être pris en considération.

La mise à l'épreuve, au contraire, permet au juge de revenir sur le sursis accordé dans le cas d'un comportement critiquable ou d'une attitude déplorable du condamné. Le système de la probation a, en plus, l'avantage de permettre aux cours et tribunaux, même s'il ne s'agit pas d'un délinquant primaire, de

prononcer la mise à l'épreuve, autrement dit le sursis à l'exécution de la peine, à condition que cette mesure corresponde à une possibilité réelle d'aider au reclassement du condamné, ce qui, dans la teneur du texte, est laissé à l'appréciation et à la conscience des magistrats.

Il ne serait pas souhaitable que des limitations de caractère théorique ou impératif soient apportées au champ d'application de la mise à l'épreuve. Elle doit constituer, aux yeux de votre commission de la justice et de son rapporteur, une méthode de traitement social et il serait regrettable que les cours et tribunaux ne puissent pas l'utiliser chaque fois que cela leur paraît opportun dans l'intérêt de l'individu et de la société.

Le projet de loi prévoit d'ailleurs, en son article premier, que lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction peut prescrire, toutes les fois qu'il l'estime utile, des enquêtes sociales ainsi que des examens médicaux et psychologiques nécessaires.

C'est donc une sélection qui s'opère tout normalement. Pratiquement, la mise à l'épreuve des condamnés adultes — mesure déjà appliquée dans notre droit pénal en faveur des mineurs — ne sera pratiquée qu'en faveur des délinquants dont le maintien en prison, autrement dit le contact avec des êtres souvent définitivement déclassés, ne ferait que provoquer ou précipiter la déchéance.

Le problème qui se posait était de savoir quelles solutions il convenait d'adopter. Trois moyens étaient envisagés : supprimer totalement la loi du 26 mars 1891 concernant le sursis ; conserver l'application du sursis et admettre la probation en établissant, entre le sursis et la mise à l'épreuve, des différences très nettes ; introduire la probation dans le sursis, autrement dit profiter de l'existence, en droit positif français, de l'institution du sursis en y ajoutant l'élément essentiel de la probation : la surveillance éducative.

C'est de cette troisième solution que s'inspire le projet de loi en discussion.

Je sais que des appréhensions se sont manifestées quant aux mesures à prendre pour rendre efficace et effective la mise à l'épreuve. Le projet de loi prévoyait initialement dans son article 3 qu'un règlement d'administration publique fixerait les règles concernant les obligations qui pourraient être imposées au condamné admis à l'épreuve. Votre commission, en tenant compte des observations formulées et tout en admettant la nécessité de faire déterminer par un règlement d'administration publique les conditions d'applications de la probation, a estimé qu'il convenait de préciser que la surveillance du condamné mis à l'épreuve et l'assistance qui lui serait accordée devaient être essentiellement éducatives et humaines en vue d'éviter que la probation ne devienne un moyen de porter atteinte à la liberté d'opinion ou n'aboutisse à des restrictions inadmissibles de la liberté individuelle.

Je tiens encore à préciser, mesdames, messieurs, que le projet de loi va encore plus loin : des modifications peuvent être apportées aux conditions de la mise à l'épreuve sur requête du condamné même, dans les formes et conditions prévues dans le texte. Il s'agit, dans l'esprit de votre commission, de garantir le condamné contre tout excès de la part des délégués à l'épreuve ou encore de permettre la modification de certaines obligations lorsque celles-ci s'avèrent inutiles ou même néfastes pour le reclassement du condamné.

En ce qui concerne ces réformes, je dirai aux sceptiques que l'essai doit être tenté, quitte à prévoir par la suite des modifications ou des adaptations.

Il est parfois nécessaire de concevoir des réformes même dans le doute, pour ensuite les réaliser dans la loi.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission m'a chargé de vous demander d'approuver le texte qui vous est soumis. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années.

« L'inculpé condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit, en ce cas, être mis à l'épreuve.

« Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires.

« Les cours et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent, en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine. Sauf en ce qui concerne les intérêts civils, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'après cette décision. Elles portent sur l'ensemble des décisions intervenues sur l'action publique qui seront réputées former un seul jugement ou arrêt.

« Si, pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa 8 du présent article, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse être confondue avec la seconde.

« La surveillance effective du condamné, qui s'exercera dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après devant faire l'objet d'un règlement d'administration publique, ne pourra excéder un délai de trois ans, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8 du présent article et sans que la prolongation de la surveillance effective puisse excéder la durée de la mise à l'épreuve.

« Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la cour ou le tribunal. La juridiction est saisie par le procureur de la République, sur l'initiative du président de la chambre d'accusation, sous le contrôle duquel s'exerce la surveillance du condamné. Le procureur de la République peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne les mineurs de 21 ans condamnés par application des articles 67 et 69 du code pénal), la cour ou le tribunal statuant en chambre du conseil peut, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine.

« La modification des conditions de l'épreuve peut, à tout moment, être prononcée dans les formes prévues à l'alinéa précédent sur requête du condamné, ainsi que des parents ou du tuteur du mineur de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du code pénal.

« Sont compétents pour statuer sur tous les incidents à l'épreuve :

« 1^o La cour ou le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve. La chambre d'accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une cour d'assises. Le tribunal pour enfants connaît dans tous les cas, à l'égard des mineurs de 21 ans, des mises à l'épreuve prononcées par une juridiction de mineurs ;

« 2^o Sur délégation des juridictions ci-dessus visées au 1^o la cour ou le tribunal de la résidence de la personne mise à l'épreuve.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être prises par le procureur de la République du lieu où la personne mise à l'épreuve pourra être trouvée.

« Toutefois, si le juge des enfants est compétent à l'égard du mineur âgé de moins de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du code pénal.

« Quand le mineur devient majeur, les règles de compétence concernant les majeurs lui sont applicables ; la cour ou le tribunal de sa résidence au moment de l'incident devient compétent pour statuer, sauf délégation dans les conditions du 2^o qui précède. »

Je n'ai pas d'amendement sur le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} et sur les quatre premiers alinéas du nouveau texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 2 rectifié) M. Biatarana propose de rédiger comme suit l'alinéa suivant :

« Les cours et tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent, avant de statuer sur la culpabilité et la peine à appliquer, ordonner une enquête sociale, ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur le fond. Pour le cas où des intérêts civils seraient en jeu, une décision à leur sujet n'interviendra que dans le jugement final. Aucune voie de recours ne sera possible contre une décision ordonnant les enquêtes préalables. Les cours et tribunaux pourront, en attendant que soient exécutés les enquêtes sociales et les examens médicaux et psychologiques ordonnés, prononcer la mise en liberté provisoire des prévenus. »

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet d'empêcher que ne soit séparée — ce qui paraissait pouvoir se produire d'après la rédaction du projet de loi — la décision sur les intérêts civils de la décision sur la culpabilité et la peine.

Il pourrait y avoir des contrariétés dans les jugements. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement qui propose de joindre les décisions sur les intérêts civils et celles sur la culpabilité et la peine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient l'alinéa 5 du nouveau texte de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891.

Le sixième alinéa ne fait l'objet d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1) M. Biatarana propose, au 7^e alinéa, dernière ligne, du texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, de remplacer les mots : « la durée de la mise à l'épreuve », par les mots : « le délai de cinq ans ».

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa ainsi modifié.

(Le septième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er} du texte de la commission ?...

Je le mets au voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi susvisée est modifié ainsi qu'il suit : « Le président de la cour d'assises, le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel ou le président du tribunal correctionnel doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation ou de révocation dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 3. — La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique, pris après avis des commissions de la justice de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, qui disposeront, à cet effet, d'un délai de deux mois, déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs.

« La surveillance des condamnés et l'assistance qui devra leur être accordée seront confiées à un personnel spécialisé dont le recrutement et la formation seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa premier du présent article.

« Les délégués à l'épreuve seront placés sous le contrôle du président de la chambre d'accusation ou du magistrat qu'il pourra désigner à cet effet.

« La surveillance et l'assistance consisteront dans l'aide bienveillante accordée aux personnes admises à l'épreuve, afin de faciliter leur adaptation sociale et leur reclassement.

« La surveillance et l'assistance ne pourront entraîner pour les condamnés d'autres obligations que les suivantes :

« — obligation d'accepter l'aide morale et matérielle des délégués à l'épreuve pour eux et leur famille ;

« — obligation d'avoir une conduite satisfaisante, en se conformant aux directives et conseils des délégués à l'épreuve ;

« — obligation de ne pas quitter leur résidence ou leur emploi sans avis, au préalable, les délégués à l'épreuve. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Si une condamnation avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve, révoque un sursis accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour ou le tribunal pourra, par le même arrêt ou jugement qui accorde le second sursis, dire qu'il continuera à être sursis à l'exécution de la première peine.

« Au cas de révocation du sursis attaché à la seconde condamnation, les deux peines seront successivement exécutées sans qu'elles puissent se confondre.

« Dans le cas contraire, les deux condamnations seront considérées comme non avenues à l'expiration du délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt prononçant la deuxième condamnation.

« La présente loi est applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non jugées contradictoirement en dernier ressort. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable à dater de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 3 de ladite loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

TRANSFORMATION EN CONTRAVENTIONS DE CERTAINES INFRACTIONS

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1^o de M. Thibon, tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques; 2^o de MM. Deguise et Blondelle, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux (n^{os} 494, 555 [rectifié], session de 1955-1956, et 403, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture:

M. Imbaud, sous-directeur à la direction générale de l'Agriculture;

M. Labalette, chef de bureau à la direction générale de l'Agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Messieurs, la commission de la justice a donné un avis défavorable aux deux propositions de loi qui lui étaient soumises: d'abord, celle de M. Thibon, puis celle de MM. Deguise et Blondelle.

La commission de la justice, se substituant peut-être un peu, en l'occurrence, à la commission de l'Agriculture, a estimé qu'il était nécessaire que des infractions qui peuvent paraître légères, presque puériles, soient susceptibles d'être frappées de sanctions correctionnelles. Il nous est apparu que la question dont nous discutons présente un certain intérêt, notamment à une époque où nous sommes préoccupés de fournir, en vue d'un marché commun, des produits sur les marchés extérieurs qui soient en compétition avec ceux des concurrents étrangers.

Nous avons pensé aussi, en raison de la pratique des parquets, que si un procureur de la République est saisi d'un dossier qui lui permet de constater que la bonne foi du propriétaire du fameux taureau est évidente ou du moins n'est pas trop suspecte, il a la faculté de classer l'affaire.

Enfin, le tribunal correctionnel lui-même peut appliquer aux prévenus qui sont traduits devant lui et reconnus coupables une peine suffisamment légère pour qu'il ne soit pas nécessaire, semble-t-il, de modifier ce texte dans les conditions qui nous sont soumises par les deux propositions de loi dont nous avons à connaître.

M. Thibon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thibon.

M. Thibon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes unanimes à vouloir une production nationale de lait et de viande toujours plus abondante et de meilleure qualité. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'améliorer notre cheptel.

Il faut que chaque région ait sa race adaptée à son sol, à son climat, à ses possibilités herbagères et fourragères, eu égard aux fins poursuivies, lait ou viande.

C'est pourquoi a été édictée la réglementation de la monte des taureaux, laquelle, s'ajoutant à la pratique de l'insémination artificielle, aide puissamment à l'amélioration de notre cheptel bovin.

Dans la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, ce principe de la réglementation n'est pas mis en cause.

En la matière, la liberté laissée aux éleveurs d'agir à leur guise conduirait à la régression, à la catastrophe générale.

L'intérêt général commande donc la réglementation. C'est bien le cas de le dire ici: « C'est la loi qui libère et c'est la liberté qui opprime ». Mais s'il y a réglementation entièrement

justifiée, il y a nécessairement répression des infractions, sanctions pour les délinquants.

Croyez, mesdames, messieurs, l'authentique cultivateur qui vous parle et qui, vigneron surtout — je m'excuse de me mettre en cause — président depuis plus de vingt-cinq ans d'une fédération de caves coopératives, fait constamment appel aux disciplines. Croyez-moi, ces sanctions sont trop dures pour le délinquant primaire.

D'abord, malgré la diligence des préfectures et celle des services du ministère de l'Agriculture, services vétérinaires ou direction des services agricoles, beaucoup d'éleveurs ne connaissent pas les exigences de la réglementation. Et les voici traduits en correctionnelle. La correctionnelle, pour la foule des paysans, c'est le lieu où sont amenés et jugés les chenapans, les voleurs, les criminels de droit commun. Il leur est affreusement dur d'être assimilés à eux pour un semblable délit.

Je pense, en toute objectivité, qu'une amende de 6.000 à 24.000 francs, substituée pour le délinquant primaire à un jugement correctionnel, n'enlèverait rien à l'efficacité des sanctions nécessaires. Il reste bien entendu que les récidivistes, eux, seront traduits devant le tribunal correctionnel.

C'est dans ces sentiments que je vous demande, mesdames, messieurs, de voter la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Deguise. Mesdames, messieurs, la proposition de loi n^o 555 fait double emploi avec celle présentée par notre excellent collègue M. Thibon. La différence est minime entre les deux textes puisqu'elle porte seulement sur le montant des amendes. Les quelques observations présentées ont simplement pour but de prouver qu'au Nord comme au Sud de notre pays, il existe une identité de vues en ce qui concerne la divagation des taureaux.

De même que dans l'Ardèche, on pense dans l'Aisne qu'il suffit de traduire les propriétaires délinquants devant les tribunaux de simple police alors que, jusqu'à présent, ils dépendaient de la juridiction correctionnelle. Celle-ci s'imposerait s'il s'agissait d'animaux en complète liberté paissant au bord des routes et traversant les rails de chemins de fer d'un pas nonchalant. Il est bien évident que de tels promeneurs, même s'ils contribuent à la poésie du paysage, sont un danger public. La législation engage ici sagement la responsabilité totale des propriétaires.

Mais, ce n'est pas de cette divagation-là qu'il s'agit. Il existe un proverbe d'origine gauloise et agricole qui assure que lorsque l'animal s'ennuie, il cherche à changer de pré. *(Rires.)* Le ministre de l'Agriculture, toujours préoccupé de l'amélioration qualitative et quantitative de l'élevage français, ne pouvait évidemment pas laisser au hasard la production du lait et de la viande, d'où réglementation très stricte en vue de protéger la sélection animale.

Comme nos taureaux nationaux, moins brillants sans doute que leurs confrères espagnols, sont tout de même des fonceurs de première classe, *(Sourires.)* il est apparu au législateur que deux précautions valaient mieux qu'une. Non seulement on devait les laisser enfermés dans des propriétés closes, mais en plus attachés au piquet. Il devint passible du tribunal correctionnel de laisser en liberté des taureaux dans des pâtures mêmes absolument hermétiques.

Ceci se passait en 1943. Depuis lors, nos cultivateurs ont pris conscience des nécessités de l'élevage. Il n'y avait qu'à se rendre au dernier salon pour voir les progrès fantastiques accomplis dans ce domaine depuis la guerre. La mentalité a évolué. Les méthodes de sélection ne sont plus contestées, mais admises par tous. D'autre part, les clôtures sont devenues solides. Il n'est nul besoin désormais de bons matières pour obtenir du fil de fer barbelé. Les taureaux français font le mur de moins en moins souvent *(Sourires.)* et lorsque cela arrive, c'est vraiment le fait imprévu, l'accident.

Dans ces conditions on peut estimer qu'il y a lieu, non pas de modifier la réglementation, mais d'en atténuer la répression. L'expérience a en outre confirmé que cette répression, parce qu'excessive, n'était appliquée que par hasard ou fantaisie.

M. Biatarana, dans son rapport au nom de la commission de la justice et de législation civile, écrit textuellement ceci: « En fait, d'ailleurs, les parquets ne poursuivent que les infractions nettement caractérisées et à propos desquelles la mauvaise foi des intéressés paraît établie. » La chose est exacte. Dans la

Thiérache picarde — cette petite Normandie de la frontière belge — des centaines de taureaux paissent en liberté conditionnelle. Leur œil est aussi innocent que celui des gendarmes qui circulent à proximité. (*Hilarité.*)

En dépit de cette infraction permanente, de rares procès ont été faits depuis 1943, mais ce qui est révélateur, presque tous sur dénonciations anonymes. Et c'est ici que je ne suis pas du tout d'accord avec notre collègue rapporteur de la commission de la justice.

Qu'est-ce à dire d'une loi appliquée aussi sporadiquement parce que la sanction ne correspond pas au délit ? Que penser d'une application laissée à l'initiative de la force publique ? L'expérience a révélé que, dans ces conditions, ce n'est plus la mauvaise foi caractérisée qui entraîne la répression, mais bien la dénonciation et presque toujours anonyme. Peu importe que le taureau reste parfaitement sage au milieu de son harem de vaches. Peu importe que les clôtures soient infranchissables. L'animal est vu en liberté. On dénonce cette liberté et la force publique, de par la loi, ne peut que constater l'infraction caractérisée et la sanctionner. Pour le moment le texte sur la divagation des taureaux sert surtout à satisfaire les petites rancunes du village.

Or la correctionnelle est tout de même chose ennuyeuse. En dehors du caractère infamant, il reste le risque, par exemple, d'un accident automobile ou autre survenant ultérieurement. Une condamnation précédente pour divagation de taureau implique pour conséquence l'interdiction du sursis.

Bref, il paraît juste d'envoyer purement et simplement en simple police les cultivateurs délinquants. Les trésoreries agricoles n'ont pas une prospérité telle que les amendes ne soient pas efficaces.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de prendre en considération un des deux textes proposés, quitte à trouver une formule d'accord sur le montant de la pénalité pouvant être appliquée devant le tribunal de simple police. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le président, je prends la parole pour m'opposer aux conclusions de la commission de la justice.

J'admets bien volontiers qu'il est nécessaire d'améliorer la production de notre cheptel, mais les sanctions relatives aux infractions pour divagation de taureaux sont trop sévères. Je ne discute pas le montant de l'amende. Je voudrais que, dans le code, on précise que cette amende sera assez forte, mais que cela se traduise en simple police et non en correctionnelle, afin qu'il n'en reste rien au casier judiciaire du propriétaire pour une infraction si peu grave.

C'est pourquoi je demande à la commission de la justice de reprendre le problème pour trouver une formule qui nous mette tous d'accord. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Naveau dit qu'il serait sans doute possible de trouver un texte qui nous mette tous d'accord. Cependant, il y a, entre la proposition de M. Thibon et celle de M. Deguise, une différence qui n'est pas insignifiante. Dans le projet de M. Thibon, ce sont toutes les infractions à la réglementation de la monte qui sont transformées en infractions de simple police, tandis que c'est seulement la divagation, dans l'intention de M. Deguise.

On pourrait peut-être trouver tout de suite une solution qui serait de transformer en infraction de simple police uniquement la divagation et de laisser passibles de la correctionnelle toutes les autres infractions à la réglementation de la monte.

M. Deguise. Pour ma part, j'ai simplement demandé que ne soit plus sanctionnée en correctionnelle la divagation des taureaux. Je suis prêt à retirer ma proposition si cela peut faciliter une formule transactionnelle.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission demande le renvoi du texte. Je fais même appel à mes collègues de la commission de l'agriculture, qui pourraient peut-être se saisir pour avis de ce texte et nous apporter le concours de leur compétence.

M. le président. La commission saisie au fond demandant le renvoi, il est de droit.

STATUT DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Gaston Charlet et Léo Hamon tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs. (N° 190 et 412, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise tend à réparer une inégalité de situation, ou plus exactement une inégalité de vocation, entre les secrétaires greffiers du tribunal administratif de Paris et leurs homologues de province. Ces derniers ont en effet vocation à être nommés, au tour de faveur, conseillers de tribunal administratif, alors que ceux sur le sort desquels je me suis penché n'ont pas cette vocation. Ils ont cependant les mêmes diplômes, des indices de traitement semblables, des capacités égales sinon supérieures. On les a privés de cette vocation parce qu'ils ne sont pas spécifiquement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans ces conditions, il a semblé indispensable à votre commission de donner un avis favorable à cette proposition de loi et de régler le sort de ceux auxquels nous nous intéressons en les faisant les égaux complets de leurs homologues des tribunaux administratifs de province.

La commission demande donc au Conseil d'adopter la proposition de loi qui lui est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 6, alinéa 1^{er}, du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs est complété comme suit :

« ... ou parmi les fonctionnaires du greffe du tribunal administratif de Paris justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 525. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 9, alinéa 2, du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs est complété comme suit :

« ... ou parmi les fonctionnaires du greffe du tribunal administratif de Paris justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 500. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

RATIFICATION D'UNE CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-SUEDOISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955 (n° 280 et 413, session 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Heuman, secrétaire des affaires étrangères.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Biatarana, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, je ne vous infligerai pas la lecture du rapport que j'ai rédigé à propos de cette convention consulaire franco-suédoise. Je voudrais simplement vous donner quelques renseignements complémentaires sur la nature de nos relations avec la Suède.

Dans le rapport que j'ai présenté, nous avons examiné rapidement quels étaient les échanges commerciaux entre la France et la Suède. Nous avons eu à voir aussi dans quelles conditions le trafic maritime s'effectuait entre les deux pays. Je voudrais vous donner maintenant quelques renseignements sur l'action culturelle française en Suède. Il n'est peut-être pas mauvais, en effet, qu'à l'occasion de ces conventions consulaires dont le contenu ne peut guère prêter à discussion, nous trouvions motif à évoquer ce que sont nos relations avec le pays intéressé.

Notre action culturelle en Suède repose essentiellement sur une mission universitaire d'une douzaine de membres, et c'est d'ailleurs la plus importante de nos missions universitaires en Scandinavie. Il y a, en Suède, deux établissements qui sont proprement français. Il y a d'abord l'institut français de Stockholm, fondé en 1937, placé sous le patronage scientifique de l'université de Paris, et qui est actuellement dirigé par un professeur agrégé assisté de deux professeurs licenciés. Il organise des conférences hebdomadaires portant sur la littérature, la civilisation, l'histoire et la pensée françaises, des cours de langue, ainsi que des projections de films et des auditions de disques, et possède une bibliothèque qui compte plus de 7.000 volumes.

La Maison de France d'Upsal, dirigée elle aussi par un agrégé d'université, groupe chaque semaine, pour des conférences et des entretiens, les professeurs et étudiants de l'université voisine qui intéresse particulièrement notre culture. Un lecteur français est détaché dans chacune des quatre universités suédoises.

Il est à noter aussi que l'enseignement populaire revêt en Suède une importance très considérable. Il est naturellement largement subventionné par le gouvernement suédois, mais il reçoit, aussi, de la part de notre ministère des affaires étrangères, un concours dans la mesure où il assure la diffusion du français.

Cet enseignement populaire en Suède est organisé par deux groupements dont l'un émane des syndicats en majorité sociaux-démocrates et dont l'autre est une université populaire proprement dite, de fondation récente, qui s'adresse de préférence aux classes moyennes, à la petite bourgeoisie et aux employés.

De ces deux organismes, c'est celui qui émane des syndicats qui joue le rôle le plus important dans la vie du pays car il groupe 130.000 élèves suédois. Nous sommes obligés cependant de constater avec un certain regret que la section française est encore très modeste malgré les efforts de deux lecteurs français qui sont d'ailleurs, paraît-il, remarquables et qui améliorent chaque année les résultats.

Parmi les élèves de l'université populaire — le second groupement — plus de 3.000 étudient la langue française et se préoccupent de connaître notre culture. Ces élèves suédois sont aidés dans leur travail par une vingtaine d'assistants temporaires qui leur donnent des cours sur la pratique de notre langue ainsi que sur notre culture.

Il faut naturellement signaler l'effort de l'Alliance française qui organise des tournées de conférences et signaler l'existence d'une école privée suédoise dirigée par une française et qui accueille 400 jeunes filles.

Voilà, mesdames, messieurs, l'état de nos relations culturelles avec la Suède. Je voudrais attirer votre attention sur un point particulier qui démontrera l'effort que nous avons à faire à l'avenir. En 1950, l'enseignement suédois a été réorganisé; il a été créé une école unique à neuf classes et nous avons eu la surprise désagréable de constater que la langue française passait non seulement après l'anglais, mais aussi

après l'allemand. D'autre part, alors que jusqu'en 1950 une épreuve écrite consacrée à notre langue était obligatoire au baccalauréat, à l'heure actuelle cette épreuve est éliminée des examens, sauf choix du candidat.

Par conséquent, cette situation ne nous est pas favorable et nous devons nous attacher à l'avenir à rendre l'épreuve de français obligatoire, sinon au même titre que l'anglais, du moins au même titre que l'allemand. Notre espoir réside dans la réaction spontanée qui s'est produite en Suède à la suite de cette réforme dans un grand nombre de milieux intellectuels décidés à nous aider pour qu'à l'avenir le français retrouve la place qu'il avait avant 1950.

Voilà, mesdames, messieurs, les renseignements que je voulais vous donner pour compléter ceux, d'ordre pratique, qui figurent dans mon rapport.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention consulaire franco-suédoise et l'échange de notes signées à Paris le 5 mars 1955, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

MAJORATION DES RETRAITES DE CERTAINS AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1923, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service (n^{os} 233 et 466, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Raoux, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme :

M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports;

Et pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Bertrand, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mon rapport a été distribué. Je rappellerai à mes collègues que le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale sans débat. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de refaire ici l'histoire du problème. Il s'agit purement et simplement d'appliquer une mesure d'équité à un personnel très intéressant.

Je n'ai pas d'autres commentaires à faire. Si quelques-uns de mes collègues désirent des explications complémentaires, je les leur donnerai. Mais *a priori*, il ne me semble pas qu'il doive y avoir discussion sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1923, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est complété comme suit :

« Le bénéfice de ces majorations est étendu, sans condition d'âge, aux titulaires de pensions de réforme qui remplissent la condition de durée de service, 25 ou 30 ans, prévue pour leur catégorie d'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

REPRESENTATION DES ETUDIANTS AUPRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. (N^o 231 et 458, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre examen a pour objet de normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. Cette proposition est arrivée à la commission de l'éducation nationale après avoir été acceptée par l'Assemblée nationale par un vote sans débat, et votre commission a marqué immédiatement un double étonnement.

Le premier, c'est que l'Assemblée nationale ait pu statuer sans débat sur un problème aussi important, un problème qui engage tout l'avenir de notre enseignement supérieur. Je ne voudrais faire à l'Assemblée nationale — vous vous en doutez, mes chers collègues — nulle peine, même légère, mais on peut se demander à bon droit à la faveur de quelles absences ou de quelle inconscience un tel texte a pu être adopté dans de telles conditions.

Notre second sujet d'étonnement, c'est l'inconcevable carence du ministre de l'éducation nationale en face de ce texte. En effet, il nous semble que le ministre de l'éducation nationale a pour mission, dans un problème de cet ordre, au moins de donner son avis et de mettre en garde une assemblée parlementaire contre les dangers d'un tel texte.

Or, il ne l'a pas fait. Il n'était pas présent et si le Sénat faisait preuve à cet égard de la même légèreté que l'Assemblée nationale d'une part, que le ministre de l'éducation nationale d'autre part, le résultat le plus clair du texte voté serait de désorganiser dans un temps très court tout l'appareil de notre enseignement supérieur. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

Soit dit en passant, cet exemple suffirait, si la démonstration devait être faite — elle a été faite déjà bien des fois — à condamner le régime de la chambre unique. (Mouvements divers.)

Placée donc en face de ce texte, votre commission de l'éducation nationale l'a jugé d'abord inapplicable dans ses parties les plus précises et ensuite dangereux dans ses parties les plus vagues.

Néanmoins, pour s'entourer des garanties indispensables qui n'avaient pas été prises à l'Assemblée nationale, elle a tenu à demander les avis des instances autorisées, en premier lieu l'avis du ministre de l'éducation nationale lui-même, ensuite l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et enfin les avis des différents conseils de facultés, d'universités et de grandes écoles, directement intéressés à la question.

Tous les avis qui nous ont été donnés ont été unanimement défavorables à cette proposition de loi. Je lis une partie de la lettre qui nous a été adressée par M. le ministre de l'éducation nationale :

« La section permanente du conseil de l'enseignement supérieur s'est prononcée à l'unanimité contre la prise en considération de la proposition de loi n^o 231, renvoyée à votre commission.

« D'autre part, les avis des conseils d'universités qui me sont parvenus expriment tous la même opinion.

« Je partage cette manière de voir. J'estime, d'ailleurs, que tout texte relatif à une modification éventuelle de la constitution des conseils d'universités et de facultés ne pourrait être utilement examiné que dans le plan d'ensemble que constitue le projet de loi portant réforme de l'enseignement public. »

En possession de ces nouveaux éléments d'information, votre commission a procédé à un second examen de la proposition de loi en tenant compte à la fois des avis qui lui avaient été donnés et de ses propres observations.

Elle a tenu d'abord — c'est un point important que je tiens à souligner ici — à marquer son accord de principe à la représentation des étudiants auprès des conseils d'universités, de facultés et de grandes écoles. Elle a pensé, en effet, qu'il n'y avait que des avantages à ce que cette représentation, qui jusqu'ici avait été assurée au hasard des initiatives prises dans une faculté ou dans une autre, fût normalisée par un texte qui ne laissât aucune espèce de possibilité à des interprétations tendancieuses.

Cet accord de principe acquis, votre commission a formulé tout de suite trois ordres d'objections au texte qui lui était soumis.

La première, c'est que ce texte, tel qu'il nous a été transmis, est pratiquement inapplicable. Le chiffre de cinq délégués proposé pour la représentation des étudiants au sein des conseils est une pure vue de l'esprit et aboutirait dans bien des cas à une impossibilité de fait. Ce chiffre ne tient pas compte de l'extrême diversité des établissements qui constituent l'ensemble de notre enseignement supérieur.

Ensuite, la compétence de la représentation n'est pas définie ou du moins elle l'est d'une façon si vague qu'on y peut mettre n'importe quoi. Il est stipulé par exemple, dans l'article 4, que le recteur pourra ne pas convoquer les étudiants pour des raisons graves. Quelles sont-elles ? Quel système de référence permettra à un recteur, placé en face d'une situation précise, de juger qu'il a affaire à des raisons graves ? Pourra-t-il, dans une faculté, ne pas faire appel à cette représentation parce qu'il s'agira de la gestion financière et qu'il jugera que cette question est trop grave pour y associer les étudiants, alors que, dans une autre faculté, au contraire, un autre recteur aura pris une autre décision ?

Ainsi il nous a semblé qu'en fait il n'était pas possible d'appliquer le texte si la compétence de la représentation des étudiants n'était pas exactement définie et si l'on ne disait pas de façon précise pour quelles questions particulières celle-ci avait vocation pour figurer au sein des conseils.

Enfin, le caractère de la représentation n'est pas non plus précisé. Les représentants des étudiants seront-ils simplement consultés par le conseil ou bien auront-ils voix délibérative et pouvoir de décision ? Seront-ils consultés pour certaines questions et auront-ils pouvoir de décision pour d'autres ? Autant de points sur lesquels le texte ne donne aucune réponse satisfaisante.

Dans ces conditions, votre commission a conclu au rejet de la proposition de loi. Je tiens cependant à dire ici, de façon tout à fait solennelle, que cette conclusion ne saurait être interprétée comme un refus de principe de la représentation des étudiants au sein des conseils. Bien au contraire, votre commission a jugé que cette représentation était à tous égards éminemment souhaitable.

D'autre part, cette conclusion ne saurait être interprétée comme constituant le renvoi de la solution de cette importante question aux calendes grecques. La commission demande au ministre de prendre l'engagement qu'il présentera dans un très prochain avenir au Parlement un projet de loi s'inspirant à la fois du souci des auteurs de la proposition et des éléments recueillis entre temps, afin d'associer, sous une forme qui reste évidemment à déterminer, les élèves à la vie administrative et sociale des universités, des facultés et des grandes écoles.

Ainsi, mes chers collègues, comme vous pouvez le constater, la proposition que vous fait votre commission ne ferme pas la porte à la réforme, ou plutôt elle ne ferme que celles qui ne peuvent mener nulle part, sinon au désordre et à la désorganisation de cet enseignement supérieur français, qui n'est sans doute pas le plus riche dans le monde mais qui reste le plus fidèle à la grande tradition de l'humanisme occidental.

Le Sénat, défenseur fervent de la pensée française, du rayonnement et du prestige français, se doit de défendre cet enseignement non seulement contre les coups qui lui sont portés mais aussi contre les imprudences dont il risque d'être la victime. Dans cet enseignement, qui est un édifice complexe, nous ne voulons séparer ni les étudiants des maîtres, ni l'avenir du passé. La route reste ouverte pour une réforme où la hardiesse ne portera pas atteinte aux droits du bon sens qui doit, comme en toute chose, avoir le dernier mot. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je m'oppose au passage à la discussion des articles car les raisons invoquées par la commission pour repousser le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale me semblent insuffisantes.

En effet, je lis dans le rapport, parmi ces raisons : « La compétence de cette représentation n'est pas précisée. Or, il est bien évident qu'elle ne saurait s'étendre à certains domaines tels que la gestion financière et le choix des professeurs ».

J'estime que le texte donne toutes garanties à nos collègues dans ce domaine, puisqu'il dispose d'abord que, pour des raisons graves, le recteur peut juger préférable de ne pas les convoquer. Enfin, dans le même article 4, il est dit que : « Les délégués des étudiants aux conseils de faculté ou d'école participent à toutes les délibérations de ces conseils, à l'exception de celles qui concernent directement le corps enseignant des facultés ou écoles. »

Par ce projet, voté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale et sans débat par l'Assemblée nationale, l'occasion était offerte au Conseil de la République de donner aux jeunes universitaires français ce qu'ils réclament depuis toujours : la possibilité d'accéder à de nouvelles responsabilités qui les prépareront à leur rôle futur. En votant ce projet, le Conseil de la République donnerait un nouvel essor à l'université de notre pays en réalisant la synthèse du dynamisme de la jeunesse estudiantine et de la sagesse des professeurs.

Si le Conseil de la République acceptait les conclusions de sa commission de l'éducation nationale, les étudiants et les organisations représentatives comprendraient mal qu'à l'heure où il est question d'une vaste réforme de l'enseignement, nous refusions d'envisager une disposition partielle, dont les conséquences et la portée dépasseront toutes les mesures qui sont déjà intervenues dans ce domaine.

Pour édifier une nouvelle université plus apte à affronter les tâches de plus en plus complexes que lui assigne l'avenir, il faut unir en un effort commun étudiants et professeurs. En dehors d'une telle union, d'une telle association, il n'est pas possible d'envisager une réforme profonde des structures universitaires, réforme indispensable à l'avenir de notre pays.

Il est parfois bon qu'une assemblée de réflexion donne l'exemple en faisant confiance à la jeunesse. Les discours de nos doyens n'ont pas manqué, à chaque ouverture de session, de vanter les mérites et les vertus de notre jeunesse. L'occasion nous est donc offerte de prouver que les discours officiels ne sont pas que vanité. D'ailleurs, nous ferons là ce qui est fait dans bien d'autres pays.

En conclusion, je demanderai au Conseil de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, tout d'abord je dois féliciter M. Primet de son intervention qui est, je l'avoue, un peu imprévue. Il faut penser que M. Primet a connu à son tour la révélation sur le chemin de Damas, puisque le représentant de son groupe — ou plutôt la représentante — au sein de la commission de l'éducation nationale n'avait pas élevé la voix contre les conclusions dont je viens de vous donner connaissance et que j'ai reçu mandat de rapporter.

Je comprends parfaitement le souci de notre collègue d'associer la jeunesse et les maîtres dans la vie universitaire. Ce souci est le nôtre à tous, mais nous ne voulons pas faire cette association dans n'importe quelle condition et en l'absence de toutes garanties, dont le résultat le plus clair serait d'aboutir à la désorganisation profonde et définitive, je le répète, de notre enseignement supérieur.

M. Primet objecte qu'il ne s'agit pas, bien entendu, de participer à la gestion financière ou de participer aux délibérations qui auront pour objet la nomination des professeurs. Mais si, mon cher collègue, il s'agit justement de cela et si vous aviez pris des renseignements très précis auprès des organisations d'étudiants, elles vous auraient dit qu'en effet c'est bien ainsi qu'elles entendaient le texte. Personnellement on me l'a dit en clair, au moins en ce qui concerne la gestion financière.

Donc, je regrette de vous le déclarer, mais je suis obligé de le faire, mon cher collègue : vous êtes mal informé et vous venez de nous présenter ici une démonstration dont je vous remercie, à savoir : que le texte peut être interprété dans des sens bien différents, ou plus exactement dans n'importe quel sens. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je demande bien pardon à M. Lamousse ; je n'ai pas dit que « telles n'étaient pas les intentions » mais j'ai déclaré que les appréhensions que vous manifestez à la page 2 du rapport étaient démenties à la page 3, c'est-à-dire dans le texte qui nous est soumis.

Je pense qu'il faut aller même beaucoup plus loin que ce que demandent actuellement les étudiants et qu'il faut les faire participer d'une façon totale à la gestion, parce qu'ils ne sont pas des élèves de l'enseignement primaire ni de l'enseignement secondaire, ils sont des adultes et ils ont le droit et la capacité de gérer.

Je m'étonne que vous puissiez me faire le reproche de ne pas avoir étudié la question. Vous le savez, mon cher collègue, j'ai siégé longtemps dans cette commission de l'éducation nationale. J'ai lu aussi bien que vous tous les textes qui ont été soumis à l'appréciation des parlementaires par les organisations d'étudiants depuis de nombreuses années. Cette revendication n'est pas nouvelle. J'ajoute, monsieur Lamousse, que nous avons reçu à notre groupe des délégations d'étudiants qui nous ont tenus informés. Vous pouvez bien penser que si nous avons fait cette intervention, c'est parce que nous nous sommes entourés de tous les renseignements utiles pour intervenir dans ce débat et défendre le projet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à affirmer, mes chers collègues, que dans une question de ce genre, la commission de l'éducation nationale ne s'est laissée guider ni par des considérations politiques ni par la recherche d'un popularité quelconque qui, en l'occurrence, eût été de mauvais aloi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Namy. Ce n'est pas cela le problème.

M. Primet. C'est un problème de fond.

M. le rapporteur. C'est bien ce que je dis.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.

M. Henry Torrès. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il y a un contreprojet de M. Hamon qui pose une question de recevabilité dans laquelle je me dispenserai de faire une incursion, si rapide soit-elle.

Sans vouloir passionner ce débat qui revêtait — on me permettra tout de même de le dire — une forme peut-être un peu trop solennelle — c'est sans doute la majesté de l'université qui l'a inspirée — je voudrais tout simplement constater qu'il n'y aura pas une majorité pour repousser ici les conclusions de la commission.

C'est dans l'intérêt des étudiants, auxquels je me sens d'autant plus attaché que je me considère moi-même comme un vieil étudiant, que je demande, moi aussi, la manifestation de cet engagement dont parlait tout à l'heure si justement M. Lamousse, engagement qui doit être d'autant plus précis, d'autant plus concret et d'autant plus ferme que notre rapporteur a eu raison tout à l'heure de marquer la carence, disons le mot, du ministère de l'éducation nationale, engagement faute duquel le vote de notre Assemblée prendrait un caractère dilatoire.

Je ne crains ni la popularité, ni l'impopularité de ce vote, mais il serait paradoxal que nous ayons l'air d'écarter une revendication des étudiants au moment où, si légitimement, une grande partie de l'effort français tend à exalter la nécessité de la recherche scientifique, la nécessité de donner à notre pays les cadres intellectuels dont il a besoin. Nous devons donc faire preuve, en cette matière, d'une particulière sollicitude.

C'est pourquoi il nous faut obtenir du Gouvernement un engagement extrêmement ferme d'aller jusqu'au fond de la question et de nous présenter, dans le plus bref délai possible, un projet de loi qui permette d'unir, sur toutes les travées de cette Assemblée, les bulletins de tous ceux qui ont le souci de la jeunesse française qui porte, comme le disait Démosthène, « le drapeau lumineux des espérances de la nation ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Mesdames, messieurs, je dois présenter ici les excuses de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, qui, empêché à la dernière heure, n'a pu venir assister à ce débat devant notre assemblée. Il m'a chargé de l'y représenter, ce qui est pour moi un grand honneur et ce qui me procure aussi la grande joie de me retrouver parmi mes amis du Conseil de la République.

M. Jean Berthoin. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la proposition de loi qui est aujourd'hui soumise à votre examen, le Gouvernement ne peut qu'approuver les conclusions de M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. La proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale risque — la démonstration vient d'en être faite — d'ouvrir dans l'Université un certain nombre de conflits qu'il faut éviter. D'ailleurs, comme l'a indiqué M. le rapporteur, la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur et les conseils d'université qui, après le vote par l'Assemblée nationale de cette proposition de loi, ont émis un avis, se sont prononcés dans leur unanimité contre ce texte.

M. le ministre de l'éducation nationale pense que toute modification éventuelle de la constitution des conseils d'universités et de facultés ne pourrait être utilement examinée que dans le plan d'ensemble que constitue le projet de loi portant réforme de l'enseignement public. Vous savez, mesdames, messieurs, que l'Assemblée nationale va bientôt se saisir de ce projet. Mais j'entends parfaitement les explications que viennent de nous donner à la fois M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale et notre éminent collègue M. Henry Torrès.

Si le projet de loi portant réforme de l'enseignement public devait trop tarder à intervenir, M. le ministre de l'éducation nationale, qui est soucieux de maintenir dans l'Université l'harmonie qui doit régner entre les maîtres et les étudiants, serait tout disposé à se pencher dans les plus brefs délais, comme vous l'avez souhaité, sur ce problème afin d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'Université.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Nous avons certes, toujours, le plus grand plaisir à revoir ici notre sympathique collègue M. Bordeneuve, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, et nous n'avons pas oublié qu'il a été, pendant plusieurs années, l'éminent pré-

sident de la commission de l'éducation nationale. Sûre donc de sa compétence, je ne puis que me féliciter de m'adresser à lui en cet instant. Il me pardonnera de n'avoir pas à tenir que d'aimables propos !

Vous nous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale a le plus grand souci de la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, des facultés et universités.

Je vous en donne acte bien volontiers, mais je constate qu'aucun projet de loi ne nous a encore été soumis, bien que la question soit posée depuis de longues années. Ce dépôt eût été cependant la meilleure preuve de sa préoccupation ;

Voulant pallier cette carence, l'un de nos collègues députés déposa une proposition de loi, qui fut votée sans débat. Pourrais-je ne pas m'étonner du silence total du Gouvernement à l'Assemblée nationale, alors qu'ici son opposition est intrinsèque ? Je comprends d'ailleurs parfaitement que vous n'acceptiez pas la proposition de loi dans sa forme actuelle. Mais il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas formulé ses réserves lors des travaux de la commission de l'Assemblée nationale et n'ait pas tenté d'obtenir une modification de la proposition dans un sens plus raisonnable.

Je regrette également que notre commission de l'éducation nationale n'ait pas cherché, en collaboration avec les services du ministère, à amender correctement cette proposition, ce qui lui eût permis de nous présenter aujourd'hui un texte valable, donnant à la fois satisfaction aux étudiants et au Gouvernement.

Voulez-vous me permettre un souvenir ? Lorsque, en 1948, j'ai pris l'initiative de créer par voie législative une mutualité étudiante, on m'a accusé d'introduire une mesure révolutionnaire en confiant à de « jeunes fous » la charge d'un service de mutuelle qui exigeait des qualités de sérieux et de réflexion que, généralement, les étudiants n'ont pas. Or, on a constaté que, depuis 1948, la mutualité des étudiants a été fort bien gérée. Elle a prospéré et largement fait ses preuves. Actuellement, la mutualité étudiante n'est plus discutée par personne et elle rend les plus grands services. Elle gère des fonds importants à la satisfaction de tous.

Je suis persuadée que, de la même manière, lorsque les étudiants participeront aux conseils dont nous venons de parler, ils y apporteront une sagesse qui n'est pas incompatible avec leur jeunesse.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister pour qu'on n'attende pas le vote définitif d'une grande réforme de l'enseignement...

M. Primet. Bien sûr !

Mme Marcelle Devaud. ...pour admettre enfin cette disposition qui, en fait, est en vigueur depuis plus de dix ans. Puisque l'expiration du délai constitutionnel ne nous permet plus de le faire, je souhaite, très vivement, que les auteurs de cette proposition de loi ou, mieux encore, le Gouvernement prennent rapidement l'initiative d'une proposition ou d'un projet mieux étudié.

C'est dans ces conditions que j'accepte les conclusions de la commission de l'éducation nationale, avec toutefois les réserves que je viens de formuler. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois donner à Mme Devaud une explication après la critique très courtoise qu'elle a adressée à notre commission de l'éducation nationale. Au lieu d'un texte amendé, celle-ci aurait dû présenter un autre texte, car le dispositif qui nous a été soumis devait être repris dans son ensemble. C'est pourquoi elle ne l'a pas fait.

Sur l'exemple donné par Mme Devaud, je ne m'appesantirai pas. Vous sentez bien, mes chers collègues, que la gestion de mutualités pose un tout autre problème que celui qui nous est soumis aujourd'hui, autrement plus facile, autrement moins vaste. J'irai plus loin que Mme Devaud. Je lui dirai que j'ai vu fonctionner des mutualités, non pas dans l'enseignement supérieur, mais même dans l'enseignement primaire et de façon tout à fait satisfaisante, avec la participation d'élèves de douze ans. Cependant, je le répète, ce n'est pas de ce problème que nous traitons aujourd'hui.

Je dois également à l'amitié et à la courtoisie de dire que notre excellent et éminent collègue M. Léo Hamon, aujourd'hui absent, m'a entretenu du contreprojet qu'il a déposé. Ce contre-

projet — il m'a autorisé à le dire — avait surtout pour objet, dans son esprit, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence qui s'attache au dépôt d'un projet de loi associant les étudiants à la vie administrative et sociale des universités, des facultés et des grandes écoles. Tel était le sens de ce contreprojet. M. Léo Hamon m'a rendu visite avant son départ pour me donner la permission de faire état des renseignements qu'il m'a fournis à ce sujet. J'espère donc que nous pourrions terminer ce débat par un vote d'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission de l'éducation nationale conclut au rejet de cette proposition de loi et, en conséquence, s'oppose au passage à la discussion des articles.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57) :

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	293
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 14 —

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (n°s 228 et 447, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à ratifier le décret du 29 août 1956 qui porte de quinze à dix-huit le nombre des membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

Les trois nouveaux membres sont: un représentant de l'Assemblée nationale, un représentant de la presse, un représentant de la radiodiffusion-télévision française.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a formulé aucune objection et vous demande, en conséquence, de ratifier ce décret. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-858 du 29 août 1956, annexé à la présente loi, modifiant le nombre des membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, fixé par l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés (n°s 68, 457 et 465, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Giraud, administrateur civil à la direction du budget ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la santé publique :

Mme Boué-Tournon, directeur adjoint des hôpitaux ;

Mme Ratel, administrateur civil ;

M. Seroaggi, administrateur civil ;

Pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Hornez, directeur du cabinet de M. le ministre des affaires sociales ;

Mlle Jumel, administrateur civil à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre ;

Mlle Rivallain, chef de bureau à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, remettre au travail tous ceux qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'ont plus que des aptitudes physiques et mentales réduites est une tâche profondément humaine, mais singulièrement difficile, si l'on tient pour valable le chiffre de plus d'un million d'handicapés que nous indiquent les statistiques, dont la précision demeure certes discutable.

Il est, hélas ! trop vrai que dans ce chiffre figurent un très grand nombre de déficients qui, en raison de la gravité de l'atteinte physique ou mentale, ne peuvent plus faire l'objet d'aucune réadaptation ou rééducation, et qui sont considérés comme irrécupérables au point de vue professionnel. Par contre, beaucoup d'autres, très légèrement atteints, pourront être reclassés sans rééducation préalable, à condition de choisir judicieusement leur poste de travail. Il resterait donc environ 200.000 handicapés susceptibles de travailler et dont il faut assurer la réadaptation ; au total, un nombre impressionnant de jeunes et d'adultes contraints à l'inaction si déprimante et si démoralisante, douloureusement conscients de leur déchéance, voués à la misère à peine atténuée par les secours, les allocations, les pensions qui leur sont alloués et qui les humilient profondément, un nombre impressionnant, dis-je, de jeunes et d'adultes qui nous demandent de ne pas demeurer indifférents devant leur détresse morale et qui attendent de nous les mesures propres à assurer leur reclassement professionnel et leur réintégration dans la vie sociale.

Tout en soulignant les efforts considérables accomplis depuis quelques années par des organismes privés — certaines entreprises industrielles importantes, des caisses de sécurité sociale, des collectivités publiques — qui ont fait de la remise au travail des diminués physiques l'impératif de leur action bienfaisante, il convient de dire que les résultats obtenus sont fort modestes, en raison même de la dispersion et de la variété des initiatives prises, en raison aussi de l'insuffisance des textes réglementaires de coordination.

Le projet de loi qui nous est soumis tend donc à modifier cet état de fait et à donner satisfaction aux travailleurs handicapés. Sa mise en application, en leur redonnant le goût et la joie de vivre, en faisant d'eux des hommes et des femmes comme les autres, leur permettra également de participer à l'activité économique de la Nation et de contribuer à la solution des problèmes posés par l'actuelle pénurie de main-d'œuvre.

L'application de ce texte sera, par conséquent, génératrice de richesse et, s'il est exact que des dépenses importantes

devront être engagées pour assurer la réadaptation et la rééducation, elles seront largement compensées par ce nouvel apport de travail et par les économies résultant de la suppression des diverses aides pécuniaires accordées pendant la période d'inactivité.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale n'entraîne aucune incidence financière nouvelle et se réfère purement et simplement aux mesures antérieurement en vigueur pour la réadaptation, la rééducation ou la formation professionnelle. Or, pour donner à 200.000 handicapés une qualification professionnelle valable, il faudra nécessairement ajouter de très nombreux centres aux cent cinquante qui fonctionnent actuellement et qui reçoivent de trois mille à quatre mille stagiaires. Il le faudra, même si l'on s'attache à développer — ce qui me paraît d'ailleurs parfaitement souhaitable — une autre forme de rééducation professionnelle: celle qui se fait chez un employeur avec lequel il est passé un contrat individuel de courte durée ayant pour objet l'apprentissage d'un métier ou la réaccoutumance du bénéficiaire à l'exercice d'une profession.

Je signale au passage que le projet de loi fait obligation aux entreprises employant plus de cinq mille salariés de créer, dans l'établissement, un atelier de réentraînement au travail pour les membres de leur personnel.

Il conviendrait également d'accroître très sensiblement le nombre des centres de réadaptation et de rééducation fonctionnelles où, pendant la période des soins, seront préservées et récupérées au maximum les aptitudes sans lesquelles aucune vie professionnelle ne serait possible dans l'avenir.

Afin que les dispositions reprises à ce sujet aient une efficacité rapide et certaine, je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de ne pas perdre de vue l'urgente nécessité de la création de tels centres, qu'ils soient de rééducation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle; et mes collègues apprendraient certainement avec beaucoup de satisfaction qu'en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, vous avez songé à doter généreusement en moyens de rééducation fonctionnelle nos établissements hospitaliers à l'occasion de l'établissement du troisième plan d'équipement, dont il nous serait agréable également d'apprendre la présentation prochaine au Parlement.

Soigner, réadapter, rééduquer, telles sont les tâches essentielles qui, accomplies successivement ou simultanément selon les cas, permettront d'utiliser au maximum les capacités professionnelles restantes, recouvrées ou acquises du malade ou de l'infirme jugé apte à reprendre une activité et feront de lui un travailleur consciencieux et habile qui, dans la plupart des cas, entrera sans difficulté particulière en compétition avec un travailleur normal.

C'est là l'objet essentiel du projet. J'y insiste tout particulièrement, car il situe le problème du placement sur un plan assez différent de celui sur lequel a été entrepris dans le passé la remise au travail des invalides et des victimes de guerre, qui n'était le plus souvent qu'une répartition des diminués physiques entre les entreprises. Si la rééducation et la réadaptation atteignent véritablement leur objectif — qui est de donner aux travailleurs handicapés les mêmes chances d'obtenir et de conserver un emploi que les travailleurs normaux — la question du placement sera réglée en même temps, car la valeur professionnelle indiscutable des diminués physiques sera appréciée et recherchée par les employeurs, qui procéderont alors spontanément à l'embauchage direct. Nul n'ignore que leur peu d'empressement actuel provient surtout de l'amoindrissement des capacités professionnelles, aggravé en outre par le manque de confiance en soi du travailleur handicapé dont la rééducation a été imparfaite.

Votre commission de la famille, de la santé et de la population a voulu mettre en relief cette préoccupation dominante de haute qualification professionnelle, associée d'ailleurs souvent aux qualités particulières de courage et de ténacité dont témoignent ceux qui ont souffert et lutté pour reconquérir le droit au travail et qui feront des travailleurs handicapés une main-d'œuvre de choix.

Votre commission a traduit cette espérance en modifiant la présentation et le libellé des articles relatifs au placement et à la priorité d'emploi. Loin de mettre en doute, au départ, l'efficacité d'une rééducation soigneusement entreprise et poursuivie, elle lui fait largement confiance pour l'avenir. Cependant elle reconnaît très objectivement que, dans l'immédiat, il reste à vaincre bien des obstacles; il reste à persuader les employeurs, ainsi que les camarades de travail du travailleur handicapé, que leurs craintes et leurs réticences sont injustifiées et inamicales. C'est pourquoi elle admet que l'interven-

tion autoritaire des pouvoirs publics, en cas d'échec de la tentative personnelle de ce travailleur, est absolument nécessaire.

Pour prévenir certaines objections, je dois ici souligner que la réservation des postes de travail ne peut être faite qu'en faveur de catégories bien déterminées de travailleurs handicapés rendus aptes et spécialement rééduqués pour obtenir de tels emplois. Ceci exclut, et j'y insiste, la possibilité d'attribuer n'importe quel emploi réservé à n'importe quel handicapé ayant fait l'objet d'une rééducation. L'emploi réservé a, si j'ose dire, mauvaise presse dans les milieux de handicapés, car il évoque l'idée d'emploi subalterne. Or, à l'article 11 du projet il a un tout autre sens et se différencie nettement des emplois offerts en application de l'article 22 qui, en organisant le travail protégé, permet de procurer du travail à ceux qui sont incapables de soutenir un rythme normal. Il ne doit pas non plus être confondu avec les emplois dits « légers » dont votre commission a introduit la notion dans le projet de loi et prévu qu'ils seraient recensés avant d'être offerts à ceux qui peuvent travailler à plein temps lorsque le poste de travail n'implique ni effort ni fatigue incompatibles avec un état de santé demeuré suffisamment déficient pour interdire la reprise d'une activité normale.

Sans vouloir prolonger mon intervention à cette tribune et me réservant de donner lors de la discussion des articles toutes explications utiles sur chacune des modifications apportées par la commission de la santé au texte de l'Assemblée nationale, je tiens à préciser que les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que tous les établissements publics sont assujettis à la loi.

Chacun s'en réjouira, car cette disposition permettra notamment l'accès de la fonction publique à de nombreux intellectuels frappés par la maladie ou l'infirmité mais qui, rétablis dans leur état de santé antérieur grâce aux interventions modernes et aux thérapeutiques si efficaces, occuperont avec une compétence, souvent exceptionnelle, les emplois auxquels ils se destinaient avant leur maladie ou auxquels ils se sont minutieusement préparés pendant la durée de leur inactivité.

Il a paru indispensable de prévoir pendant un certain temps et dans certaines conditions, la suspension, à l'encontre de ces travailleurs, du bénéfice des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par les statuts particuliers ou les conventions collectives.

Votre commission a jugé opportun d'introduire dans le projet une disposition particulière garantissant l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés. L'institution d'un label et ses conditions d'attribution doivent mettre fin à l'exploitation de la qualité de handicapé par des entrepreneurs plus soucieux de leurs intérêts pécuniaires que de la dignité des travailleurs qu'ils occupent dans leur établissement.

Enfin, la commission de la famille, de la santé et de la population estimant que le ministre des affaires sociales est plus qualifié que quiconque pour coordonner les activités des organismes qui concourront à l'application des mesures envisagées pour le reclassement, a modifié en conséquence l'article 30.

Elle vous propose de confier à une commission supérieure le soin d'assister le ministre, de le documenter, de l'aider dans sa tâche. Elle a pris l'initiative de charger un comité permanent de l'étude et du règlement des questions les plus urgentes.

Nous avons pensé que ces nouvelles dispositions permettraient une application efficace et rapide du projet de loi qui doit être complété par des règlements d'administration publique. C'est donc vers vous, monsieur le ministre, que je me tourne en terminant cet exposé, car j'ai gardé le souvenir pénible d'un retard injustifiable — je vous donne bien volontiers acte que vous n'étiez point responsable — retard apporté à l'application de la loi du 2 août 1949, par la publication de textes d'application près de deux années après le vote de cette loi appelée à juste titre « loi Cordonnier » et dont les grands infirmes attendaient avec impatience la mise en vigueur.

L'énumération des signatures ministérielles qui doivent être apposées au bas des règlements d'administration publique qui expliciteront le texte que nous allons voter dans quelques instants m'inspire de sérieuses craintes, je vous l'avoue, quant au délai de leur publication.

Cependant, monsieur le ministre, je veux vous faire confiance car je suis persuadée que vous souhaitez, comme nous, de tout votre cœur, que les travailleurs handicapés victimes d'un sort injuste et cruel trouvent, dans les mesures que nous aurons acceptées ensemble, une atténuation à leurs difficultés et une preuve nouvelle de cette solidarité et de cette affectueuse sollicitude que nous nous efforçons de toujours leur manifester. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Abel-Durand, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je viens en quelques mots apporter l'adhésion totale de la commission du travail au projet de loi dont vous êtes saisis et qui vient d'être rapporté au nom de la commission de la santé saisie au fond.

L'intérêt social de ce projet de loi, qui est presque un code, est considérable. Depuis leur formation professionnelle, envisagée dans ses premières dispositions, jusqu'à leur reclassement, les diminués physiques ne doivent pas être considérés comme des incapables.

Il y a quelques mois, il m'a été donné de présider la séance de clôture de l'assemblée générale de la confédération des sociétés silencieuses qui représentent l'ensemble des sourds-muets de France. J'ai été saisi de constater que ces diminués physiques, frappés à l'origine d'une incapacité qui les met dans un état d'infériorité faisant obstacle aux relations sociales communes, sont parvenus à se classer dans la société à un rang très honorable.

Ces écoles de sourds-muets qui dépendent de vous, monsieur le ministre des affaires sociales, se sont appliquées, non seulement à donner l'éducation sensorielle, mais à la compléter par une formation professionnelle adaptée. Les aveugles sont arrivés à des résultats qui sont moins spectaculaires, mais n'en sont pas moins efficaces.

On a seulement commencé, je vous le signale, monsieur le ministre, l'adaptation professionnelle des paralysés. Quelques œuvres seulement s'y sont consacrées. A leur tête se trouve l'association nationale des paralysés de France avec son dynamique président, M. Trannois. Elles ont organisé un système d'éducation à la fois fonctionnel et professionnel qui ne fait que commencer, dont j'ai pu apprécier de mes yeux, il y a quelques semaines, les magnifiques résultats.

Il ne restera plus que les débilés mentaux, dont l'éducation et le placement constituent assurément le problème médico-social le plus angoissant. Pour qu'ils puissent être utilisés, il faudra peut-être prévoir des établissements spéciaux.

La rééducation professionnelle des accidents est déjà amorcée dans ce pays. Il ne faut pas oublier l'œuvre des caisses de sécurité sociale, des caisses régionales d'invalidité qui ont créé des centres de rééducation, ni même ce que font les sanatoriums. Plusieurs se sont annexés des ateliers de formation professionnelle, d'où sortent chaque année des malades adaptés à une nouvelle profession, ce qui leur permet, lorsqu'ils ne peuvent pas reprendre sans danger leur ancienne profession, de trouver, grâce aux certificats d'aptitude professionnelle qu'ils ont pu acquérir, une situation matériellement meilleure que celle qu'ils avaient auparavant. Je pourrais en citer des exemples. Je ne veux pas insister sur ces points qui sont surtout du rôle de la commission de la santé. C'est peut-être par un attachement personnel que je ne voulais pas manquer de rendre hommage à ceux qui se consacrent à cette œuvre de formation professionnelle de ces inadaptés physiques et à ces inadaptés eux-mêmes pour l'effort qu'ils font afin qu'ils soient reclassés dans la société. C'est pourquoi j'ai exprimé le souhait qu'ils puissent bénéficier des avantages pécuniaires prévus à l'article 6.

Ce qui est du ressort de la commission du travail, c'est surtout le reclassement dans les établissements industriels commerciaux et même dans les établissements de l'Etat. Il n'y a pas dans la législation française du travail présente un texte plus compréhensif pour la désignation des assujettis que celui qui indique les établissements bénéficiant des dispositions de la loi. C'est à juste titre car certains emplois conviennent particulièrement à des inadaptés, ne serait-ce que les standards des établissements publics, pour les aveugles. J'ai connu à la mairie de Nantes un standardiste aveugle qui manœuvrait admirablement son clavier. Il possédait cette qualité extraordinaire que l'on n'avait même pas besoin de se nommer lorsque, à plusieurs reprises, on le rappelait. Il reconnaissait votre voix et vous dirigeait directement vers votre correspondant.

Les collectivités publiques auront à remplir leur rôle et les particuliers aussi qui ne s'y refusent pas. Il suffit peut-être pour réadapter notamment les travailleurs devenus malades, pour leur faire reprendre leur place dans l'établissement ancien, du concours de l'assistance sociale. J'en parle par expérience.

Je sais quels résultats particulièrement heureux sont obtenus grâce au service social d'un établissement de soins, grâce

aux rapports de ses assistantes sociales avec les assistantes sociales des établissements dans lesquels doivent reprendre leur situation ceux que la maladie en a éloignés et qui sont passés par un sanatorium.

Sur l'esprit général de ce projet de loi, je ne puis donc qu'apporter mon accord, j'ajoute même, ma sympathie la plus profonde.

La commission du travail n'a pas apporté son concours à la rédaction de ce texte dans un esprit qui fut peut-être principalement juridique. Nous nous sommes efforcés d'apporter une amélioration au texte parce qu'il choquait l'esprit juridique de certains d'entre nous et peut-être particulièrement du rapporteur qui avait constaté que tout le fonctionnement de ce projet de loi reposait sur les inspecteurs du travail, qui prennent une décision au premier degré, sur les inspecteurs divisionnaires à un second degré, enfin, sur le ministre lui-même. Pour exercer un recours contre les décisions qui avaient été prises, si on suivait le texte dont nous étions saisis, il aurait fallu recourir au Conseil d'Etat. Le seul recours contentieux qui aurait été possible aurait été le recours à la Haute Assemblée après l'épuisement des recours hiérarchiques passant de l'inspecteur du travail à l'inspecteur divisionnaire et au ministre lui-même. Nous avons pensé que c'était bien compliqué et qu'il suffisait, pour aboutir à une solution plus simple, plus à la portée des intéressés, de donner un caractère de véritable juridiction à la commission départementale prévue à l'article 20.

Quelle était la structure juridique de cette commission départementale telle qu'elle apparaissait dans le projet de loi ? Elle était présidée par l'inspecteur divisionnaire assisté de l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Ce n'était en réalité qu'une nouvelle instance administrative. Nous avons songé à la transformer en une véritable juridiction. Pour cela, il suffisait d'adopter à ce qui est prévu par la loi de 1924 sur le placement des mutilés de guerre qui prévoit une commission d'arrondissement. Le projet de loi a été calqué dans ses grandes lignes sur cette loi ; il s'en écarte sur ce point particulier. Nous proposons d'y revenir. C'est pourquoi nous proposons une commission composée d'une manière analogue avec, comme président, un magistrat de l'ordre judiciaire assisté d'un inspecteur du travail, d'un médecin, que nous proposons de prendre parmi les médecins membres de la commission d'orientation professionnelle, ainsi que d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés.

Ne sachant où prendre ces derniers, j'avais songé à la désignation parmi les administrateurs des caisses de sécurité sociale, d'un administrateur employeur et d'un administrateur salarié. Il m'a été suggéré qu'il était beaucoup plus simple de les trouver au sein de la commission départementale de la main-d'œuvre. C'est pourquoi l'amendement que nous vous présentons, sur ce point, a été rectifié.

Je propose donc de donner une charge nouvelle au magistrat. Evidemment, il préside ainsi beaucoup de commissions extrajudiciaires. Il suffira le plus souvent que le premier président de la cour d'appel désigne pour présider cette nouvelle commission le magistrat qui préside déjà la commission de contentieux de la sécurité sociale. La nouvelle commission aura, en effet, un rôle qui se rapprochera beaucoup de celui des commissions de sécurité sociale.

Objectera-t-on que ce sont des magistrats de l'ordre judiciaire et que la commission départementale prévue par l'article 20 du projet de loi se rattache au contentieux administratif ? J'ai suggéré que l'on fasse appel à des magistrats de l'ordre judiciaire. C'est parce qu'il n'y a pas des magistrats de l'ordre administratif dans tous les départements. En effet, les tribunaux administratifs sont interdépartementaux. Or, il faut que l'on trouve sur place un magistrat.

Nous recherchons la simplification et c'est pourquoi nous proposons — je le fais sous le contrôle et même sur le conseil officieux de M. le président de la commission de la justice — que les décisions prises par la commission départementale soient rendues en dernier ressort, qu'elles ne soient, par conséquent, susceptibles d'aucun recours, même le recours pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi.

C'est une juridiction qui, étant donné sa composition, doit parvenir à la conciliation.

Voilà, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les premières modifications que nous proposons d'apporter à ce texte.

Il y en a une autre. C'est devant M. le secrétaire d'Etat au travail que devaient être formés les recours contre les décisions de la commission départementale de financer le montant des

redevances dues par les employeurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la loi relative aux pourcentages ou à la réservation des emplois pour lesquels les handicapés ont un droit de priorité. Ces redevances ne constituent pas une sanction pénale. Cette sanction n'est pas prononcée en vertu du code du travail ou par une juridiction correctionnelle. Elle est prononcée par la commission départementale. Nous proposons que le recours contre les décisions de celle-ci en cette matière revienne au tribunal administratif qui est juge de droit commun. C'est pourquoi nous avons proposé une modification sur ce point. Je pense que M. le ministre du travail ne m'en voudra pas de lui avoir retiré cette prérogative.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je n'ai pas l'intention d'être un juge.

M. le rapporteur pour avis. C'est en effet la question du ministre juge qui était posée. Mais nous revenons à des conceptions infiniment plus simples.

Ce sont donc des amendements d'ordre purement technique que nous avons présentés. La commission de la justice n'en a pas été saisie officiellement, mais je puis dire que j'ai tenu à avoir le contrôle officieux de M. le président de la commission de la justice et c'est en tout apaisement que je fais à notre Assemblée des propositions de modification qui auront, je pense, l'accord et de la commission de la santé et aussi du ministre des affaires sociales; il intervient ici dans toute la plénitude de ses attributions, puisque M. le ministre des affaires sociales est à la fois ministre de la santé intéressé en ce qui concerne la première partie des dispositions et ministre du travail, intéressé dans la seconde partie.

Voilà les quelques observations d'ordre technique que je me permets de vous présenter.

Ce que je veux affirmer encore, c'est la sympathie très grande qui doit aller à ces handicapés physiques qui, s'ils sont frappés, sont courageux et veulent prendre dans la société une place que nous devons leur réserver. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, après les exposés à la fois documentés et sensibles de Mme Delabie et de M. Abel-Durand, je n'ai vraiment rien à dire sur la question elle-même, sauf à répondre aux interrogations qui ont été posées.

Ainsi que Mme Delabie l'a justement remarqué, le texte qui vous est soumis ne crée ni établissements ni moyens nouveaux de rééducation ou de réadaptation. C'est essentiellement un texte de coordination, un texte d'incitation, un texte de reclassement. Mais cela ne veut pas dire évidemment que l'autre problème doive être négligé et, ainsi que Mme le rapporteur de la commission de la famille l'a justement souligné, c'est dans le deuxième plan hospitalier que ces questions doivent être tranchées.

Je dois répondre, à la question posée sur ce point, que le ministère des affaires sociales et le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population tiennent absolument à voir l'accent particulièrement marqué, dans le deuxième plan hospitalier, sur la création de cette série d'établissements. Je ne peux pas, dans l'état actuel de préparation des travaux du deuxième plan, définir avec précision les décisions qui seront prises. Je peux seulement vous communiquer les demandes qui ont été formulées au commissariat général au plan.

Pour la branche des centres de réadaptation fonctionnelle, alors que le premier plan hospitalier avait prévu un crédit de 450 millions, nous demandons quatre milliards dans le deuxième plan hospitalier, quatre milliards qui permettraient de créer 20 centres correspondant à 2.000 lits et à la possibilité de soigner en externat 4.000 stagiaires.

Pour la rééducation professionnelle et les centres d'aide au travail, alors que le premier plan comportait un crédit de 200 millions, c'est un milliard supplémentaire que nous demandons pour le deuxième plan, de manière à pouvoir créer pour la rééducation professionnelle plus de 1.000 lits supplémentaires et plus de 600 pour les centres d'aide par le travail.

Je voulais vous donner ces indications pour vous montrer à quel point nous estimons que ce problème est essentiel. Il n'était pas possible, dans le premier plan, de faire davantage, parce qu'il fallait d'abord créer les centres de traumatologie. Mais c'est un problème urgent. Il faut aller plus loin en ce qui concerne la réadaptation et c'est la raison pour laquelle nous avons formulé, pour ces établissements, des demandes particulièrement élevées.

Je ne saurais trop souligner l'importance de ce que vous avez dit, madame le rapporteur, au sujet de la qualification poussée que doit recevoir le diminué physique. Ainsi que le dit M. Abel-Durand, le diminué physique ne doit pas être réadapté comme un travailleur à tout faire; si on le réadapte grossièrement, il est perdu, car il sera toujours surclassé par un travailleur plus fort que lui dans les besognes ordinaires. C'est en faisant le bilan de ce qui lui reste de possibilités et en les portant à un niveau élevé de qualification que nous arriverons à le placer sur le même plan, dans sa spécialité, que les travailleurs valides. C'est la raison pour laquelle j'approuve la conception que vous avez exprimée de l'emploi réservé. Si le texte qui est voté donne, comme nous le souhaitons, au Gouvernement le pouvoir de prendre par arrêté, lorsque cela sera nécessaire, des décisions réservant certains emplois à certaines catégories de travailleurs handicapés, je ne voudrais pas que les premiers de ces textes s'appliquent à des emplois tels que ceux de manœuvre ou de garçon de bureau. Je voudrais au contraire qu'ils s'appliquent à des emplois qualifiés, hautement qualifiés si possible. M. Abel-Durand a cité l'exemple remarquable de téléphonistes aveugles. Avec de très légères modifications appliquées sur les standards téléphoniques, on peut faire d'aveugles réadaptés à cette tâche d'excellents téléphonistes.

Le cas que vous avez cité n'est nullement exceptionnel; c'est un exemple des possibilités d'application des droits que ce texte confèrera au Gouvernement.

Enfin vous avez exprimé un vœu: c'est celui que les nombreux textes d'application prévus par ce projet de loi soient élaborés dans un délai très bref. Je dois vous dire que l'élaboration de certains est déjà commencée. Vous vous êtes un peu effrayés du nombre de signatures qu'ils devront réunir; mais le projet de loi lui-même en comporte, si j'ai bien compté, vingt-trois et il a été établi dans un délai qui n'a guère dépassé trois mois. Ce qui a été possible pour le projet de loi doit l'être également, bien que les complexités soient plus grandes, pour les textes d'application. Nous ferons toute diligence pour que ces derniers permettent une exécution rapide des dispositions législatives que vous allez adopter.

En conclusion, je remercie particulièrement les deux commissions qui se sont penchées sur ce texte et, sous réserve de quelques nuances sur quelques points de détail, le Gouvernement accepte l'ensemble des suggestions proposées, qu'il estime de nature à améliorer sensiblement le texte qui vous a été soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelles.

« Est considérée comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé.

« Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle

de chacun des bénéficiaires, et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi :

« Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance ;

« Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit et, notamment, les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires ;

« Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e dudit code ;

« Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics, quel que soit leur caractère, les entreprises nationalisées, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les membres de la commission départementale d'orientation des infirmes visée à l'article 2, ainsi que ceux de la commission départementale instituée par l'article 20 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

TITRE II

Réadaptation, rééducation, formation professionnelles et réentrainement au travail.

« Art. 5. — Tout travailleur handicapé répondant aux conditions fixées ci-dessus peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelles, soit dans un centre public ou privé institué ou agréé conformément à la législation spéciale dont relève l'intéressé, soit dans un centre collectif ou d'entreprise créé en vertu du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946, soit chez un employeur dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Durant la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelles, le travailleur handicapé bénéficie, soit des rémunérations, soit des indemnités journalières, allocations, pensions, rentes, prévues par l'un des régimes visés à l'article 8.

« Le travailleur handicapé, qu'il relève ou non d'un des régimes prévus à l'alinéa précédent, a droit à une aide lui assurant au minimum :

« S'il est placé en internat dans un centre, des ressources égales à celles prévues par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

« S'il est placé en externat, des ressources égales au montant des allocations et majorations prévues à l'article 166 dudit code.

« En outre, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut attribuer au travailleur handicapé, à l'issue du stage, des primes destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève.

« Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces primes seront imputées sur le budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même entreprise, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentraine-

ment au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pourront mettre les chefs d'entreprises visées à l'alinéa premier en demeure de se conformer aux prescriptions dudit alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il n'est pas dérogé pour l'application des articles 5 et 6 aux dispositions législatives ci-après énumérées :

« Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

« Articles 441, 442, 443, 444 et 445 du code de la sécurité sociale ;

« Articles L 132 et L 133 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

« Articles 167 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« Articles 1024 à 1059 et 1144 à 1234 du code rural. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent de remplacer le 2^e et le 3^e alinéa de cet article par l'alinéa suivant : « Les livres III et IV du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Abel-Durand, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, cet amendement est de pure forme. Le texte dont nous sommes saisis visait l'ordonnance du 19 octobre 1945. Celle-ci est codifiée. Nous proposons donc qu'on se réfère aux livres III et IV du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé par cet amendement se substitue donc aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.

Sur les autres alinéas de l'article, je n'ai ni demande de parole ni amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces textes sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par l'amendement de M. Abel-Durand.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 9, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est supprimé.

TITRE III

Priorité d'emploi et placement en faveur des handicapés.

M. le président. « Art. 10. — Les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

« Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est phy-

siquement et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis (nouveau). — Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

« Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

« En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra si besoin est, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés :

« 1^o Réservant par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances ;

« 2^o Fixant un pourcentage d'emplois obligatoire aux travailleurs handicapés.

« Ces arrêtés contre-signés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressés. »

Par amendement (n^o 10), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent : I. Au 1^{er} alinéa, 2^e ligne, de supprimer les mots : « si besoin est » ; II. Après l'alinéa 2^o, d'ajouter la phrase suivante : « Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même en moyenne pour les secteurs privé, public et nationalisé ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je tiens tout d'abord à m'excuser auprès de la commission de la santé et de son rapporteur en particulier de présenter en séance publique des amendements que je n'ai pas soumis à l'examen de la commission. Je dois dire à ma décharge qu'absente très longtemps pour raisons de santé je n'ai participé qu'imparfaitement à la discussion de ce projet de loi, ce qui ne veut pas dire que je sois en désaccord, bien au contraire, et je reconnais très volontiers que Mme Delabie a fait un très gros effort pour clarifier ce texte.

Cependant, après l'adoption définitive du projet de loi par la commission, j'ai été saisie par les intéressés, et notamment par la fédération nationale des malades infirmes et paralysés, de certaines objections et observations. Trois d'entre elles m'ont paru dignes de retenir notre attention et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé trois amendements, dont le premier se rapporte à l'article 11 et tend au rétablissement d'une phrase du texte voté par l'Assemblée nationale, pour cet article 11, et ainsi conçue :

« Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et nationalisé ».

En rétablissant ce passage du texte de l'Assemblée nationale, nous marquerions la volonté unanime du Parlement de voir se poursuivre sans relâche l'effort nécessaire en vue du reclassement de tous les travailleurs handicapés. Je ne me fais pas d'illusion. Je sais bien que cela ne se réalisera pas en un jour ni par un coup de baguette magique. Bien des résistances seront à surmonter. Nombreux sont les employeurs qui, pour des raisons diverses non justifiées, répugnent à l'embauchage des travailleurs handicapés.

Ce qui importe au législateur, c'est de rendre obligatoire pour les différents organismes ayant la charge de l'application de la loi de poursuivre, sans relâche, sans défaillance, sans atermoiement et sans négligence l'action et la mise en place des mesures efficaces jusqu'à la complète résorption de la main-d'œuvre que représentent, selon certaines statistiques, les 500 ou 600.000 travailleurs handicapés capables de gagner leur vie en travaillant. C'est là l'objet de mon amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement, car j'ai conscience d'avoir en son nom, aussi bien dans mon rapport écrit que dans les explications orales à la tribune, donné à Mme Girault tous apaisements en ce qui concerne les meilleures conditions de placement des travailleurs handicapés.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je reconnais que Mme Delabie, dans son rapport écrit et dans son rapport oral, a défendu ce point de vue, mais ce que je désirerais, c'est que cela soit dans le texte de loi. C'est un peu différent. Je ne nie pas et ne diminue en rien les arguments de Mme le rapporteur, que j'ai absolument approuvés, mais cela ne figure pas dans le texte. Mon amendement ne peut en rien gêner, mais, au contraire, il peut apporter une tranquillité, une satisfaction et quelques garanties aux intéressés.

M. René Dubois, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais dire à Mme Girault que le pourcentage me paraît sans intérêt, car ce qui compte c'est de remployer le plus grand nombre possible d'handicapés physiques dans une activité quelconque. Or, le pourcentage pourra être extrêmement variable selon telle ou telle activité. On a cité tout à l'heure le cas des téléphonistes et des standardistes. Vous pourrez avoir, dans cette activité, une proportion de 10 ou de 15 p. 100 d'aveugles, alors que vous ne pouvez pas la demander dans certaines autres activités. L'essentiel, c'est de prévoir ce reclassement, mais il me paraît assez superflu d'exiger un pourcentage.

Dans la dernière partie de votre amendement, vous demandez que les secteurs privés, publics et nationalisés soient dans l'obligation d'employer cette main-d'œuvre des handicapés. Je pense que cela va de soi. Le secteur public ou nationalisé ne peut pas donner un mauvais exemple alors que nous réclamons une telle mesure pour le secteur privé et je pense qu'une simple explication de M. le ministre suffira à vous donner tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, mesdames, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de Mme Girault et d'accepter le texte de votre commission qui est beaucoup plus proche du projet gouvernemental que ne l'était le texte voté par l'Assemblée nationale. Je voudrais en indiquer sommairement les raisons.

Selon moi, le reclassement professionnel doit reposer sur les opérations suivantes : il doit d'abord comporter un recensement par région et par qualification des travailleurs dont la réadaptation est terminée. Ce recensement est l'élément de base ; les pouvoirs publics et les organisations professionnelles doivent ensuite avoir pour tâche de procéder au reclassement des intéressés.

Comment y parvenir ? Je pense que, dans une matière aussi délicate, il faut d'abord faire appel à la persuasion, à la bonne volonté, à l'initiative. Et quand je parle de la persuasion, de la bonne volonté et de l'initiative, j'entends celle des employeurs comme celle des organisations ouvrières. Je souhaiterais que les conventions collectives contiennent des dispositions assurant, profession par profession, des mesures propres à reclasser les travailleurs handicapés, et je pense que sur le vu du recensement dont ils seront saisis, il appartiendra aux bureaux de main-d'œuvre de veiller, souvent par des démarches individuelles, à leur application.

Mais comme une action de persuasion ne peut pas résoudre tous les problèmes, il faut bien qu'une obligation intervienne quand cela est nécessaire, mais comme simple conséquence de l'échec des dispositions amiables. Je considère en effet qu'on peut beaucoup mieux attendre d'une action persuasive et volontaire que d'une action d'autorité.

L'autorité doit cependant jouer là où la persuasion a échoué. C'est pourquoi la détermination du nombre des postes réservés doit appartenir aux pouvoirs publics comme arme ultime, lorsque les autres moyens n'ont pas abouti.

Je crains que, si l'on se borne à dire « des pourcentages seront fixés », les services publics ne considèrent leur tâche terminée le jour où le *Journal officiel* aura publié un arrêté fixant ces pourcentages. Je crains que ce ne soit une solution trop facile et qu'elle n'encourage pas suffisamment les initiatives positives dans lesquelles je vois, plus que dans toute autre mesure, la solution de ce problème. C'est pourquoi je préfère de beaucoup le texte de votre commission.

Je réponds en outre au président de votre commission que les règlements d'administration publique doivent adapter ces mesures aux entreprises publiques et qu'évidemment des mesures de même nature que celles en vigueur en ce qui concerne les mutilés de guerre doivent être prévues pour les handicapés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 11, dans le texte de la commission.
(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 12 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 12 est supprimé.

« Art. 13. — Les travailleurs handicapés embauchés en vertu des dispositions des articles précédents ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

« Toutefois, lesdits statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions ci-dessus.

« Les intéressés pourront bénéficier dès leur embauchage desdits avantages spéciaux en cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante.

« Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci pourra, s'il est à nouveau atteint de la maladie à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux éités à l'alinéa premier à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consolidation.

« Les contestations portant sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent seront portées devant la commission départementale instituée par l'article 20 de la présente loi qui statuera en dernier ressort.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 précisera les modalités d'application de ces dispositions aux administrations de l'Etat, des départements et des communes. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent de rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article :

« Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés pourront bénéficier desdits avantages spéciaux dès leur embauchage dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement a pour but d'introduire plus de précision et d'indiquer que les intéressés se trouveront dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel, sans bénéficier d'une priorité par rapport à eux comme la rédaction présentée par la commission le laisse peut-être entendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais elle pense que la rédaction primitive était suffisamment claire pour éviter toute équivoque.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les trois derniers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 13, modifié par l'amendement de M. Abel-Durand ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 11 les titulaires d'un contrat d'apprentissage, les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi en cours de formation dans un centre d'entreprise de formation professionnelle des adultes créé en application du décret n° 46-1511 du 9 novembre 1946 ainsi que celles en cours de réadaptation professionnelle ou bénéficiaires des mesures de reclassement de la main-d'œuvre, en application du décret du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

« Les travailleurs handicapés sont compris dans le même décompte pour une demi, une ou deux unités selon la catégorie dans laquelle ils auront été classés en application des dispositions de l'article 15.

« Il en est de même des employeurs handicapés et des travailleurs handicapés en cours de formation ou de réadaptation professionnelle.

« Les employeurs handicapés et les travailleurs handicapés ne sont compris dans ce décompte que pour la durée de leur invalidité. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La commission d'orientation des infirmes classe le travailleur handicapé selon ses capacités professionnelles, à titre temporaire ou définitif et en fonction de l'emploi qui lui est proposé, dans une des catégories qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Appel de la décision de la commission d'orientation des infirmes peut être formulé devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le délai d'un mois après sa notification, la décision de la commission d'orientation des infirmes peut faire l'objet d'un recours devant la commission prévue à l'article 20 qui statue en dernier ressort. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le mot « appel » ne convient pas très exactement dans ce texte. C'est pourquoi je propose de le remplacer par le mot « recours ». D'autre part, mon amendement tend à introduire un délai pour que les réclamations contre toute décision de la commission d'orientation des infirmes soient formulées dans une période déterminée pour qu'il ne subsiste pas une incertitude indéfinie. Nous voulons donc définir le délai durant lequel la décision pourrait être attaquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujéti à l'une des obligations prévues à l'article 11 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

« Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme un bénéficiaire de la présente loi.

« A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

« Cette durée est fixée pour les professions agricoles par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes.

« Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués, après avoir pris l'accord pour les professions agricoles visées à l'article 3 de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Appel de cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 20. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

« Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou, pour les professions agricoles, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Elles sont portées, le cas échéant, devant la commission départementale qui motivera sa décision et statuera en dernier ressort. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent: I. Au début du quatrième alinéa, de remplacer les mots: « Appel de cette décision », par les mots: « Un recours contre cette décision », et II. A la fin du quatrième alinéa, d'ajouter les mots: « Elle statue en dernier ressort. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au début, il s'agit encore de la substitution du mot « recours » au mot « appel », pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure. En plus, je demande que la commission statue en dernier ressort. Mon amendement est tout à fait dans l'esprit du texte de la commission qui avait prévu un cas analogue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission ne saurait rester insensible à l'appel de M. Abel-Durand et elle accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

« Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notablement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100 sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Ils peuvent reviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

« Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 20.

« En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article, en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 5) M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent, au quatrième alinéa de cet article, entre les mots: « peuvent faire », et les mots: « objet d'un recours », d'insérer les mots: « dans les huit jours de leur notification ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de la même observation que tout à l'heure: « recours » est substitué à « appel ». Pour la régularité de la procédure, il convient ensuite de fixer un délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi, sans toutefois pouvoir dépasser un mois.

« Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'article 19 traite du préavis à observer lorsqu'un travailleur handicapé est licencié. Le texte de la commission prévoit que la durée du préavis, tel qu'il est actuellement déterminé par les conventions collectives ou par les usages, est doublée, mais que cette durée doublée ne peut pas dépasser un mois. C'est sur ce point que je voudrais demander à la commission s'il lui est possible d'apporter une modification à son texte.

En effet, cette mesure est tirée de la loi du 26 avril 1924 concernant l'emploi obligatoire de mutilés de guerre. Or, cette loi, en son article 12, prévoit que les mutilés d'une invalidité supérieure à 60 p. 100 auront droit à un délai-congé de deux semaines lorsqu'ils sont payés à la journée ou à la semaine, et de deux mois lorsqu'ils sont payés au mois, à moins que les usages ne prévoient une durée supérieure. Il y aurait donc une sorte de rupture entre la règle adoptée pour les mutilés de guerre et celle adoptée pour les travailleurs handicapés. C'est la raison pour laquelle la limite d'un mois doit être dépassée.

Je comprends bien le souci de la commission: certains employés, notamment certains employés supérieurs, ont droit, actuellement, d'après les usages et les conventions, à des préavis de trois mois, et même, dans certains cas, à des préavis de six mois.

Mais, plus nombreux sont les emplois qui comportent actuellement un délai-congé d'une durée d'un mois. C'est notamment le cas pour la presque totalité des employés de commerce et de bureau. La loi de 1924 a porté cette durée à deux mois lorsqu'il s'agit d'un mutilé. Je me demande s'il est possible d'adopter une durée semblable dans l'article 19 du texte actuel.

C'est la raison pour laquelle je me permets de suggérer à la commission, si elle était d'accord — je n'ai pas le droit d'amendement — de changer la rédaction de ce premier alinéa, rédaction qui pourrait être ainsi modifiée: « En cas de licenciement, la durée du préavis fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, sera doublée pour les bénéficiaires de la présente loi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission demande que soit réservé cet article afin de préparer un texte qui puisse répondre au désir de M. le ministre.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. le président. L'article 19 est réservé.

« Art. 20. — Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18. »

« Elle est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre assisté, le cas échéant, des fonctionnaires chargés du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou organisme intéressé. »

Par amendement (n° 6 rectifié) M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent de rédiger comme suit cet article:

« Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 15, 17 et 18. »

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et comprend, en outre:

« L'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant,

« Un médecin, membre de la commission d'orientation des infirmes, désigné par le préfet,

« Un représentant des employeurs et un représentant des salariés désignés par le préfet parmi les membres de la commission départementale de la main-d'œuvre. »

« Le président, si cette mesure d'instruction préparatoire lui paraît opportune, peut ordonner toute expertise utile. »

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que celui qui est prévu dans l'article 37 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans mon intervention, j'ai fait allusion à la proposition que nous ferions pour donner à la commission départementale le caractère d'une véritable juridiction en la faisant présider par un magistrat de l'ordre judiciaire à défaut d'un magistrat d'un tribunal administratif existant dans le département.

Quant à la composition, elle est calquée sur celle de la commission d'arrondissement des mutilés de guerre avec une exception puisqu'elle fait intervenir l'inspecteur du travail et un médecin qui pourrait être pris parmi les médecins membres de la commission d'orientation des infirmes et enfin un représentant des employeurs et des salariés.

J'avais pensé à un administrateur de la caisse de sécurité sociale, mais je crois qu'il est beaucoup plus simple que ce soit un membre de la commission départementale de la main-d'œuvre représentant les employeurs et les salariés, ces membres étant désignés par le préfet. C'est ainsi que serait constituée cette commission qui, je le pense, n'aura pas à intervenir souvent. Comme c'est le premier président de la cour d'appel qui doit désigner ce magistrat pour présider la commission du contentieux de la sécurité sociale, il n'y aura certainement pas de surcharge pour les magistrats qui font toujours face avec beaucoup de conscience à toutes leurs obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également cet amendement qu'il estime particulièrement heureux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 20.

« Art. 21. — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, ni à celles des articles L 393 à L 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Par amendement (n° 7), M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent:

1° De rédiger comme suit le début de l'article 21:

« Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924 modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955... » (Le reste sans changement.)

2° D'ajouter *in fine* l'alinéa nouveau suivant:

« Les arrêtés prévus à l'article 11 devront tenir compte de ces dispositions dans la détermination des pourcentages qu'ils auront à fixer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Par mon amendement, je demande que figure le numéro du décret, car la journée du 20 mai 1955 a été particulièrement prolifique en décrets (*Souviens*) et il est par conséquent bon de donner aux usagers le numéro du texte qui est en cause en la circonstance.

Dans la deuxième partie de mon amendement, je demande que les arrêtés prévus à l'article 11 tiennent compte du fait que la loi de 1924 à laquelle M. le ministre faisait allusion tout à l'heure prévoit un pourcentage. Nous avons voulu souligner l'intérêt de cette coordination pour les mutilés du travail et les handicapés civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte les deux parties de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, tel qu'il a été modifié et complété par l'amendement précédent.

(L'article 21, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président.

TITRE IV

Du travail protégé.

« Art. 22. — Des emplois à mi-temps et des emplois dits « légers » sont attribués après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal, soit à temps complet.

« Les bureaux de main-d'œuvre procéderont au recensement de ces emplois, avant d'avoir éventuellement recours à la procédure prévue à l'article 11. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 23 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 23 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 24 dont la commission propose également la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 24 est supprimé.

« Art. 25. — Les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, peuvent être admis selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail visé par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, soit dans un atelier protégé où ils exerceront une activité correspondant à leurs possibilités professionnelles suivant un rythme de travail approprié.

« En outre, des ateliers appelés « Centres de distribution de travail à domicile » peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile sont créés par des collectivités ou organismes publics ou privés. Ils peuvent recevoir, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions notamment de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des organismes de sécurité sociale. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 27, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 27 est supprimé.

« Art. 28. — Le travailleur handicapé travaillant dans un atelier protégé reçoit un salaire proportionnel à son rendement, sans que sa rémunération puisse être inférieure à celle qui a été fixée par le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne les infirmes placés dans les établissements d'aide par le travail. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Lorsque la commission départementale d'orientation des infirmes estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, un prêt d'honneur pourra lui être attribué en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à cette activité.

« Un décret déterminera notamment le montant du prêt, le taux d'intérêt y afférant, le délai maximum accordé pour le remboursement, les garanties exigées et, d'une façon générale, les conditions d'attribution du prêt.

« Les dépenses qui résultent de l'octroi de ces prêts seront imputées sur le budget du département ministériel intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 29 bis (nouveau). — Il est institué un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution dudit label. » — (Adopté.)

TITRE V

Coordination des activités tendant au reclassement des travailleurs handicapés.

« Art. 30. — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1^{er} et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Il est institué, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme dénommé « Commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés », qui remplace la commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques.

« Cet organisme est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions soumises à son examen par le ministre des affaires sociales. Il peut, en outre, saisir le ministre des affaires sociales de toutes propositions visant à :

« 1^o Promouvoir et coordonner les initiatives publiques ou privées en matière de :

« Réadaptation fonctionnelle;

« Réentraînement au travail;

« Enseignement général dans les établissements de soins;

« Réadaptation, rééducation et formation professionnelles;

« Travail protégé;

« 2^o Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes;

« 3^o Créer, par tous moyens d'information appropriés, un climat favorable au reclassement des travailleurs handicapés. »

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement à l'article 32, mais il peut parfaitement être retenu pour l'article 31. En effet, s'il était adopté il serait alors automatiquement retenu pour l'article 32.

M. le président. Mme Girault demande que l'amendement n° 11 portant sur l'article 32 soit reporté sur l'article 31.

Par cet amendement (n° 11), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent, à la 2^e ligne de l'article 31, de remplacer les mots : « la commission supérieure », par les mots : « le conseil supérieur ». (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. La création d'un organisme national de coordination est d'une importance capitale.

Notre commission de la santé, en substituant au « conseil national » prévu par l'Assemblée nationale, une « commission nationale », confiée au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale l'entière responsabilité de la coordination « des multiples activités des différents organismes qui concourent à l'application des dispositions contenues dans le projet de loi. »

Le « conseil national » prévu par l'Assemblée nationale, présidé par le ministre ou le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, est, au contraire, appelé à prendre les décisions qu'il jugera utiles.

Cette dernière formule assurera plus de continuité dans l'activité de cet organisme national et donnera plus de garanties aux intéressés.

Si l'on se reporte à la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale, on y relève qu'un amendement demandant de se limiter à une commission nationale au lieu d'un conseil national, ainsi que le préconisait la commission de la santé, fut écarté et que la majorité suivit la commission de la santé en maintenant le principe d'un conseil national.

Donner au ministre ou au secrétaire d'Etat la responsabilité exclusive de réaliser la coordination et d'animer les différents organismes chargés de l'application serait bien si nous avions la certitude du maintien au Gouvernement de l'auteur du projet de loi. Mais nous savons combien la vie des Gouvernements est fragile ! Quelle assurance pouvons-nous avoir que le successeur éventuel du secrétaire d'Etat aujourd'hui en fonction sera animé des mêmes conceptions que lui dans ce domaine ?

Depuis des années, en effet, des parlementaires, les communistes en particulier, et les organisations de malades ont réclamé pour les travailleurs handicapés le droit au travail sans que les gouvernements successifs s'en soient beaucoup préoccupés et occupés. Quelles garanties peuvent avoir les intéressés qu'avec un changement de gouvernement leur sort, qui semble un peu s'améliorer, ne sera pas de nouveau délaissé ?

C'est afin d'avoir la certitude que la loi que nous allons, je l'espère, voter, soit appliquée, que nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Je me permets de faire remarquer à Mme Girault que nous avons il y a quelques instants voté l'article 30 qui charge M. le ministre des affaires sociales de la coordination. Il ne peut donc être revenu sur cette disposition. Il s'agit tout simplement de savoir si l'appellation « commission supérieure » doit être substituée à l'appellation « conseil supérieur ». Etant donné que les attributions de cette commission supérieure ont été très nettement déterminées, il m'apparaît qu'il n'y a aucun inconvénient à cette substitution d'appellation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il s'est engagé, en effet, à ce sujet, une discussion assez longue devant l'Assemblée nationale où deux conceptions s'opposaient.

La première conception, qui est reprise aujourd'hui par Mme Girault, tendait à confier les tâches d'exécution de la loi, non pas au ministre responsable, mais à un organisme composé de représentants de l'administration et de représentants des catégories intéressées, c'est-à-dire de faire de cet organisme une sorte d'office.

L'autre conception, celle qui a été défendue par le Gouvernement, est que les tâches d'application de la loi incombent au pouvoir exécutif.

Je reconnais que Mme Girault ne reprend pas intégralement la thèse à laquelle je viens de faire allusion, puisqu'elle ne modifie pas les pouvoirs consultatifs prévus par votre commission de la famille, mais, par un changement de titre, elle donne une autre orientation à l'activité de l'organisme en cause.

La thèse de Mme Girault est à mon avis beaucoup moins grave que celle que j'ai combattue devant l'Assemblée nationale. Néanmoins, je crois nécessaire, pour l'application d'une loi qui met en jeu plusieurs administrations et plusieurs techniques, d'en confier expressément la responsabilité au Gouvernement. Si la loi n'est pas bien appliquée, c'est le Gouvernement, mesdames, messieurs, qui est responsable devant vous et non un office sur lequel vous ne pouvez pas avoir d'action si par une loi vous dépossédez le pouvoir exécutif d'une partie de ses attributions.

C'est la raison pour laquelle j'approuve intégralement la conception exposée tout à l'heure par Mme Delabie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 32. — La commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et se compose :

« Du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou son représentant ;

« Du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ou son représentant ;

« Du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

« Du secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son représentant ;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;

« D'un représentant du Conseil économique ;

« De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération générale des syndicats médicaux ;

« Du directeur du centre d'études et de recherches psychotechniques ;

« De trois représentants des organisations syndicales patronales ;

« De trois représentants des organisations syndicales ouvrières ;

« De quatre représentants des travailleurs handicapés, dont un relevant de la fonction publique ;

« De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des travailleurs handicapés ;

« D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S. ;

« D'un représentant des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai remarqué, en parcourant tout à l'heure ces articles, un défaut de parallélisme entre l'article 31 et l'article 32. La commission de la santé a justement prévu, parmi les attributions de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés, celles de promouvoir et de coordonner les initiatives publiques ou privées en matière d'enseignement général dans les établissements de soins, non seulement pour la réadaptation, la rééducation et la formation professionnelle, mais aussi pour l'enseignement général. Je ne puis que l'en féliciter. Un séjour dans un établissement de soins est particulièrement favorable à un développement de l'enseignement général.

Par contre, à l'article 32, la commission a supprimé les mots « un représentant du ministre de l'éducation nationale ». Ne pense-t-elle pas qu'il y aurait lieu de les rétablir ?

Mme le rapporteur. La commission a complété son texte dans ce sens et elle vient de demander à M. le président de bien vouloir donner connaissance de cette adjonction.

M. le rapporteur pour avis. J'ai satisfaction par avance.

M. le président. La commission propose, en effet, à l'article 32, après les mots : « du secrétaire d'Etat à l'agriculture ou son représentant », d'ajouter les mots : « Du ministre de l'éducation nationale ou son représentant ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 dans le nouveau texte ainsi complété par la commission.

(L'article 32, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 33. — Il est créé auprès de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés, un comité permanent chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par la commission supérieure et, en outre, d'assister le ministre des affaires sociales pour l'application des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

« Les secrétariats de la commission supérieure et du comité permanent sont assurés par la sous-direction de l'emploi au

secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 33 bis (nouveau). — Sur le plan régional, la coordination des opérations destinées à procurer un emploi aux travailleurs handicapés est assurée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et sur le plan départemental par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui consultera la commission départementale actuellement existante et chargée de l'orientation professionnelle et du reclassement des diminués physiques. »

Par amendement (n° 12), Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent: 1° d'insérer en tête de cet article un alinéa ainsi rédigé: « Il est créé dans chaque département une commission d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés. Un arrêté interministériel fixera sa composition et déterminera ses objectifs »; 2° à la cinquième ligne du texte proposé par la commission de remplacer les mots: « actuellement existante », par les mots: « prévue à l'alinéa précédent ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. La justification de cet amendement est la suivante:

La référence à la commission départementale actuellement existante ne légalise pas la création de cette dernière. Cette commission créée par circulaire interministérielle peut être dissoute de la même façon.

Il ne s'agit pas de créer par là une nouvelle commission mais tout simplement de lui donner une existence légale ou de rendre obligatoire sa création dans les départements où elle n'existe pas.

Au cours de la discussion au sein de notre commission, je me souviens que certains commissaires ont fait remarquer que, dans de nombreux départements, les commissions ne fonctionnaient pas alors que, dans d'autres, au contraire, elles existaient et fonctionnaient. Si leur création était légalisée, elle deviendrait obligatoire et ainsi ces commissions seraient créées et fonctionneraient dans tous les départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission demande que cet article soit réservé.

M. le président. La commission demande que l'article 33 bis soit réservé. Cela est de droit.

L'article 33 bis est donc réservé.

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V et notamment:

« Les modalités d'application de l'article 13;

« La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement;

« Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés;

« Les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30 et à l'article 33 bis;

« Les modalités de fonctionnement de la commission supérieure pour le reclassement des travailleurs handicapés instituée à l'article 31 et les conditions de nomination de ses membres;

« La composition et les modalités de fonctionnement du Comité permanent prévu à l'article 33.

« Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat

au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de la fonction publique, le ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Algérie, déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens. » — (Adopté.)

TITRE VII

Sanctions.

« Art. 36. — Les infractions aux dispositions des articles 16 à 19 sont constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Tout employeur qui:

« Soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 16 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article,

« Soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 20, est assujéti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Après constatation de l'infraction, la commission instituée à l'article 20 notifie le montant de la redevance à l'employeur qui pourra exercer un recours devant le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

« Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine. »

Les quatre premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent, à la fin du 5^e alinéa, de remplacer les mots: « devant le secrétaire d'Etat au travail », par les mots: « devant le tribunal administratif interdépartemental » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le texte de la commission prévoit un recours devant le secrétaire d'Etat au travail, ce que faisait d'ailleurs également le texte primitif. Nous proposons que le recours soit formé devant le tribunal administratif interdépartemental qui est plus à la portée des intéressés que le ministre du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa 5 est donc ainsi modifié.

L'alinéa 6 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 37 ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 37 est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du livre II du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9 rectifié), M. Abel-Durand et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu: « Pour l'application de ces articles, les dispositions de l'article 7 de la présente loi et du règlement qu'il prévoit sont assimilées à celles du chapitre 1^{er} du titre II du livre II dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les articles 174 et 175 du livre II du code du travail visent la possibilité pour les tribunaux d'ordonner des mesures tendant à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ils ne sont pas applicables *in terminis* pour le cas des travailleurs handicapés, mais le texte est utile si l'on prévoit que les mesures qui peuvent être prescrites sont celles qui figurent à l'article 7. C'est pour clarifier le texte que nous vous proposons cette adjonction.

Les mesures prévues dans l'article 7 de notre projet de loi seront donc assimilées aux mesures prévues dans le code du travail et que le tribunal peut ordonner. C'est une clarification.

Il ne serait pas possible d'appliquer à la lettre les articles 173, 174 et 175 puisqu'ils visent des mesures tendant à l'hygiène et à la sécurité, mais on doit prévoir que le tribunal pourra ordonner les mesures figurant à l'article 7.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter que les dispositions de l'article 7 soient assimilées aux dispositions du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 ainsi complété.

(L'ensemble de l'article 38 est adopté.)

M. le président. « Art. 39 (nouveau). — Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif du label institué à l'article 29 bis sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — *(Adopté.)*

Nous reprenez maintenant les deux articles qui avaient été réservés.

Pour l'article 19, la commission propose une nouvelle rédaction du premier alinéa ainsi conçue:

« En cas de licenciement, la durée du préavis fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes, est, lorsqu'elle est égale ou inférieure à un mois, doublée pour les bénéficiaires de la présente loi. »

Le second alinéa n'a subi aucune modification. Commission et Gouvernement sont d'accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(L'article 19 nouveau est adopté.)

M. le président. L'article 33 bis avait été réservé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission et M. le ministre des affaires sociales seraient d'accord sur un texte que je vais vous soumettre et qui précise: « Un arrêté interministériel fixera la composition et déterminera les objectifs de la commission d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés créée dans chaque département ». Ainsi Mme Girault aura satisfaction.

M. le ministre. Cela veut dire que là où elle est créée on se borne à la légaliser.

M. le président. Madame Girault, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Je me rallie au texte proposé par la commission et renonce à l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 33 bis dans le texte qui vient de vous être présenté.

(L'article 33 bis, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Il est dix-neuf heures vingt. Il reste à notre ordre du jour: une deuxième lecture concernant la pêche fluviale; une première lecture d'un projet de loi portant également sur la pêche fluviale; une proposition de loi de M. de Pontbriand sur la destruction des animaux nuisibles; une proposition de résolution de MM. Durieux et Naveau sur l'organisation de la production betteravière et enfin la proposition de résolution de M. Courrière et plusieurs de ses collègues sur l'application du nouveau régime des patentes.

Le Conseil entend-il aborder dès maintenant l'examen de ces textes ?

M. de Pontbriand. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'est pas là.

M. le président. En l'absence de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, il ne nous paraît pas possible d'examiner dès maintenant les quatre premiers textes. Je précise que M. le secrétaire d'Etat assistait tout à l'heure à nos travaux, mais il lui était difficile de prévoir que les textes qui le concernent seraient appelés à cette heure.

Reste à l'ordre du jour la proposition relative à la patente. Pensez-vous, monsieur Courrière, que nous pourrions en aborder immédiatement la discussion ?

M. Courrière. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat au budget n'est pas là. Je ne vois pas comment nous pourrions aborder l'examen de ce texte en son absence.

M. le président. Il me paraît, en effet, plus expédient de suspendre nos travaux jusqu'à vingt et une heures trente. D'ici là, MM. les secrétaires d'Etat seront avisés que les affaires les concernant seront appelées à la reprise de la séance.

M. Courrière. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président.

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 19 mars 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponse des ministres à dix questions orales sans débat;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1953 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer;

3^e Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique;

4^e Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

B. — Le jeudi 21 mars 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953;

2^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie;

3^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

4^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

5^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n^o 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

6^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

7^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

8^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires;

9^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

10^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-

mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar;

11^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar;

12^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

13^o Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

A. — La date du mardi 26 mars 1957 pour la discussion:

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc;

3^o De la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur la politique agricole.

B. — La date du jeudi 11 avril 1957 pour la discussion:

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines;

2^o Des questions orales avec débat dont la conférence des présidents a décidé la jonction, posées par M. Michel Debré:

a) A M. le ministre des affaires étrangères, sur la propagande antinationale du front de libération nationale aux Etats-Unis;

b) A M. le président du conseil, sur une déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain;

c) A M. le président du conseil, sur les déclarations faites à Rabat par M. le vice-président des Etats-Unis. (Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires étrangères.)

3^o De la question orale avec débat de M. Antoine Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, relative à l'enlèvement de monuments français en Tunisie;

4^o De la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, concernant les fonctionnaires français de Tanger.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Personne ne demande la parole ?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

**MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE RURAL
RELATIFS A LA PECHE FLUVIALE**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale (nos 432, 565 et 589, session de 1955-1956; 395 et 442, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts;

M. Charpy, conservateur des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le 3 juillet dernier, à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, le Conseil de la République a bien voulu adopter le projet de loi modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. Ce projet a été voté par l'Assemblée nationale, le 12 février dernier, avec quelques modifications.

Votre commission de l'agriculture a accepté le texte transmis, dont je rappelle très rapidement les transformations.

Afin de suivre l'ordre logique des articles du code, les articles du projet ont été reclassés. Dans le texte les mots « secrétaire d'Etat à l'agriculture » ont été remplacés par les mots « ministre chargé de l'agriculture ».

Compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1957 intervenues lors de la navette, les divers amendements prévus au projet ont été rectifiés. L'Assemblée nationale, probablement plus libérale que le Conseil de la République, n'a pas cru devoir retenir à l'article 6 les modalités prévues concernant les hôteliers restaurateurs qui pourraient détenir du poisson en temps prohibé. L'Assemblée nationale a pensé que les dispositions proposées risquaient d'apporter une grande gêne aux pisciculteurs pratiquant la « culture » du poisson. De plus, cela serait en contradiction avec l'article 440 du code rural, en vertu duquel les pêcheurs de grands lacs peuvent désormais expédier les poissons capturés par eux dans tous les départements, même en cas de fermeture dans les départements intéressés.

Je dois signaler, en tant que rapporteur, au Conseil de la République que l'article 2 du projet de loi que nous étudions stipule, au premier alinéa, que « nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet » et au dernier alinéa que « le ministre chargé de l'agriculture pourrait, par arrêté, assurer le regroupement des associations agréées ».

Ces dispositions donnent satisfaction, mais la commission de l'agriculture souhaiterait que les arrêtés d'application facilitent une mise en place d'une carte départementale de pêche, permettant à un pêcheur de se livrer à son sport favori sans être obligé de collectionner les cartes de plusieurs sociétés.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec vous.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Cette simplification devrait facilement être obtenue grâce aux fédérations départementales.

L'article 2 modifie légèrement les dispositions en vigueur, en codifiant les privilèges de pêche, la plupart du temps déjà

accordés par les associations en ce qui concerne les économiquement faibles, les grands invalides, etc.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté, ajoutant à la liste des privilégiés que je viens de désigner, les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leur permission. Cette disposition sera difficilement applicable et l'on verra mal nos braves soldats déambuler dans nos villes de province avec leur gaulle de ligne et leur matériel de pêche!

L'article 4 donnant faculté au ministre chargé des travaux publics de réglementer le droit de pêche aux abords et sur les ouvrages de navigation, je me permets, monsieur le ministre, d'attirer spécialement votre attention sur l'élaboration de la réglementation aux abords et sur les barrages, certains de ces ouvrages se trouvant sur des cours d'eau n'ayant plus aucune importance au point de vue de la navigation et ne semblant pas devoir être astreints aux mêmes règlements que les grandes rivières. Les préfets, après avis de l'administration des ponts et chaussées, sembleraient bien placés pour donner l'appréciation nécessaire sur chaque ouvrage.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, du transport et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du ministre chargé de l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de 16 ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

« Le ministre chargé de l'agriculture pourra, par arrêté, pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes, ou d'en limiter le nombre. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, notre groupe votera, bien entendu, le texte qui nous est soumis, avec les modifications

qui ont été apportées pour l'améliorer et dont certaines fournissent des précisions. Cependant, je crois qu'au moment où nous allons voter ce texte, il faut que nous disions que, dans beaucoup de cas, les pêcheurs sont très mécontents et je voudrais évoquer leurs préoccupations essentielles.

A l'heure actuelle, en matière de pêche fluviale, il semble que trois points importants soient de nature à attirer l'attention des pouvoirs publics :

Ce sont le problème de la pollution des eaux qu'il faudra bien étudier sérieusement un jour, car la situation s'aggrave d'année en année, celui de l'alevinage et de la reproduction du poisson dont les sociétés et les fédérations de pêcheurs s'occupent du mieux qu'elles peuvent, mais qui ne sera en bonne voie de règlement que lorsque la pollution des eaux sera arrêtée et lorsqu'une part plus importante des taxes piscicoles sera directement affectée aux dépenses d'alevinage ; c'est enfin le problème de l'exercice du droit de pêche.

C'est sur ce dernier point que je veux attirer tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. A l'heure présente, alors que le nombre des pêcheurs à la ligne augmente, il apparaît que le domaine laissé aux pêcheurs pour exercer leur innocent passe-temps se restreint de plus en plus.

On doit distinguer à ce sujet le domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat et où les pêcheurs à la ligne ont libre accès, et le domaine privé où le droit de pêche appartient aux particuliers riverains, la notion d'affectation à la navigation ou au flottage des cours d'eau présidant à leur classification.

Je m'excuse de rappeler ces notions qui sont bien connues du ministre. Mais, en premier lieu, il convient de remarquer que les eaux du domaine public accessibles aux pêcheurs tendent à diminuer d'importance, et ceci particulièrement depuis une trentaine d'années. Beaucoup de rivières de nos jours ne sont plus utilisées pour la navigation. Je ne parle pas du flottage qui, je crois, n'est plus du tout pratiqué. Si ces rivières ne font pas l'objet d'un déclassement dans les règles, du moins leurs rives ne sont-elles plus utilisées pour le halage et les propriétaires riverains ont tendance à pousser leurs clôtures jusqu'à la rive elle-même.

Une certaine jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires vient légitimer l'état de fait qui se crée ainsi. Elle décide, en effet, que, par le non-exercice, les servitudes de halage et de marchepied peuvent disparaître, si bien que si l'on peut considérer que le lit et les eaux sont toujours du domaine public, le public n'a cependant plus la possibilité de circuler sur les berges. Les pêcheurs se trouvent ainsi nantis d'un droit de pêche que, pratiquement, faute de pouvoir passer sur les berges, ils ne peuvent plus exercer de la rive. S'ils veulent passer outre, cela aboutit à des conflits avec les propriétaires riverains. Il existe notamment à ce sujet un arrêt récent de la cour d'appel d'Angers, venu après plusieurs arrêts du conseil d'Etat. Tout cela est fâcheux !

En second lieu, lorsqu'il s'agit d'eaux du domaine privé, celui où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains, il est important de remarquer que ceux-ci, prenant de plus en plus conscience de l'étendue de leur droit, ont tendance à se le réserver jalousement. On assiste actuellement à une véritable éclosion de pancartes d'interdiction de passer et de pêcher le long des rives des cours d'eau privés là où, voici quelques années encore, on laissait libre champ aux pêcheurs.

Les causes de cet état de choses sont multiples. Parfois, il faut le dire, on a voulu se prémunir contre certains abus des pêcheurs eux-mêmes, mais trop souvent aussi il s'agit de manifestations outrées du sens de la propriété.

Il convient de rappeler ici qu'en général les sociétés de pêche font des alevinages à divers endroits de ces cours d'eau et que, le poisson étant foncièrement migrateur, tous les riverains du cours pratiquant la pêche profitent de cette situation. Il semble donc qu'ils pourraient fort équitablement laisser pêcher ceux qui ont contribué de leurs deniers à l'accroissement de la richesse de leurs eaux.

Il faut sans tarder se pencher sur ce problème, déposer un projet de loi. Il devient maintenant presque impossible à certains pêcheurs de pratiquer leur sport favori. C'est ainsi qu'à l'ouverture de la pêche à la truite cette année, certains pêcheurs, que je connais, ont dû, pour pouvoir pêcher sur une seule rivière, demander six cartes de pêche sur lesquelles était apposé le « timbre piscicole ». C'est là un véritable scandale que le Gouvernement devrait faire cesser.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. D'abord, j'exprime mon accord avec le rapport de M. de Pontbriand.

Je voudrais maintenant répondre à M. Primet.

Je ne connaissais pas son intervention, mais je lui indique que le problème de la pollution a fait l'objet d'un projet de loi, admis par le conseil d'Etat et adopté ce matin par le conseil des ministres, qui sera déposé demain sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Primet. J'avoue que j'ai beaucoup de chance avec vous. Chaque fois que je demande quelque chose, je suis exaucé. (Rires.)

M. le secrétaire d'Etat. En application des dispositions de l'article 84 du code rural, les pêcheurs sont en droit de bénéficier de la servitude de halage pour une largeur de 7,80 mètres afin de s'adonner à leur sport dans les eaux du domaine public.

Lorsqu'un cours d'eau est déclassé de la navigabilité, mais maintenu dans le domaine public, la servitude de marchepied (3,25 mètres) subsiste, ceci sur les deux rives. Si donc tel ou tel riverain établissait des clôtures, les associations ayant subi un préjudice seraient en droit de saisir les tribunaux compétents.

En application des dispositions de l'article 407 du code rural, le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains. Il en était déjà ainsi anciennement, notamment sous l'empire de l'ordonnance de Colbert de 1669.

Il ne semble pas que le Parlement accepterait de voter une loi expropriant les propriétaires riverains. Toutefois, des mesures tendant à une mise en valeur plus rationnelle de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables ont été étudiées par le Conseil supérieur de la pêche. Il se pourrait, dès lors, que l'Union nationale des fédérations départementales de pêche et de pisciculture incite tel ou tel parlementaire à déposer, un jour ou l'autre, une proposition de loi en la matière.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je crois qu'il y a une erreur d'interprétation. Je n'ai pas demandé que les riverains aient le droit de pêche sans acquitter le montant du timbre piscicole ; je pense, au contraire, qu'il faut supprimer certains privilèges, dont j'ai parlé au cours de la précédente discussion, et modérer l'emprise des riverains sur les halages et les berges.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mes chers collègues, quand, dans cette enceinte, on parle de la pêche, s'instaure toujours un dialogue entre M. Primet et moi-même et je ne voudrais pas, ce soir, faillir à cette habitude (*Sourires*). Notre ami M. Dulin étant parmi nous, je vais lui poser trois questions, d'apparence différente mais qui, au fond, concourent au même but.

D'abord en ce qui concerne les cours d'eau appartenant à l'Etat, les rivières flottables et navigables, j'estime qu'il serait désirable que l'amodiation soit réservée aux sociétés, c'est-à-dire qu'aucune adjudication ne soit faite pour ces cours d'eau car certaines associations de pêche pratiquent l'alevinage, de façon intense, et qu'il serait donc souhaitable qu'aucune personnalité privée ne puisse intervenir dans le circuit.

En pratique, ces droits devraient être réservés aux associations de pêche et de pisciculture.

Le deuxième point, qui a été soulevé par M. Primet, est relatif à la carte départementale. Quelques départements en France la délivrent. Je crois même que, dans le Finistère, le Morbihan et les Côtes-du-Nord, il existe une carte régionale.

Si nous voulons développer la pêche et le plaisir d'aller à la pêche — car, au fond, c'est un repos et moyen de condenser ses pensées (*Sourires*) — il serait intéressant que soient délivrées des cartes départementales de façon que le pêcheur qui veut exercer son art dans une rivière à quelque distance de son chef-lieu de canton ne soit pas obligé d'attendre l'ouverture du bureau de tabac ou d'un débit quelconque — épicerie ou autre — qui délivre les cartes.

Vous me répondez que ce n'est pas de votre ressort. Je rétorquerai qu'il faudrait donner des avantages aux associations, aux fédérations qui auraient obtenu la délivrance de cette carte départementale.

C'est un point auquel vous devriez prêter intérêt.

Arrivé un peu en retard dans ce débat, j'ignore si la question des barrages a été envisagée. A mon avis, l'approche des barrages devrait être permise sous certaines conditions. Il n'est pas question de monter sur ces ouvrages; mais certains d'entre eux n'ont plus d'intérêt et il serait possible de s'en approcher. D'après les règlements, ce sont les associations de pêche et de pisciculture qui doivent placer les panneaux indicateurs. Ces associations ne sont pas riches et elles prennent des arrangements avec le service des ponts et chaussées pour lui demander d'exécuter ce travail. Or, les ponts et chaussées ne s'acquittent pas toujours de cette charge bénévole et les gardes distribués des contraventions aux personnes qui sont en faute!

Monsieur le ministre, vous qui avez une compréhension de toutes ces choses, vous devriez vous pencher sur ces problèmes et demander à vos préfets de régler cette question au mieux des intérêts des pêcheurs.

Je suis, croyez-le bien, un pêcheur à la ligne convaincu (Sourires.) Evidemment, des personnalités importantes l'ont été avant moi; mais n'y aurait-il que M. Primet, j'en serais satisfait. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai tout simplement à mon ami M. Le Basser que le projet de loi en discussion va donner la personnalité civile au conseil supérieur de la pêche. L'amodiation sera faite par ce conseil, ce qui permettra de développer la réciprocité du droit de pêche. Ces indications me paraissent devoir donner largement satisfaction à M. Le Basser.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 4. — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme, peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 3.000 à 9.000 francs. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette disposition n'est pas applicable:

« 1^o Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code;

« 2^o Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 7, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 7. — L'article 444 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 6.000 à 18.000 francs et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 9. — I. — L'article 478 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République, une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche, et une copie au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture, intéressée. »

« II. — L'article 479 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 36.000 à 300.000 francs. En outre, les filets et engins seront confisqués. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

PECHE FLUVIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche fluviale. (N^{os} 364 et 443, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, a recueilli l'avis très favorable de la commission de l'agriculture. Il tend tout simplement à interdire par décret l'introduction dans les eaux libres des poissons et crustacés reconnus particulièrement nuisibles et dont l'énumération figure dans le texte qui vous a été distribué.

Votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter sans modification le projet de loi en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ajouté au code rural un article 439-I ainsi libellé:

« Art. 439-I. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 15.000 à 75.000 francs, d'introduire, dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du ministre chargé de l'agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du ministre chargé

de l'agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

« En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 7.500 à 15.000 francs, d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes: brochet, perche, sandre et black-bass. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. de Pontbriand tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles ». (N^{os} 324 et 445, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

MM. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts;

Vidron, inspecteur général des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

M. Restat, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, M. Delorme, qui devait rapporter le projet, ne pouvant assister à la séance, nous pourrions entendre M. de Pontbriand, auteur de la proposition de loi. (Assentiment.)

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Mesdames, messieurs, l'article 393 du code rural qui traite de la destruction des animaux nuisibles permet au ministre de l'agriculture de prendre des arrêtés déterminant les espèces d'animaux classés malfaisants ou nuisibles que les propriétaires ou les fermiers peuvent détruire. Cette mesure est justifiée par la nécessité de protéger les animaux domestiques, les cultures, les plantations et les forêts contre les dommages résultant du développement exagéré de certaines espèces de gibier.

Or, les dispositions actuelles du code rural qui autorise les propriétaires et fermiers à détruire les nuisibles par tous moyens, donnent lieu à des abus regrettables. En effet, certains riverains des forêts où hantent les sangliers et les cerfs utilisent deux procédés de destruction qui sont, à notre avis, particulièrement dangereux : la fosse et le collet.

La fosse à bords francs recouverts de branchages et les collets, s'ils permettent de capturer des nuisibles, peuvent également retenir n'importe quelle espèce de gibier ou animal domestique. Mais ils présentent un autre inconvénient majeur, ayant trait à des raisons de sécurité : la fosse, camouflée, de même que certains collets, présente un danger grave pour toutes personnes qui bien souvent, pour des raisons fortuites, s'aventurent en bordure des bois ou dans les coulées et des accidents graves sont susceptibles de se produire. Il convient de les éviter.

Enfin, certains propriétaires ou exploitants peu scrupuleux se livrent sous couvert de la destruction des animaux nuisibles à une manière de braconnage qui permet de fournir à des hôteliers peu scrupuleux de la viande de sanglier ou de cerf à toute époque de l'année. Votre commission de l'agriculture s'est déclarée hostile à de telles pratiques. Aussi souhaite-t-elle que la destruction des animaux classés nuisibles ne puisse désormais se faire que par des moyens spécifiques et en particulier par l'usage des armes à feu pour lesquels il n'est pas apporté de restriction aux usages antérieurement établis. Ces moyens traditionnels complétés si besoin est par l'organisation de battues administratives paraissent largement suffisants pour repousser ou détruire les attaques des animaux nuisibles.

Votre commission de l'agriculture vous demande donc, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi que je viens de vous rapporter au nom de mon collègue Delorme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 393 du code rural est modifié de la façon suivante :

« Art. 393. — Le ministre de l'agriculture, assisté du conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

ORGANISATION DE LA PRODUCTION BETTERAVIERE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Naveau, Droussent, Montpied, Dassaud, Marius Moutet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face (n^{os} 325 et 441, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, je ne vous imposerai pas la lecture du rapport que m'a chargé de faire votre commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de notre collègue M. Durieux et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière.

Ce rapport a été imprimé et distribué. Il précise que l'exposé des motifs de la proposition de résolution analyse suffisamment et clairement les raisons pour lesquelles il est indispensable et urgent que des dispositions soient prises pour sauvegarder une production essentielle au maintien du bon équilibre de notre économie. Ce que je puis vous signaler, sans crainte d'être démenti, c'est que bien qu'il ne s'agisse que d'une proposition de résolution dont le résultat est souvent bien limité, ce texte a soulevé dans les milieux agricoles producteurs de betteraves une certaine espérance. L'année 1956 avait été particulièrement difficile pour les betteraviers, la récolte étant déficitaire en poids et en qualité et des difficultés inouïes ayant été rencontrées pour sortir cette récolte des champs en raison de la situation du sol détrempé. Il en résulte un malaise et une mauvaise humeur bien compréhensibles.

La proposition de résolution de notre collègue M. Durieux a éveillé l'espoir que peut-être enfin les pouvoirs publics voudraient s'intéresser à cet important problème. Par certains, elle est considérée comme la première hirondelle du printemps annonciatrice de jours meilleurs. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de ne pas les décevoir en leur apportant les garanties légitimes qu'ils revendiquent. On comprendrait mal qu'il en soit autrement, car les revendications ne sont que très modestes et l'objectif cadre parfaitement avec la politique économique et sociale du Gouvernement.

Les besoins de la consommation en sucre de la zone franc sont évalués à 1.965.000 tonnes par le conseil consultatif du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre, auxquels il faut ajouter 50.000 tonnes pour la libération du déficit de la cam-

pagne 1956-1957. La répartition de la production envisagée de ces 2.015.000 tonnes entre métropole et France d'outre-mer: Réunion, Martinique, Guadeloupe, Madagascar, attribuée à la métropole 1.562.768 tonnes. Les plus grandes réserves sont faites sur la possibilité d'atteindre cette production dans les conditions économiques présentes qui sont faites aux producteurs. Le Gouvernement se doit d'améliorer ces conditions de production s'il veut, comme il le désire, faire produire français, réduire les importations et augmenter les exportations.

Le prix du sucre, départ sucrerie, est actuellement de 70,15 francs logé. Dans ce prix, il y a lieu de tenir compte de la participation au fonds de solidarité, qui est de 3,61 francs par kilogramme, ce qui donne un prix français à la production de 66,54 francs. Le prix du sucre cubain, en provenance de New-York, rendu port français, est actuellement de 65,78 francs.

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Il a sérieusement baissé!

M. le rapporteur. Je vous fais grâce de tout commentaire, dans ces conditions, quant à l'incidence du change, comme aussi de la nécessité de l'équilibre de notre balance commerciale.

J'ai rappelé que les revendications de la confédération générale betteravière étaient très raisonnables. Le prix de la tonne de betterave est inférieur au prix pratiqué dans les six pays du marché commun européen.

Le prix hollandais, qui est de 4.200 francs la tonne, vient d'être tout récemment majoré de 15 p. 100, ce qui donne le prix de 4.830 francs pour l'année 1957.

Notre position est donc très solide et très honnête. En second lieu, une étude très détaillée des charges sociales et fiscales, afférentes par secteur déterminé à la production betteravière, donne un total de 45.053 francs à l'hectare, soit, pour un rendement de 29 tonnes à l'hectare, 1.550 francs la tonne, se répartissant ainsi: 1.015 francs de charges sociales et 535 francs de charges fiscales, auxquelles il y a lieu d'ajouter la taxe de solidarité agricole spéciale de 470 francs, soit 2.010 francs, et ceci bien avant que ne soit entreprise la fabrication du sucre. Ces chiffres prouvent l'intervention très favorable et très honorable de cette production sur le plan fiscal et social. Leur suppression aurait une incidence fâcheuse.

En abordant le point de vue alcool, je serai très bref. Je citerai seulement les termes d'une lettre de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 février répondant au député du Nord, M. Nisse, et de laquelle il résulte que les prix des seuls alcools de betterave et de mélasse sont nettement plus bas que ceux des alcools de pommes et de cidre, de vins et de marc.

Le déficit subi par l'Etat par la cession des alcools qui lui furent livrés est donc imputable à ces derniers. Une fois pour toutes, il faut rejeter le principe que le budget de notre pays soit handicapé par la politique betteravière.

Tous ces arguments viennent compléter ceux déjà énoncés dans la proposition de résolution elle-même ainsi que dans mon rapport et confirment que rien ne s'oppose à l'adoption du texte qui vous est soumis.

Ce texte a été légèrement modifié. Dans son premier alinéa, au lieu « d'approuver le plan sucrier », il faut lire « d'adopter le plan sucrier en cours d'élaboration depuis mars 1956 et de le porter sans retard à la connaissance des producteurs ». Déjà ce plan a recueilli une quasi-unanimité à l'Assemblée nationale en mars 1956. La période des emblavements étant arrivée en raison du printemps précoce dont nous bénéficions, il importe que les producteurs connaissent le sort qui leur est réservé. J'insisterai donc, pour avoir de la part du Gouvernement, une déclaration officielle et énergique dans laquelle il précisera sa position.

En conséquence, je vous demande d'adopter la proposition de résolution ainsi conçue:

« Le Conseil de la République demande au Gouvernement:

« 1^o D'adopter le plan sucrier en cours d'élaboration depuis mars 1956, et de le porter sans retard à la connaissance des producteurs;

« 2^o De reconduire, pour 1957, le prix de la betterave de la campagne écoulée, étant entendu que ce prix, considéré comme un prix net, sera révisé compte tenu:

« D'une part des variations du rendement à l'hectare et de la densité par rapport à la moyenne des rendements et densités des récoltes des années 1953 à 1955;

« D'autre part de la variation des indices des éléments constitutifs des prix de revient (salaires, moyens de production, etc.) de la culture betteravière;

« 3^o D'octroyer une prime de mécanisation et de modernisation de 375 francs à la tonne de betteraves livrées en vue de permettre une mécanisation rapide de la culture betteravière de nature à lui permettre de prendre avec l'ensemble de nos productions une large place dans la réalisation du marché commun européen. » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante attention. Il faut savoir se limiter. Cela me sera d'autant plus facile que la proposition de résolution, le rapport et surtout l'exposé de notre collègue M. Naveau, ont rassemblé l'essentiel de ce qui peut être dit et écrit sur la question.

Je souhaiterais que vous me permettiez de revenir sur l'aspect psychologique et économique du problème. Le rôle essentiel de la culture de la betterave a été, de tous temps, de procurer du sucre au pays. Mais, à un moment donné, une partie de la production a été dirigée vers la distillation. Nous avons vu ainsi se créer de nombreuses distilleries agricoles dont certaines étaient annexées à d'importantes exploitations.

La situation, à l'époque de 1900, et pendant les quelques décennies qui suivirent n'était pas celle d'aujourd'hui. Il fallait de l'alcool en quantité plus importante pour les poudres. Il en fallait comme toujours pour les industries chimiques, la parfumerie. Certaines quantités allaient vers la carburation.

Dans le passé, nos prédécesseurs aux assemblées ont su se mettre d'accord. Il y avait une manière de solidarité des alcools, bien que les prix de revient et d'achat aient été, comme aujourd'hui, très différents, l'alcool de betterave étant, c'est bien connu, le meilleur marché.

Sans doute peut-on regretter que des betteraves destinées à la fabrication de l'alcool aient pu quelquefois être payées plus cher que celles qui étaient destinées à la fabrication du sucre. Le résultat en a été la prolifération des distilleries plus faciles à construire et à conduire, moins coûteuses aussi pour la fabrication du sucre. La production d'alcool s'est accrue. En des moments difficiles nous avons été heureux de l'avoir pour combler le vide de nos réservoirs de voitures, de camions et de moteurs de tous genres. Ces derniers temps, nous l'aurions encore été, mais malheureusement, nous ne l'avions plus. Que s'est-il passé? On a freiné la production de l'alcool qui serait peut-être devenue excessive, mais on a surtout combattu l'alcool parce qu'il était gênant.

Je n'ai jamais eu l'impression que les pétroliers et leurs amis aient eu plus que d'autres le souci des finances publiques. Ce qu'ils ont voulu et ce qu'ils ont pratiquement obtenu, c'est l'élimination de l'alcool de la carburation. Tous les moyens ont été employés. Dès lors, on n'a même plus toléré ce stock assurance dont nous aurions été heureux de profiter il y a quelques mois, ni le carburant ternaire que de nombreux automobilistes appréciaient tout de même. Ne combattre que l'alcool carburant aurait été trop simple! Pour être plus sûr de réussir on a vu se réaliser l'entente contre la betterave à sucre dans son ensemble. C'est ainsi que toute la culture betteravière a été en quelque sorte maudite. On a sciemment oublié que si, dans certains départements, on peut trouver quelques exploitants cultivant des centaines d'hectares de betteraves — cela n'est tout de même pas un crime, car ils ne produisent pas pour eux seuls — la grande majorité des planteurs sont des moyens et petits cultivateurs. On n'a plus voulu payer à son juste prix leur production. Mes collègues, MM. Naveau et Droussent, qui s'intéressent spécialement aux problèmes agricoles des départements voisins du mien, tout comme nos collègues M. Moutet pour la Drôme, MM. Dassaud et Montpied pour la Limagne savent bien où en est la vérité en cette affaire.

Cependant, certains n'ont pensé qu'à mettre fin à cette production. Il fallait, au prix de quelques mensonges répandus dans le grand public que des journaux dits d'information se sont chargés de répandre, discréditer la betterave. On a représenté les cultivateurs se livrant à cette culture comme « les pirates du budget ». Pensez donc: l'alcool était inutile; quant au sucre, pour presque rien, on pouvait en trouver sur le marché mondial. On n'a même pas pensé que ce « presque rien » pouvait encore s'inscrire en plus ou en moins dans une balance commerciale.

C'est ainsi que, d'année en année, les choses en sont allées. Je le souligne, car vous sentez bien que la responsabilité est partagée par plusieurs gouvernements et remonte — il faut le

dire — assez loin. Disons en passant que certains d'entre eux auraient été bien inspirés en choisissant mieux leurs conseillers.

Ce que je viens de vous exposer, mes chers collègues, nous a amenés où nous en sommes aujourd'hui, sur le plan d'une de nos plus importantes productions. Comme je l'ai souligné ici même il n'y a pas bien longtemps, le mot « betteravier » a pris dans la bouche de certains l'allure d'une injure.

Mes chers collègues, si une ambition pouvait m'être aujourd'hui permise, ce serait de pouvoir, aux yeux de ceux qui la connaissent mal, réhabiliter la production betteravière. On a trompé tout le monde en cette matière. On a même essayé, je crois pouvoir le dire, de donner aux producteurs une sorte de sentiment de culpabilité, de responsabilité dans les difficultés économiques que nous connaissons. Maintes fois cependant, nous l'avons dit, ils sont, de tous les producteurs agricoles, ceux qui travaillent au meilleur compte. Leur budget est maintenant déficitaire. Leur situation est devenue intenable. La preuve, je voudrais la donner, d'ici même, à ceux qui se sont fait une montagne de la question betteravière et je la tirerai de la revue agricole éditée par un grand quotidien, dont les colonnes journalistiques ne vont pas toujours dans un sens particulièrement favorable aux paysans.

Sur une production agricole totale de 2.429 milliards, savez-vous à qui revient la dernière place ? A la betterave ! Et savez-vous pour combien elle figure sur 2.429 milliards ? Pour 52 milliards ! Vous serez donc d'accord avec moi, du moins je l'imagine, pour dire qu'il ne fallait pas faire tant de bruit pour si peu.

Voici d'ailleurs la liste donnée comme représentant nos productions agricoles diverses : elle vaut d'être connue : viande, 740 milliards ; produits laitiers, 455 milliards ; aviculture, 295 milliards ; céréales, 295 milliards ; légumes frais, 210 milliards ; vins, 200 milliards ; fruits, 70 milliards ; pommes de terre, 57 milliards ; légumes divers, 55 milliards... et les betteraves, 52 milliards.

Voilà où nous en sommes. Je m'en suis pris à cet aspect du problème, car j'ai cru que des nuages restaient à dissiper. Les planteurs sont inquiets, les petits comme les gros. Le problème financier est au premier plan. Ou la production sera nettement revalorisée ou elle sera progressivement — et c'est déjà commencé — de plus en plus abandonnée.

Il y aura bientôt dix ans, j'ai dit à cette tribune que, dans le prix du sucre, la part du planteur était allée s'amenuisant sans cesse. Rien n'est changé sauf que la situation est de plus en plus grave et trouve maintenant sa répercussion jusque dans l'industrie sucrière.

Les distingués économistes qui voulaient stopper la culture de la betterave, en France comme par hasard, sont obligés de reconnaître que le cours mondial du sucre, dont on nous a tant parlé, n'est plus ce qu'il était. Si ces économistes étaient de bonne foi, ils reconnaîtraient aussi que, pour le sucre comme pour le blé, la plus élémentaire sagesse aurait été de disposer de stocks de sécurité. Les difficultés nées de la mauvaise récolte de l'année 1956 sont là pour le prouver.

Nous demanderons peut-être un jour, puisque l'on nous parle aujourd'hui d'économies et, surtout, de la balance commerciale, de combien le déficit de cette dernière a été accru par l'absence des précautions dont je viens de parler. C'est alors que nous mesurerons l'importance des quelques grandes erreurs de ces dernières années et du rôle néfaste joué par les adversaires de notre production agricole.

Il est aujourd'hui de notre devoir de renverser la vapeur. Nous allons, je l'imagine du moins, avoir à affronter la compétition dans le marché commun.

Allons-nous amener cette entente à rechercher en dehors d'elle ce que nous pouvons produire ? Cela ne serait pas sérieux, pas plus pour le sucre que pour le reste.

Notre proposition de résolution prévoit la situation et tend à faire face. La revalorisation de la production betteravière devrait nous aider. Cette proposition sera, je n'en doute pas, adoptée.

Je n'ignore pas que d'autres textes ont été déposés, en particulier à l'Assemblée nationale. Il est des exemples qui sont contagieux. La question que nous avons soulevée peut être vue sous des angles différents. Pour nous l'essentiel peut se résumer en deux points. D'une part, rendre courage à la production betteravière en lui accordant ce qui lui est dû. Depuis 1952 la recette des planteurs a diminué de 8 p. 100. Le coût de leur production a augmenté de 40 p. 100. Il convient donc bien dans l'immédiat de leur garantir le minimum de 5.075 francs net à

la tonne, ce qui correspond d'ailleurs, je crois, à la moyenne des prix pratiqués dans les six pays du marché commun.

Enfin il importe de prendre d'une manière définitive une position telle que la place de notre agriculture soit solidement marquée dans ce futur marché commun et que l'influence, l'importance de l'agriculture dans l'économie française ne soient plus continuellement remises en discussion. Cela nous évitera pour l'avenir les déconvenues périodiques dont nous avons, hélas ! beaucoup trop d'exemples. (Applaudissements.)

M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre en quelques mots et à l'intervention de notre ami M. Durieux et au rapport de M. Naveau.

Je voudrais dire tout d'abord que cette proposition de résolution s'adresse au ministre de l'agriculture, mais aussi, et surtout, puisqu'il s'agit d'une question de prix, à M. le ministre des affaires économiques et financières.

J'accepte cette proposition de résolution. Le plan sucrier m'a été présenté le 19 mai par le comité interprofessionnel et je l'ai approuvé le 24. Il est venu en discussion par la suite à plusieurs reprises devant le comité interministériel que préside M. le président Ramadier. Mes collègues MM. Masson et Filippi ont eux-mêmes donné leur accord.

Nous sommes à l'heure actuelle, vous le savez, sur le point de présenter au Parlement le troisième plan de modernisation et d'équipement. Dans cette conjoncture, M. le ministre des affaires économiques et financières a demandé que le plan sucrier soit incorporé à ce troisième plan général et soit inséré dans le chapitre des productions agricoles. Nous pensons, dans ces conditions, qu'il sera approuvé par le Parlement dès que le Gouvernement aura déposé le troisième plan de modernisation et d'équipement.

En ce qui concerne le prix de la betterave, je voudrais rappeler que, pour la campagne 1955-1956, j'ai demandé au Gouvernement de maintenir le prix de 4.700 francs ; les professionnels ont demandé eux-mêmes au comité des prix la reconduction du prix de l'année dernière. Mais j'ai obtenu que des aménagements soit apportés à ce prix ; je tiens à le souligner. Ainsi que l'a indiqué, je crois, M. Naveau dans son rapport, une taxe de répartition, pour le sucre, de 305 francs, était déduite de ce prix. Etant donné la mauvaise récolte, j'ai obtenu que cette taxe soit réduite à 172 francs. Le prix de 4.700 francs de la betterave se trouve donc être augmenté de 133 francs.

Voilà pour la campagne 1955-1956.

Dans la proposition que j'ai faite au Gouvernement, concernant les prix agricoles de la campagne 1956-1957, dont j'aurai l'occasion, je pense, de parler devant votre assemblée dans quelques jours, j'ai proposé la reconduction du prix de 1955-1956, étant bien entendu — et je tiens à le souligner ici parce que M. Naveau y a fait allusion dans son rapport — que conformément au décret de 1953, le prix de la betterave est établi selon un certain nombre de normes et d'indices. C'est ainsi qu'en 1957, au moment de la récolte, le comité des prix se réunira normalement et tiendra compte des indices qui ont été fixés pour établir définitivement le prix. Si, par exemple, les prix des moyens de production ont augmenté — c'est exactement comme pour le blé et c'est ce que nous voulons maintenant obtenir pour le lait — les agriculteurs bénéficieront d'une augmentation du prix normal de la betterave.

En outre, le comité interministériel qui s'est réuni le 22 février dernier a décidé, sur ma proposition, d'attribuer une prime exceptionnelle de 200 francs par tonne pour tenir compte des pertes considérables que la production betteravière a subies cette année. De plus, le Gouvernement, toujours sur ma proposition, a également décidé la prise en charge par l'Etat du montant de la péréquation de change pour la main-d'œuvre étrangère introduite en France à l'occasion des travaux de binage et d'arrachage ; ce crédit s'élève à 400 millions de francs.

Je voudrais rappeler qu'il y a deux ans les précédents gouvernements l'avaient supprimée.

Ainsi donc, le prix de la betterave, sans tenir compte du coût des moyens de production qui sera établi au moment de la campagne, s'établira à 4.700 francs plus 200 francs, c'est-à-dire 4.900 francs. En outre, 400 millions sont mis à la disposition des planteurs pour la rémunération des ouvriers étrangers. Je sais mieux que personne que cette aide est très importante

par suite du grave manque de main-d'œuvre que nous connaissons.

Jé voudrais souligner aussi que la prime de résorption est maintenue pour la prochaine campagne à 172 francs, au lieu de 305 francs. De tous les prix agricoles, seul celui de la betterave obtient de tels avantages.

Je crois, dans ces conditions, que la proposition de résolution peut être acceptée sous les réserves que je viens de faire. Certes, vous désirez une prime de 375 francs, alors que 200 francs ont été accordés, mais il faut ajouter la garantie de change, ce qui est très important.

Voilà l'effort que nous avons fait; les prix que nous avons fixés sont des prix minima. Lorsqu'une production doit être soutenue, le Gouvernement fait l'effort nécessaire et c'est ce qu'il vient de manifester par les primes ajoutées au prix de la betterave. (*Applaudissements.*)

M. Capelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Capelle. Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même répondre à M. le ministre. Je dois dire tout d'abord que les revendications proposées par mon collègue M. Durieux me semblaient déjà très modestes.

M. le ministre vient de nous dire: je vais vous donner 200 francs, plus 400 millions au titre de la garantie de change pour les ouvriers étrangers. Mais, si mes renseignements sont exacts, monsieur le ministre, dans les pourparlers entre bûneurs de betteraves et planteurs il est déjà question d'une hausse de 4.000 à 5.000 francs l'hectare pour les binages et de 4.000 à 5.000 francs pour les arrachages, ce qui fait 10.000 francs. Vous allez nous donner 200 francs. A 30 tonnes l'hectare, cela fait 6.000 francs. L'avantage que vous nous consentez sera absorbé, et au delà, par nos frais supplémentaires.

D'ailleurs l'histoire n'est pas nouvelle. Nous avons, du temps du Gouvernement de M. Pinay, obtenu une prime de 375 francs, alors que la betterave était à 4.900 francs. Eh bien! je vous laisse juges! Depuis 1952, quels sont les frais supplémentaires qu'a occasionnés la culture de la betterave?

Nous avons assisté, ce matin, à une magnifique conférence sur le pool charbon-acier. Nous avons eu le plaisir d'entendre M. René Mayer nous parler du marché commun. Je tiens à rappeler au Gouvernement que nous sommes à la veille du marché commun et qu'on nous a fait envisager un délai de neuf ans. Or, vous étiez du voyage, monsieur le ministre; lorsque la commission de l'agriculture est allée en Allemagne, j'ai demandé les chiffres du prix des betteraves, ceux du prix du lait et du blé. Il ressort de cela que parmi les prix européens, les prix français sont les plus bas pour un coût de production plus élevé. Personne ne peut s'élever contre cette affirmation.

Dernièrement, j'ai rencontré un délégué de cultivateurs allemands. Ceux-ci sont nettement hostiles au marché commun. La betterave est payée en Allemagne 800 francs plus cher à la tonne qu'en France. Toutes vos propositions sur le marché commun vont se heurter à une hostilité à la base aussi bien en Allemagne que dans les autres pays européens. Les paysans de ces pays ne veulent pas du marché commun parce que les prix des denrées agricoles produites dans de meilleures conditions que les nôtres seraient ravalés à un niveau qui ne leur permettrait pas de vivre: le niveau même des prix que nous connaissons en France.

Je voulais avertir le Gouvernement que s'il continue la même politique de prix qui ne nous permet pas de joindre les deux bouts, le ravitaillement en sucre du pays ne sera pas assuré l'année prochaine. Vingt, sinon trente pour cent des ensemencements en betteraves ne seront plus assurés parce que l'année dernière les cultivateurs ont dû supporter un déficit de 40.000 F par hectare.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'envisager sur un plan supérieur cette question qui est extrêmement grave pour l'avenir de ce pays. Rappelez-vous qu'en 1939 — nous sommes peut-être à la veille d'événements que nous ne soupçonnons pas — nous avions heureusement 200.000 tonnes de sucre en excédent, 30 millions de quintaux de blé en réserve et des millions d'hectolitres d'alcool dans nos bacs. Si aujourd'hui une aventure arrivait à notre pays, nous ne savons pas très bien où nous irions après une ruine comme celle à laquelle nous assistons actuellement: nous n'avons plus ni devises pour acheter à l'étranger — du moins nous n'en avons plus pour longtemps — nous sommes sans matières premières.

Je vous supplie, monsieur le ministre, de mettre le Gouvernement en face de ses responsabilités. Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à vous dire. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, lesquelles nous donnent satisfaction, je demande au Conseil de la République de voter notre proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte de Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République demande au Gouvernement:

« 1^o D'adopter le plan sucrier en cours d'élaboration depuis mars 1956, et de le porter sans retard à la commission des producteurs;

« 2^o De reconduire pour 1957, le prix de la betterave de la campagne écoulée, étant entendu que ce prix, considéré comme un prix net, sera révisé compte tenu:

« D'une part des variations du rendement à l'hectare et de la densité par rapport à la moyenne des rendements et densités des récoltes des années 1953 à 1955;

« D'autre part de la variation des indices des éléments constitutifs des prix de revient (salaires, moyens de production, etc...) de la culture betteravière;

« 3^o D'octroyer une prime de mécanisation et de modernisation de 375 francs à la tonne de betteraves livrées en vue de permettre une mécanisation rapide de la culture betteravière de nature à lui permettre de prendre avec l'ensemble de nos productions une large place dans la réalisation du marché commun européen. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 21 —

NOUVEAU REGIME DES PATENTES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdelle et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N^{os} 375 et 480, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget:

MM. Champion, chef de service à la direction générale des impôts;

Larre, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

Roques, chargé de mission au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je regrette que le texte relatif à l'application du nouveau régime des patentes vienne en discussion à une heure aussi tardive et que le débat qui aurait dû s'instituer n'ait pas toute l'ampleur désirable. Les impositions locales ont en effet, pour le Conseil de la République, une importance capitale puisqu'aussi bien nous sommes ici les représentants des conseils généraux et des communes. C'est dire que nous sommes tous sensibles aux réactions qui peuvent

se produire dans le pays quand les finances locales sont en jeu. Or, la nouvelle formule d'application de la patente est un des problèmes qui, au premier chef, intéressent les collectivités locales dont les maires, dans certaines régions de ce pays, ont été particulièrement émus en apprenant les conséquences de cette réforme.

Si j'ai déposé la proposition de résolution que la commission des finances m'a fait l'honneur de me demander de rapporter devant vous, c'est parce que j'ai connu les réactions sérieuses de nombreux élus municipaux et départementaux devant les conséquences de l'application du nouveau texte. Je ne suis pas le seul, d'ailleurs, à avoir connu cette réaction. A l'Assemblée nationale, depuis quelque temps, la commission des finances s'est préoccupée de l'affaire. La commission de l'intérieur l'a évoquée. Le 19 février, je crois, M. Pasquier a déposé une proposition de loi demandant, comme nous le faisons nous-même, la suspension de l'application de la nouvelle réglementation concernant les patentes. L'émotion née chez les élus locaux, qui ont connu les conséquences de la nouvelle réforme, aurait été sans doute plus importante si les autres élus en avaient été eux-mêmes exactement informés.

Il n'est pas question pour nous — ni pour personne, je crois — de soutenir que l'ancienne formule était idéale. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'elle était injuste, qu'elle reposait sur des bases inacceptables, qu'elle ne contenait pas la moindre parcelle d'équité. Mais elle avait incontestablement le mérite d'exister. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, elle avait les qualités de ses défauts. Lorsque les contribuables d'une commune ou d'un département apprenaient que les impôts augmentaient de 10 p. 100 ou de 20 p. 100, ils savaient, d'une manière précise, que les patentes allaient augmenter dans une proportion similaire.

D'après le système que l'on nous propose aujourd'hui, les patentes de certaines communes verront leur quote-part diminuer alors que le nombre des centimes ou les impositions auront augmenté. Au contraire, dans d'autres communes, où l'on aura diminué le nombre des centimes et peut-être même la masse des impôts, les patentes verront le montant de leur patente augmenter.

Depuis longtemps, tout le monde était d'accord pour reconnaître la nécessité de changer de formule et de méthode. C'est la raison pour laquelle le Parlement a accepté de voter la loi du 2 août 1955 qui permettait d'appliquer à l'ensemble de la France métropolitaine le système en vigueur depuis la fin de la guerre dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Mais si le Parlement a accepté de voter ce texte, c'est que, ne connaissant pas les conséquences pratiques de l'application de la loi qu'il votait, il ne s'est pas rendu compte exactement des distorsions pouvant se produire entre les diverses catégories de contribuables. C'est à la lumière des chiffres que nous pouvons juger de la valeur du système qui nous est soumis.

A quoi tendait ce système ? A supprimer les injustices et à essayer de rétablir l'égalité entre les divers contribuables. S'il est possible, dans une même localité, d'harmoniser la patente, c'est-à-dire de faire en sorte que tel commerce d'une importance moyenne ne paye pas davantage que tel autre d'une importance égale, il n'est pas possible de donner à la patente, d'une localité à l'autre, une valeur analogue. Mais c'était dans le sens de cette harmonisation au sein d'une même collectivité que l'on était allé en votant le texte dont nous discutons.

L'erreur a été de croire que l'on parvenait ainsi à la justice. Quand on regarde les chiffres, on s'aperçoit en fait que l'on a changé des injustices pour d'autres injustices, qu'il n'y a pas plus d'équité dans le système actuel qu'il n'y en avait dans l'ancien et qu'aux injustices nouvelles que l'on va créer s'ajoutera une incompréhension certaine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous craignons le plus, ici, c'est de faire naître de nouveau ce sentiment d'antifiscalité que nous avons connu il y a quelque temps et qui a eu son explosion le 2 janvier 1956. (*Très bien ! très bien !*)

Nous sommes montés souvent à cette tribune au cours des années 1951, 1952, 1953 et 1954 et nous avons appelé l'attention des divers gouvernements, et plus particulièrement de la haute administration des finances, sur les conséquences que pouvait avoir une incompréhension des conditions de la vie de chacun. Nous avons dit et répété qu'il fallait essayer de donner à notre système fiscal un peu plus le sens de l'humain, qu'il fallait rapprocher davantage le contribuable de son contrôleur et faire que ce contrôleur ne soit plus considéré par le contribuable comme un gendarme, mais comme un conseiller, peut-être même comme un ami.

Nous n'avons pas été entendus. On a continué dans la même voie. Mais si, à cette époque-là, on est arrivé aux conséquences que nous avons connues, c'était dans un dessein qui, au fond, était assez louable : procurer à l'Etat des ressources nouvelles. Au contraire, ce que l'on nous propose à l'heure actuelle — et qui entraînera fatalement des conséquences analogues à celles que nous avons connues — c'est une opération toute gratuite. Les collectivités locales ne toucheront pas un sou de plus et l'ensemble des contribuables patentés payera la même somme. Ainsi, loin de leur donner un avantage quelconque sur le plan matériel, on incitera les collectivités locales à réagir vigoureusement, comme elles l'ont déjà fait en pareilles circonstances.

Nous demandons instamment au Gouvernement de ne pas rallumer un foyer de discorde qui était bien près de s'éteindre.

Le nouveau système que l'on nous propose veut d'abord modifier les appellations traditionnelles contenues dans les divers articles relatifs à la patente. On y trouvait évidemment des appellations qui, à l'heure actuelle, ne signifient plus grand-chose et nous sommes bien d'accord pour moderniser ces dispositions légales.

La nouvelle réglementation veut aussi établir une classification nouvelle de patentes. Nous reconnaissons qu'il était nécessaire d'assimiler diverses professions pour simplifier les classifications existantes.

La difficulté commence quand on étudie les conditions dans lesquelles la nouvelle patente va être établie. La nouvelle patente reposera sur deux critères particuliers : d'une part, le droit fixe et, d'autre part, le droit proportionnel, ce qui est la modification essentielle par rapport à l'ancienne patente.

Le droit fixe comprend deux éléments : d'abord, la taxe déterminée, qui varie, selon la nature de la profession et le nombre d'habitants de la ville considérée, dans des proportions figurant dans trois tableaux annexés au code général des impôts ; ensuite une taxe selon le nombre des salariés, et j'appelle votre attention sur cette innovation du nouveau régime de la patente.

Si dans certains cas, en effet, le nombre d'employés, d'ouvriers est directement fonction de l'importance de l'affaire, dans certaines autres professions il en va tout autrement et cela risque de fausser quelque peu l'établissement d'un impôt que l'on voudrait juste.

La deuxième composante de la patente est le droit proportionnel qui est établi, comme il l'était autrefois, sur la valeur locative.

Le texte voté aurait dû entrer en application le 1^{er} janvier 1956, mais on s'était aperçu que cette mise en application serait difficile et c'est pourquoi elle avait été renvoyée au 1^{er} janvier 1957, c'est-à-dire que ce texte devrait présentement être appliqué.

Les difficultés — mon collègue M. Le Basser ne me démentira pas — ont été aperçues par tous ceux qui ont essayé d'étudier d'une manière sérieuse le fonctionnement même de la nouvelle patente. L'administration des finances a essayé de trouver une formule simple permettant d'éviter les injustices et les distorsions. Elle a sérieusement travaillé — je le sais — et il n'est pas commode, dans un domaine comme celui-là, de trouver une formule heureuse. D'autres ont travaillé : l'association des maires s'est préoccupée de la question et je sais qu'elle a étudié, avec un grand souci d'équité, la nouvelle formule de la patente ; la commission nationale de la patente qui a été créée l'a également étudiée avec beaucoup de sérieux et je sais que les soucis qu'elle a eus sont partagés par tous ici. Elle a reçu, j'en suis convaincu, de nombreux intéressés et elle a demandé à chacun ce que l'on devrait faire pour essayer d'éviter les injustices et les inégalités.

Aujourd'hui on nous dit : « il faut appliquer le système », mais votre commission des finances estime, au contraire, qu'il ne faut pas l'appliquer en raison des difficultés et aussi des réactions très graves que nous ne pouvons prévoir ni les uns ni les autres.

En effet, lorsque nous envisageons les conséquences mêmes du texte qui nous est soumis, nous sommes obligés de constater qu'il présente de très graves dangers. Il présente d'abord, sur le plan social, un danger qui est certain et que j'évoquais tout à l'heure. Baser pour une part la patente sur le nombre d'employés de l'entreprise présente incontestablement un risque pour les salariés ; si la patente diminue dans la mesure où le nombre d'employés diminue lui-même, l'employeur aura tendance à les renvoyer, ce qui entraînera le sous-emploi et le chômage, particulièrement dans les entreprises artisanales, et je ne pense pas que ce soit dans ce sens que nous voulions nous orienter.

En dehors de ce caractère quelque peu antisocial que revêt la nouvelle formule, il y a des déplacements de charges qui nous paraissent difficiles à accepter et c'est sur ce point que je veux insister.

Dans mon rapport écrit, je vous ai indiqué les distorsions qui allaient se produire entre les divers contribuables; il se produira des déplacements de charges d'un contribuable à l'autre et également entre les diverses catégories de contribuables.

Lorsqu'il y a quelque temps, j'ai déposé ma proposition de résolution, j'ai entendu dire dans les couloirs que les chiffres que j'avancés n'étaient pas exacts et je sais qu'il y a quelques jours, on a déclaré dans certaines commissions, qu'à la commission des finances j'avais donné des chiffres faux. Je ne pense pas qu'ils soient faux; si l'administration essaie de les établir à son tour elle ne pourra qu'aboutir aux mêmes résultats que moi-même.

En ce qui concerne les déplacements de charges entre les contribuables, j'ai cité quelques chiffres dans mon rapport. Je ne veux pas insister beaucoup, mais il m'apparaît tout de même indispensable d'indiquer, par exemple, que la patente augmentera de 372 p. 100 pour la production et la rectification des alcools, de 82 p. 100 et de 39 p. 100 pour le mécanicien constructeur, de 153 p. 100 et de 131 p. 100 pour le marchand de carburants en gros, mais que, par contre, elle diminuera de 40 p. 100 pour les banques, de 27 p. 100 pour certaines professions libérales... tandis qu'elle augmentera de 149 p. 100 pour d'autres professions libérales comme celle des experts comptables. Je ne sais pas — sans vouloir insister sur ces chiffres que je tiens à la disposition de tous ceux qui voudraient les consulter — si cette formule apporte réellement la justice et l'équité.

On nous dit quelquefois que les patentes des commerces de gros seront augmentées et que celles des commerces de détail seront diminuées, mais je ne pense pas que cela soit vrai et les chiffres montrent que, dans certaines villes, les patentes de certains commerces de détail comme de certains commerces de gros seront augmentées alors que d'autres patentes de commerces de détail ou de gros seront diminuées.

Ce qui est grave, c'est que les distorsions soient d'un tel ordre: pour certaines professions, la patente sera multipliée par 7, 8, 9 et 10, tandis que pour d'autres, qui ne passent pas, soyez-en sûrs, pour des professions misérables, elle sera diminuée de moitié ou des trois quarts.

Il faut faire très attention à cela et éviter de mettre en application un régime qui ressemblerait un peu à une machine infernale sur le plan de la fiscalité.

M. Durieux. Très bien !

M. le rapporteur. Non seulement on assistera en vertu de la nouvelle formule à des distorsions, à des déplacements de charges insupportables d'un contribuable payant une patente à une autre, mais on assistera également, et c'est peut-être ce qui est le plus grave, à des déplacements de charges entre diverses catégories de contribuables. Si, pour une raison de justice, on pourrait admettre des modifications de tarifs à l'intérieur du régime des patentes, il n'est pas admissible que, sous prétexte de modifier le système d'assiette de la patente, on augmente les impôts des propriétaires d'immeubles ou de propriétés non bâties, ou des assujettis à la contribution mobilière, parce que les patentes sont diminuées, ou inversement.

Or, les distorsions sont assez sérieuses dans ce domaine et je puis vous donner des exemples que j'ai déjà indiqués dans mon rapport: dans telle commune la patente de l'ensemble des commerçants sera diminuée de 14 p. 100, mais, au contraire, la contribution mobilière et les impositions sur les propriétés bâties et non bâties seront augmentées de 12 p. 100; dans d'autres communes, et il en est une que je connais bien, la patente augmentera de 27 p. 100 mais les contributions sur les propriétés bâties et non bâties et la cote mobilière diminueront de 7 p. 100 !

Peut-être quelqu'un ici est-il capable de m'expliquer qu'il est logique d'augmenter les impositions concernant la propriété bâtie dans certaines communes, mais moi je n'arrive pas à comprendre. Dans un pays où les loyers sont bloqués, où l'on ne peut pas augmenter, par conséquent, le revenu des propriétés bâties, il paraît curieux que, sous prétexte de modifier une imposition, on aille surtaxer des gens qui ne peuvent pas retirer de la propriété qu'ils possèdent le surcroît de revenu qui compenserait les charges qu'on leur impose. Ce n'est ni normal, ni logique et je suis convaincu que le législateur, lorsqu'il a voté le texte qu'on lui avait soumis, n'avait pas vu exactement les conséquences de cette réforme de la patente.

C'est la raison pour laquelle nous demandons avec insistance au Gouvernement que la mise en application du texte ne soit pas faite cette année. Je sais bien qu'on nous répondra qu'il est difficile, à l'heure présente, de revenir en arrière et de ne pas appliquer les dispositions prévues par les diverses directions départementales. Je pourrais répondre au Gouvernement qu'un ministre de l'intérieur est un grand ministre quand il a à sa disposition plusieurs lois électorales qu'il peut soumettre au Parlement au fur et à mesure des fantaisies de ce Parlement. Le ministre des finances serait bien inspiré en faisant étudier par ses services diverses formules d'impositions pour que, au cas où le Parlement déciderait que telle formule n'est plus acceptable, on puisse en appliquer une autre.

Je pensais que l'on pouvait revenir rapidement à l'ancien système sans grandes difficultés pour les directions départementales, mais on me dit que cela compliquerait terriblement l'établissement des rôles.

M. Minvielle. Pas du tout !

M. le rapporteur. Je veux bien croire que cela présente de grandes difficultés, mais dans la mesure où l'on m'en apportera la preuve.

On me dit aussi que de nouvelles études et l'adoption d'une nouvelle formule retarderaient singulièrement la mise en recouvrement des rôles, mais je tiens à vous indiquer que nous sommes au mois de mars, que bien des communes, pour les raisons que vous savez, n'ont pas encore voté leur budget, que celles qui le voteront le feront avec un centime qui vient de leur être indiqué, que de toute manière les décrets d'application du texte dont nous discutons ne sont pas encore sortis, si bien qu'il ne sera guère possible, quelle que soit la formule adoptée, de mettre les rôles en recouvrement avant le mois de juillet et peut-être avant le mois d'août.

On nous dit, il est vrai, que si nous tardons encore davantage, le Gouvernement sera obligé d'accorder aux collectivités locales une avance de l'ordre de 200 milliards, ce qu'il ne peut pas faire actuellement. C'est peut-être vrai dans les chiffres, mais les collectivités locales seraient en droit de répondre au Gouvernement que cette avance de 200 milliards qu'on leur propose ne serait réalisée que grâce à des fonds qui leur appartiennent. Tout le monde sait que l'Etat, qui dispose des fonds libres, en retire tous les ans environ 400 milliards. Si, sur cette somme, on prélevait 200 milliards pour venir en aide aux collectivités locales — alors que l'Etat ne leur verse pas un sou d'intérêt sur les sommes dont il dispose librement — je ne pense pas que l'Etat puisse en être gêné, les collectivités locales étant en mesure de reprendre l'intégralité des 400 milliards.

A la vérité, il faut essayer de trouver une formule qui tende à surseoir à l'application du système existant et, dans tous les cas, en amortisse les conséquences. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre administration a fait preuve jusqu'ici de beaucoup d'imagination et elle s'est tirée de difficultés certainement aussi graves que les difficultés afférentes à l'application du nouveau régime de la patente. Je suis convaincu que, si chacun y mettait un peu du sien, nous pourrions aboutir à une formule permettant d'éviter les sérieux inconvénients qui vont naître de l'application brutale du système.

Nous vous demandons de surseoir, pendant au moins un an encore, à l'application de ce système et, si vraiment vous ne pouvez y parvenir, d'essayer de trouver les formules d'étalement qui empêcheraient que les conséquences de l'application de ce texte n'entraînent de nouveau dans ce pays une explosion d'anti-fiscalité qui ferait renaître les mouvements qui ont proliféré jusqu'ici. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, je voterai la proposition de résolution qui nous est présentée. J'approuve absolument les commentaires très détaillés, très objectifs et fort judicieux de notre collègue M. Courrière. Les inconvénients inévitables que nous connaîtrions avec les nouvelles mesures que l'on se propose de mettre en vigueur sont extrêmement sérieux et doivent être évités. Notre fiscalité contient assez d'iniquités flagrantes et criantes pour ne pas en ajouter de nouvelles pour un certain nombre d'activités.

Le principe de la patente lui-même est très discutable puisqu'il est basé sur des éléments qui n'ont rien à voir avec les bénéfices ou la prospérité d'une entreprise; qu'il conduit à traiter des corps de métiers ou des activités beaucoup plus d'après des surfaces apparentes que d'après des réalités déterminées; que ce principe n'est plus en rapport avec les conceptions

logiques et plus justes auxquelles nous devrions courageusement nous attacher en matière fiscale, comme en beaucoup d'autres domaines.

Appliquer le système d'Alsace et de Lorraine, qui n'améliore rien ou si peu la fiscalité qui résulte des patentes et qui entraîne un déplacement de charges considérables pour certaines entreprises, me paraît dans ces conditions absolument inopportun.

Notre collègue M. Courrière a souligné dans son rapport la différence frappante et excessive entre les sommes payées jusqu'à ce jour par les entreprises d'une certaine importance, mais je voudrais en citer d'autres qui atteignent des entreprises plus modestes et que j'ai relevées au hasard.

Dans une agglomération du Nord, par exemple, une entreprise moins que moyenne aura à payer 600.000 francs de patente au lieu de 220.000. Dans le Puy-de-Dôme, une petite entreprise artisanale aura à payer 90.000 francs au lieu de 45.000. Dans la Drôme, une autre aura à payer 110.000 francs au lieu de 40.000. Il n'est pas de département où nous ne serions appelés à connaître des protestations justifiées et des réactions fort compréhensibles.

Nous entendons bien que la commission nationale pourra apporter les corrections qui lui paraîtront s'imposer. Mais je pose à M. le secrétaire d'Etat quelques questions: A quel intervalle se réunira la commission nationale des patentes? Combien de séances seront nécessaires pour régler le sort de chaque profession? Combien y aura-t-il de dossiers en instance et combien faudra-t-il de temps pour que les victimes soient remboursées?

Ce procédé n'est pas acceptable. Nous savons les mouvements de mauvaise humeur qu'il suscitera dans l'opinion publique. D'autre part, les corrections qui devront être honnêtement envisagées apporteront inévitablement des perturbations dans les budgets communaux. Je me suis laissé dire que l'Etat rembourserait lui-même les dégrèvements pour certains contribuables. Nous n'ignorons pas, bien sûr, que les caisses de notre grand argentier, M. le président Ramadier, sont bien garnies! (*Sourires.*)

Si les patentes doivent être remaniées, elles ne peuvent l'être qu'en se rapprochant le plus possible de l'équité — ce qui n'est pas le cas — et dans le cadre d'une réforme fiscale mieux adaptée aux ressources des entreprises et qui ne constitue pas, comme nous le voyons de plus en plus, une entrave à leur activité.

Cette réforme, nous l'attendons. Elle viendra; elle ne viendra pas. Elle n'est sans doute pas facile, surtout si l'on désire maintenir les principes sacro-saints que nos financiers chevronnés se plaisent à adorer mais pour lesquels certaines catégories de contribuables, taillables et corvéables à merci, victimes trop souvent de préjugés ou de théories inacceptables, manifestent beaucoup moins de ferveur.

C'est pourquoi je considère que surseoir à un bouleversement des patentes qui aggravera pour bien des entreprises les charges fiscales, qui risque de mettre certaines en difficulté et qui comporte des imprévus pour les budgets de nos collectivités locales, est une nécessité et une mesure de sagesse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, l'affaire qui nous préoccupe ce soir est une très vieille affaire et j'ai encore dans mes souvenirs une déclaration faite avant la guerre par un ancien président du conseil qui s'appelait M. Paul Reynaud, indiquant: « la patente est supprimée ». On en parle maintenant depuis cinquante-sept ans, puisque le premier projet de réforme de la patente fut déposé par Joseph Caillaux, au Sénat, le 5 avril 1900.

Les critiques qui viennent d'être apportées par M. Courrière montrent le danger de toute réforme partielle des finances locales. Ces dangers sont assez grands puisque je me rappelle que notre vieux système des finances locales a déjà été modifié deux fois: en 1926, lors de la loi Niveau instituant une série de taxes secondaires; en 1948, lorsque la taxe locale a été instituée, élargissant et rendant obligatoire la taxe sur les ventes au détail que possédaient seules les grandes villes.

Les dispositions prévues dans ce nouveau tarif des patentes n'apportent pas de recettes supplémentaires à l'ensemble des communes. Il s'agit donc d'un simple transfert qui, en particulier dans les grandes villes et les communes de la région parisienne, n'ont pas encore voté leur budget. Il n'apportera

aucun supplément permettant d'équilibrer des budgets qui sont établis difficilement.

Actuellement, les communes qui n'ont pas encore voté leur budget ne peuvent espérer qu'une majoration infime du rendement de la taxe locale — l'an dernier, celui-ci était fixé à 104 p. 100 du rendement de 1954 — et elles ont la seule certitude de ne pouvoir exécuter aucun des travaux prévus parce que les organismes prêteurs, sur les injonctions du ministère des finances, refusent d'autoriser maintenant le moindre emprunt.

Lors de la discussion de la proposition de résolution de M. Courrière à la commission des finances, M. le secrétaire d'Etat au budget a évoqué la possibilité d'étaler sur quatre ans les dispositions envisagées par le décret du 29 décembre. Je crois que cet étalement constitue une mesure discutable et un compromis assez dangereux, car les budgets ont été votés dans plus de 30.000 communes sur 38.000. Il risquerait d'apporter un décalage sérieux. Il a d'ailleurs été refusé par l'association des maires de France.

Je n'approuve pas entièrement les conclusions de M. Courrière. Le groupe communiste n'a pas voté la loi du 2 avril 1955 instituant des pouvoirs spéciaux, en vertu desquels l'ordonnance du 19 octobre 1945 est entrée en application à partir du 1^{er} janvier 1957, alors qu'elle aurait dû être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1956.

D'autre part, j'ai déjà souligné que le régime de la patente appliqué depuis douze ans dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, comporte des tarifs en général plus détaillés et plus élevés, notamment pour les petits « patentables », que le régime antérieurement appliqué dans les autres départements et que ces incidences n'ont pas été étudiées d'une façon approfondie en ce qui concerne l'ensemble du territoire métropolitain.

Le nouveau tarif des patentes est entré en vigueur au 1^{er} janvier dernier, mais déjà un certain nombre de professions ont adressé à la commission permanente du tarif de la patente, instituée par l'article 4 du décret du 30 avril 1955, les demandes de modifications ou d'adaptation au tarif, sur lesquelles il ne sera statué que dans un délai plus ou moins long.

Il serait donc équitable que, pour ces professions, le décret du 30 avril 1955 ne soit pas immédiatement applicable et que, pour ces professions aussi qui ont fait des réclamations, la patente soit calculée sur les mêmes bases et selon le même tarif qu'en 1956.

La deuxième observation que je voudrais présenter, monsieur le secrétaire d'Etat, est celle-ci. Si vous décidez d'appliquer l'étalement sur quatre ans des mesures prévues par le décret du 29 décembre, je vous demanderai de prendre en considération l'article 3 de ce décret que vous avez promulgué et qui stipule: « Dans les communes où la valeur du centime de 1957 accusera une augmentation ou une diminution de plus de 5 p. 100 par rapport à celle qui aura servi de base de calcul au nombre des centimes additionnels compris dans le budget de 1957, le conseil municipal disposera d'un délai de vingt jours à partir de la notification qui lui sera faite par le préfet ou le sous-préfet pour procéder à une nouvelle délibération, s'il l'estime opportun ».

Il me paraît conforme à l'esprit de la Constitution, qui prévoit l'autonomie communale, de respecter cet article 3 et, quelles que soient les mesures que vous puissiez prendre — étalement ou non — elles devront être soumises à la discussion du conseil municipal, qui pourra décider d'appliquer le tarif entier que vous avez prévu ou son étalement sur quatre ans. C'est une proposition que je me permets de présenter au Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mes chers collègues, je me permets de monter à la tribune, bien que nous soyons dans une discussion académique et peut-être un peu confidentielle (*Sourires*); mais, étant donné l'importance du problème soulevé par notre collègue Courrière, j'estime qu'il est intéressant pour les représentants des collectivités locales d'exposer leur point de vue.

Je ne parle pas ici au nom de mon groupe, mais, d'une part, en mon nom personnel et, d'autre part, comme membre de la commission nationale de tarification des patentes. Puisque celle-ci a été en but à certaines critiques, je voudrais exposer les faits tels que je les connais. Il arrive à cette commission de siéger plusieurs fois par semaine, monsieur Beaujannot, et elle remplit son rôle avec le plus grand sérieux. J'ai assisté

pratiquement à toutes ses séances et je peux me porter garant de son action en ce moment.

Cela dit, je voudrais déclarer à M. Courrière que son intention est très louable et que son rapport m'a vivement intéressé. Certaines parties en sont essentielles, d'autres sont discutables, mais toute œuvre humaine est susceptible de critiques. En définitive, deux points sont à envisager, un point particulier qui concerne la patente et un point beaucoup plus important — il a été soulevé tout à l'heure — qui concerne la réforme des finances locales.

Commençons par aborder le point particulier. Le rapport de M. Courrière, à la page 2, mentionne : « L'ancienne patente connaissait dans chaque localité et pour les divers assujettis des inégalités criantes et entre les diverses communes des différences de taux très sensibles ». C'est une évidence. Cette situation imposait la nécessité d'une réforme et des corollaires devaient suivre.

Vous parlez dans votre rapport, mon cher Courrière, de 1880. Ainsi que le soulignait tout à l'heure M. Waldeck L'Huilier, il y a eu depuis des modifications dans les patentes. Notre collègue rappelait à ce propos la position de M. Herriot et de M. Paul Reynaud. Je me suis reporté à quelques notes que j'avais prises lorsque j'ai évoqué ces questions à l'assemblée des présidents de conseils généraux. Je vois, par exemple, que M. Herriot, le 2 juillet 1931, disait : « La patente est tellement absurde et injuste qu'il est préférable de ne pas l'appliquer ». Je vois encore que M. Paul Reynaud, le 13 décembre 1939 — notez bien cette date — disait : « J'ai indiqué hier à la Chambre que la patente avait vécu ». Et il ajoutait le 14 décembre, c'est-à-dire le lendemain : « la patente va mourir ». Cela ressemble fort à la route du fer. (Rires.) Aucune allusion plus évidente ne pourrait être donnée dans le cas particulier.

Toujours est-il que des modifications ont été apportées à la patente depuis 1880 et qu'il y a tout de même quelque chose qui doit compter à nos yeux, c'est l'évolution économique. Cette évolution économique est telle que de nouvelles professions ont surgi qui n'étaient pas soumises à la patente. Certaines se sont développées dans les catégories 7 et 8 qui ne payaient pas de patente ou, tout au moins, qui ne les payaient pas au taux où elles auraient dû le faire.

Vous avez parlé des salariés et de la revalorisation du droit fixe. Si vous considérez l'ensemble des professions, vous vous apercevrez que même la mécanographie est atteinte. Par conséquent, l'automatisation elle-même est mise en jeu. Il n'y a pas que le salarié qui compte.

En tout cas, à un moment donné, vous parlez justement de l'étalement dans le temps et vous dites que l'application de telles dispositions ne manquerait pas de se heurter à certains obstacles d'ordre pratique. Je crois qu'un de vos collègues socialistes a protesté tout à l'heure contre le fait, en disant qu'au fond cela pourrait très bien s'arranger. Il n'en est pas moins vrai que nous sortons là de la simplicité que tout le monde voudrait voir appliquer dans le domaine des finances locales et des patentes notamment.

Dans le rapport de M. Courrière, quelque chose m'a frappé particulièrement. C'est le fait qu'à la page 5, il parle d'un « impôt relativement lourd et d'entreprises qui subiront une importante majoration ». Ils ne la supporteront peut-être pas sans répercussion sur les prix. C'est un élément qui doit être très certainement pris en considération.

Certes, il est bien évident que la réforme des finances locales aurait dû être faite dans son ensemble et non partiellement.

Cependant, après cette critique, je me permets de dire que la commission nationale de tarification, sous la direction du conseiller d'Etat M. Letourneur et avec l'appui de l'administration des finances, fait un travail consciencieux, honnête et très sérieux.

M. Beaujannot. Nous n'en doutons pas !

M. Le Basser. Pourquoi est-il si sérieux ? Je vais vous le dire : tout simplement parce qu'on ne s'est pas contenté de nos appréciations personnelles sur tel ou tel point. On a convoqué devant cette commission des patentes les représentants des organisations professionnelles et ce n'est qu'après avoir pris leur avis que les tarifications ont été fixées ; en quelque sorte, elles étaient donc acceptées à l'avance à peu près par tout le monde. Mardi dernier, il s'est présenté une difficulté à propos des merciers en gros. Je pense, monsieur Beaujannot, que la chose vous intéressera. La question étant insoluble, on l'a différée tout simplement.

Par conséquent, il n'y avait là ni dictature ni autocratie. Nous avons admis la discussion avec les organisations. Certaines d'entre elles ne se sont pas présentées. Elles ont dit : « On verra bien après ». Cet « après » arrive et c'est de là que vient le nombre des protestataires dont on a fait état. Evidemment, ceux qui sont satisfaits ne vont rien dire. Par contre, ceux qui protestent le font avec une telle véhémence que cela produit beaucoup de bruit et qu'on nous menace du poujadisme, bien que le citoyen Poujade se soit suicidé dernièrement à Paris. (Rires sur de nombreux bancs.)

En tout cas, la comparaison de ces organisations professionnelles devant la commission nationale de tarification a été essentielle, car elle a permis une discussion approfondie et la commission nationale a pu établir une péréquation départementale. Cela est très important. Evidemment, certaines villes dans des cas particuliers — la mienne par exemple — sont lésées, mais les petites communes ont vu leur centime revalorisé.

On dira que la charge des patentables sera plus importante. Je réponds qu'on ne peut faire aucune réforme sans atteindre les uns ou les autres. A la vérité, il faudrait que personne ne soit imposable et qu'il n'y ait pas d'impôt. Ce serait la meilleure formule, mais on n'a pas trouvé encore le moyen de la réaliser.

Pour l'avenir, la question est importante. On a dit que nous étions devant une formule définitive. Ce n'est pas vrai. En effet, cette commission nationale de tarification des patentes va continuer à siéger. Ceux qui, précisément, seront brimés par des décisions semblables à celles qui ont été exposées tout à l'heure à la tribune, viendront devant cette commission, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, pour montrer où est l'injustice. Pour notre part, nous ne demandons qu'à la connaître et à y remédier. Il y a là une porte ouverte. La question est en évolution constante comme c'est d'ailleurs le cas en matière économique. Nous ne pouvons pas cristalliser, comme on le fait trop souvent, des dispositions d'ordre financier. Nous sommes donc dans une voie acceptable. En tout cas, c'est mon rôle de défendre ici la commission de tarification car vraiment elle a fait ce qu'elle a pu.

Pour les septième et huitième catégories qui, elles, étaient pratiquement peu imposées auparavant et qu'on a voulu faire entrer dans le droit commun du fait surtout que certaines impositions n'étaient pas en rapport avec les chiffres d'affaires, nous avons demandé que l'application soit progressive et non pas immédiate et fracassante. Cette mesure est bénéfique elle-aussi. On ne peut donc pas dire que les décisions prises soient entièrement mauvaises et qu'il faille les critiquer envers et contre tout. Ce n'est pas absolument exact.

Je voudrais maintenant sortir de ce domaine particulier puisque, aussi bien, il a été évoqué tout à l'heure et de façon assez pertinente, pour examiner un problème plus général, celui de la réforme des finances locales. J'ai l'impression qu'il aurait fallu l'aborder dans son ensemble et non pas par la bande. Les difficultés que nous rencontrons viennent de ce qu'on a voulu faire une réforme parcellaire. Il faut en chercher la raison. La réponse est relativement simple. Lorsqu'on aborde une réforme ici, on aboutit à une « revisionnette » ou à une « réforme », mais il paraît difficile, dans le système dans lequel nous vivons, de faire une grande réforme.

Cette grande réforme n'a pas été conçue. Celle que l'on envisage ne donnera certainement pas satisfaction en ce qui concerne les finances locales. D'ailleurs, l'impossibilité de réaliser une réforme profonde constitue un peu une « tarte à la crème » : quand on aborde un sujet important concernant les collectivités locales, on dit que, bien entendu, le problème serait facile à résoudre si la réforme des finances locales était réalisée.

M. Pisani, au cours du débat sur la construction, nous a dit que tout serait simple si la réforme des finances locales était intervenue. On parle de cette réforme depuis la Restauration. J'ai l'impression qu'avec nos possibilités de réformer, on en parlera encore très longtemps. En effet, lorsqu'une petite réforme vous est proposée, les discussions sont telles qu'on doit pratiquement l'éliminer. C'est dire qu'au fond, on ne veut pas faire de réformes.

Je fais appel tout de même à votre sens civique. Ne regardez pas les choses sur le plan uniquement sentimental et peut-être électoral. Elevez vos esprits au niveau des difficultés et des responsabilités ! Certains veulent faire quelque chose. Il faut soutenir ceux qui entreprennent ou alors déclarer qu'il n'y a plus rien à faire dans le système actuel, qu'il est mort et que nous disparaîtrons avec lui. (Rires et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Mistral.

M. Mistral. Mesdames, messieurs, je voudrais tout particulièrement attirer votre attention sur la situation des communes et départements de montagnes dont le principal revenu est constitué par les redevances des sociétés électriques qui ont établi des usines sur leur territoire.

La nouvelle répartition entraînera une diminution des recettes de 25 à 40 p. 100. Dans ces communes, les conditions de vie deviennent très dures et les contribuables devront supporter des charges très lourdes, étant donné les faibles densités de populations. Les conseils municipaux qui ont établi un programme de travaux urgents pour améliorer les conditions de vie et pour enrayer l'exode des populations montagnardes vers les grands centres se verraient dans l'impossibilité de réaliser ces travaux.

Aussi, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir préciser que les redevances des sociétés hydroélectriques seront maintenues comme par le passé.

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je veux d'abord m'excuser de ce que, n'étant pas libre ce matin, j'ai été à l'origine du renvoi de ce débat à cette séance de nuit et je suis, par conséquent, responsable du fait que vous êtes encore ici à une heure aussi tardive. Ce sera pour moi une raison d'être particulièrement bref.

Comme vous l'a dit tout à l'heure M. Waldeck L'Huillier, le problème de la patente n'est pas nouveau. Notre collègue a évoqué les noms de M. Paul Reynaud et du président Caillaux. Il nous a même dit que la patente avait vécu depuis un certain temps. Elle se porte encore relativement bien, mais je vois que, ce soir, elle a quelques ennuis au Conseil de la République. (*Sourires.*)

La réforme qui vient devant vous n'est pas cependant une réforme improvisée. En 1937, c'est-à-dire il y a vingt ans, un comité a commencé à étudier la réforme de la patente et le fruit de ses travaux a été expérimenté en 1945, au lendemain de la libération du territoire, dans les trois départements recouvrés, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, qui avaient des impôts allemands. Ce n'est qu'après dix ans d'application dans ces trois départements que, par le décret du 30 avril 1955, le Gouvernement de l'époque a décidé de rendre applicable à l'ensemble des départements français le système de la patente, considérant qu'il avait fait la preuve de ses qualités.

Cependant, une réforme de cette ampleur ne pouvait être adoptée et mise en vigueur sans que certaines précautions fussent prises. C'est pour les prendre et pour aménager une transition indispensable que la date d'application du nouveau tarif a été fixée au 1^{er} janvier 1956 d'abord, puis reportée au 1^{er} janvier 1957.

Une commission, dont M. Le Basser vous a exposé tout à l'heure les travaux, s'est penchée sur ce problème pour étudier cette question avec le maximum d'objectivité et de pondération. Vous connaissez la composition de cette commission. Vous savez qu'elle comprend deux de nos représentants et vous savez également qu'à la suite d'un vote du Parlement elle a été complétée par des représentants du conseil national du patronat français, du conseil national du commerce, de la confédération nationale des petites et moyennes entreprises et de la confédération nationale artisanale.

Grâce à cette commission, des améliorations ont pu être apportées au texte qui était initialement prévu, au texte qui était jusqu'ici appliqué dans les départements recouverts. Pour les individus d'abord, pour la septième et la huitième classes, un étalement était prévu et c'est ce qui fait l'objet du décret du 29 décembre 1956. Pour une nouvelle série de professions, un décret est actuellement en préparation et, enfin, pour un certain nombre de cas individuels, il sera procédé à des dégrèvements.

Je réponds ici à notre collègue qui a évoqué la question tout à l'heure. Il s'agit de dégrèvements, non pas en faveur de communes, mais en faveur de certains contribuables, qui, le cas échéant, seraient pris en charge par l'Etat.

Vis-à-vis des collectivités, également, un effort d'assouplissement a été accompli; il s'agit cet étalement sur quatre ans dont a parlé M. Waldeck L'Huillier. Je reviendrai tout à l'heure sur la question qu'il a posée.

Enfin — cela donne satisfaction à M. Mistral — nous avons considéré qu'il fallait revenir, en ce qui concerne Electricité de France, au cinquantième pour le droit principal au lieu du soixantième, parce que, en effet, un certain nombre de communes pour lesquelles la patente sur Electricité de France constitue une part importante de l'ensemble des recettes auraient subi une grave perte de recettes et auraient dû ainsi procéder à un report vraiment excessif sur un certain nombre de contribuables. Mon cher collègue, vous avez, par conséquent, de ce côté-là, entière satisfaction.

La réforme de la patente n'a cependant pas été improvisée. C'est peut-être pour cela qu'elle est mal connue ou méconnue. La patente est, en effet, un impôt très complexe, aussi complexe que le tarif des douanes. Il faut étudier ce qui se passe dans chaque profession et je pense que même les fonctionnaires les plus avertis de la direction générale des impôts ne sauraient pas nous dire à l'improviste ce qui se passe pour telle ou telle profession.

C'est une des raisons pour lesquelles j'ai beaucoup apprécié le rapport de notre collègue, M. Courrière. Ce document, en effet, expose, avec une vue extrêmement claire, différents aspects du problème que pose la réforme de la patente. Personnellement, j'y ai acquis des notions supplémentaires qui m'ont été fort nécessaires, étant donné qu'en matière de patente il y a toujours à apprendre.

Le rapport de M. Courrière ne met pas seulement en cause la date d'application de la réforme de la patente, mais également le principe même de cette réforme. En effet, M. Courrière nous dit à juste titre qu'un certain nombre de contribuables verront leur cote très largement augmentée et ne seront pas satisfaits. Au contraire, les contribuables dont les cotes seront réduites ne diront rien.

Cette appréciation est très exacte. C'est pourquoi toute réforme fiscale, qui ne comporte pas dans l'ensemble un allègement, est difficile. On entend beaucoup parler des perdants, mais jamais des gagnants. Encore la situation serait-elle aggravée si nous suivions M. Waldeck L'Huillier qui aurait voulu voir une réforme permettant d'augmenter les ressources des collectivités locales; mais alors, nous aurions, en face d'une certaine satisfaction pour ces collectivités, des réclamations encore plus vives de la part des contribuables.

Je voudrais cependant essayer de rassurer, au moins dans une certaine mesure, M. Courrière sur la portée de la réforme. Si un certain nombre de professions peuvent se considérer comme victimes de cette réforme, c'est qu'elles étaient sans doute trop largement bénéficiaires du système antérieur, et souvent parce que ce système était désuet et qu'il n'était pas fondé sur une qualification exacte pour la profession considérée.

Je voudrais donner quelques chiffres globaux sur les dégrèvements ou les « regrèvements » pour un certain nombre de professions. Pour l'industrie il y a en général une augmentation de l'ordre de 25 p. 100. Pour le commerce de gros, autre que l'alimentation, on constate également une augmentation de l'ordre de 38 p. 100. Pour les commerces de gros concernant l'alimentation, l'augmentation est plus faible: elle est légèrement supérieure à 30 p. 100. Au contraire, nous trouvons parmi les bénéficiaires de la réforme, les commerces de détail, autres que l'alimentation, qui gagnent environ 20 p. 100, les commerces de détail de l'alimentation qui gagnent environ 10 p. 100, les professions de caractère artisanal qui gagnent environ 10 p. 100.

Cette liste montre que, en général, ce sont les petites professions qui sont bénéficiaires de la réforme, ce qui explique qu'au total, puisqu'il n'y a ni gain ni perte dans l'ensemble, le nombre des bénéficiaires est supérieur à celui des victimes.

Le tarif applicable aux grands magasins, aux banques et établissements financiers a été modifié par la commission de la patente. En effet, dans l'application pure et simple du système antérieurement en vigueur en Alsace-Lorraine les banques et les grands magasins étaient largement bénéficiaires de la réforme. Au stade actuel, le gain n'est plus pour les grands magasins que de 3 p. 100 à Paris, de 5 à 10 p. 100 en province. Pour les banques, il n'y a maintenant ni gain ni perte. Dans ce système, en évolution constante, les pourcentages que je viens de vous citer sont déjà devenus faux parce que cette absence de gain pour ces deux professions va se traduire par un allègement pour les autres professions.

Je voudrais également rassurer M. Courrière sur la question de la taxe par salarié. Il a craint que cette taxe n'ait pour conséquence une tendance des entreprises à réduire le nombre de leurs salariés.

Pour les entreprises industrielles, cette taxe, décomptée au nombre de salariés, existait déjà mais elle se trouve corrigée par le droit proportionnel sur l'outillage. Dans la mesure où une entreprise licencie des salariés pour perfectionner son outillage, elle va du point de vue de la patente gagner sur le droit fixe, mais perdre sur le droit proportionnel.

Effectivement, dans le décompte de la patente, la taxe sur les salariés est maintenant devenue générale; mais, d'après les chiffres qui m'ont été fournis, que représente dans le commerce la taxe supplémentaire par salarié? Une somme de 1.000 à 2.000 francs par an. Du point de vue de la patente, il n'y a certainement pas là de quoi modifier la position du patron vis-à-vis de son salarié, étant donné le caractère vraiment minime de cette somme par rapport à ce que coûte un salarié, charges sociales comprises.

Il n'en reste pas moins que des anomalies existent dans ce système de la patente. J'ai été frappé, comme M. Courrière, par un certain nombre de chiffres qu'il a lui-mêmes cités et dont j'ai fait l'examen. Si, d'une façon générale, on peut dire que les professions qui ont à supporter une patente nettement plus forte que par le passé voient disparaître ce qui était une faveur, c'est, en somme, quelque chose d'analogue à la suppression d'une exonération. Il n'en est pas moins extrêmement pénible pour un contribuable de voir son impôt augmenter dans la proportion de 1 à 4, comme ce fut le cas de la distillerie, qui a été citée tout à l'heure dans le rapport de M. Courrière.

Il y a là, sans doute, des aménagements à apporter: en ce qui concerne en particulier les distilleries, leur cas a été examiné une première fois par la commission de la patente, mais sur le vu des indications qui m'ont été fournies par le rapport de M. Courrière, je demanderai à cette commission de voir une seconde fois le cas des distilleries et d'autres cas analogues, dans la mesure où ils se présentent.

En dehors des exemples qui ont été cités par M. Courrière, on pourrait en apporter d'autres pour montrer que les hausses sont justifiées et que ce qui est à comparer, ce n'est pas simplement le tarif nouveau avec le tarif ancien, mais ces deux tarifs avec la véritable consistance de l'entreprise. Dans l'ensemble, j'ai l'impression, malgré tout, que la nouvelle réforme apporte plus d'équité dans le régime de la patente. Cependant, tout impôt, lorsqu'il existe depuis longtemps, devient pour le contribuable une habitude: même s'il est victime d'une injustice, celle-ci lui est moins douloureuse parce qu'il l'a supportée pendant de longues années. Même s'il est taxé équitablement, alors qu'il l'a été insuffisamment pendant les années précédentes, c'est pour lui un changement douloureux.

Malgré tout, si nous suivions ce raisonnement jusqu'au bout, nous serions amenés à ne jamais procéder à une réforme fiscale, alors qu'on nous en réclame constamment; on ne va pas, au moment où nous en apportons une, nous demander d'y renoncer définitivement!

M. Courrière a également fait état — et c'est très exact — du fait que la modification de la patente entraînait des modifications pour les autres contributions. Cela tient à la fois au blocage des principaux fictifs et au système de la péréquation départementale. Ce système n'a pas été adopté sans longue réflexion. Il est apparu que c'était le moins injuste et c'est en vertu de ce système que je ne suis pas en mesure de donner une réponse favorable à M. Waldeck-L'Huillier en ce qui concerne l'application de l'article 3 du décret du 29 décembre 1956.

En effet, il n'est pas possible, aux municipalités, de refuser l'établissement de la péréquation départementale des principaux fictifs de la patente. S'il y avait également pour certains et non pour d'autres, c'est tout l'équilibre départemental qui serait rompu. Il faut bien qu'il existe une situation uniforme dans chaque département.

Pour ma part, je considère que la patente, dans sa nouvelle conception, telle qu'elle a déjà été modifiée par la commission des patentes et telle qu'elle pourra encore être modifiée par celle-ci dans les jours et les semaines qui viennent, apporte une amélioration par rapport à l'ancien système. Mais, à l'heure où nous sommes, même s'il n'y avait pas une grande amélioration, même s'il n'y en avait aucune, je serais encore obligé de vous demander d'appliquer le système nouveau.

En effet, revenir au système antérieur impliquerait, de la part de l'administration, un travail extrêmement complexe. Il faudrait rétablir les impositions pour chacun des contribuables; ce qui exigerait un temps extrêmement long et aboutirait à un retard d'un ou deux mois pour une somme de 200 milliards qui représente l'ensemble des rôles généraux.

Dans l'état actuel de la trésorerie, le Gouvernement ne me semble pas pouvoir prendre ce risque. L'argument mis en avant par certains de l'existence d'une masse de 400 milliards appartenant aux collectivités locales ne peut malheureusement pas modifier ce point de vue. En effet, cette masse figure déjà dans la trésorerie et la rentrée tardive d'une masse supplémentaire de 200 milliards entraînerait un trou momentané qui m'apparaît fort préjudiciable à la bonne marche des finances publiques de cette année 1957 déjà assez difficile.

Un système a pu être imaginé consistant à procéder par acomptes. On aurait prélevé des acomptes sur un certain nombre de patentables, quelque chose dans le genre du tiers provisionnel. Cependant, il a été reconnu, après étude, que ce système ne pourrait nous prémunir que contre le recouvrement tardif de 50 milliards. La difficulté serait réduite, mais le problème ne serait pas résolu pour autant.

Je vous demande donc de considérer, mes chers collègues, que si cette réforme n'est pas parfaite elle est perfectible et que la commission des patentes, par un travail patient et continu, s'efforcera de la perfectionner. Différer la réforme des patentes jusqu'à une réforme générale des finances locales, M. Le Basser nous a convaincus tout à l'heure que ce serait peut-être un enterrement de première classe auquel je ne pense pas que nous voulions nous livrer. J'espère cependant que ses vœux sont pessimistes et que cette réforme de la patente sera un premier pas vers une modernisation des impôts perçus par les collectivités locales.

J'examine de conscience, si j'ose dire, que j'ai fait, à propos de la patente, m'a bien convaincu de la nécessité de ce rajeunissement. A la base, il y a une meilleure utilisation et une rénovation des valeurs locatives, ce qui ne peut pas être très rapide, mais ce à quoi nous devons nous attacher parce que c'est, à mon sens, la base d'une réforme des finances locales que je considère comme parfaitement nécessaire.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de ne pas empêcher le Gouvernement d'effectuer cette réforme qui est depuis si longtemps sur le chantier. En vous demandant de l'appliquer, nous ne faisons que suivre la voie qui nous a été tracée par bien des gouvernements précédents, puisque cette question a pris naissance en 1937. Vous nous reprochez quelquefois de ne pas appliquer les textes que vous avez votés. Il s'agit cette fois précisément d'en appliquer un. Ne nous faites pas le reproche inverse.

Je veux vous donner l'assurance que par le travail de la commission de la patente et par l'intérêt que j'apporterai moi-même à ce travail, nous essayerons d'atténuer les aspérités et les inconvénients que comporte toute réforme et dont le rapport de M. Courrière m'a convaincu que celle-ci n'était pas exempte. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous me permettez sans doute de répondre d'abord à mon ami, M. Le Basser, que je remercie des paroles amicales qu'il a eues pour moi et dont je regrette la conclusion.

Je ne puis accepter ni à titre personnel, ni au nom de la commission des finances, que l'on puisse en aucune manière penser que le texte que je rapporte aujourd'hui représenterait pour nous une opération électorale.

Nous sommes ici pour défendre les intérêts de tout le monde et nous les défendons, surtout quand nous parlons au nom d'une grande commission, et nous ne faisons pas une opération électorale. Nous sommes ici pour défendre ce que nous considérons comme une solution juste. Il est inacceptable, monsieur Le Basser, d'entendre des observations de cet ordre.

M. Le Basser. Je retire ces propos.

M. le rapporteur. Je voudrais dire à mon ami M. Le Basser qu'il n'avait pas besoin de justifier l'action de la commission nationale des patentes. Tout le monde est d'accord pour reconnaître le travail sérieux — je l'ai dit moi-même à la tribune — qui a été fait par la commission nationale des patentes.

Mais je me demande si cette commission nationale des patentes a eu en main les chiffres et a pu apprécier les conséquences de la réforme qu'on lui demandait d'étudier. M. Le Basser nous a dit tout à l'heure qu'il y avait certaines catégories, notamment les catégories 7 et 8, qui pouvaient être un peu plus touchées que les autres, étant donné que jusqu'à présent la plupart d'entre elles n'étaient pas taxées à la patente. Mais

ce n'est pas de celles-là que j'ai parlé, monsieur Le Basser. J'ai parlé des autres catégories qui étaient déjà singulièrement touchées.

Quand j'ai dit que pour telle affaire d'une ville que je connais bien la patente va passer de 198.000 francs à 939.000 francs, cela n'est pas une plaisanterie; c'est quelque chose qui existe!

Quand je dis que pour telle autre affaire que je connais et qui est en difficulté, la patente va passer de 5.513.000 francs à 10.066.000 francs, ce n'est pas une plaisanterie et elle n'appartient, ni à la catégorie 7, ni à la catégorie 8. Mais quand je vois dans le même temps que dans la même ville une autre affaire qui, elle, n'est pas en difficulté pour l'instant, verra sa patente passer de 2.677.000 francs à 1.700.000 francs, je ne comprends plus.

Lorsque l'on me dit qu'il s'agit des catégories 7 et 8, je veux bien. Mais il y a également les autres catégories, celles qui se rapportent au commerce de détail et qui ne sont pas à plaindre particulièrement. Or, soit pour ces autres catégories, soit pour les professions libérales, on voit des distorsions assez inacceptables.

On voit par exemple pour les marchands de carburant une augmentation de 155,5 p. 100. Ces marchands payaient déjà 50.000 francs de patente, ils vont en payer brusquement cette année 127.000 francs.

Il y a également les marchands de menus objets qui payaient déjà 55.000 francs; cette année ils vont subir 131 p. 100 d'augmentation et ce ne sont pas des personnes appartenant à la septième catégorie!

Quand on regarde de plus près, on s'aperçoit qu'il y a des choses que le maire de la commune — car c'est à lui que l'on s'adressera — pourra difficilement expliquer. Je voudrais vous citer quelques-unes de ces anomalies. Je m'excuse de nommer certaines professions. Je vois par exemple que le tenant d'un grand magasin — et l'on me dit que l'on a rectifié l'affaire — verra sa patente diminuer de 9 p. 100; que la banque la verra diminuer de 40 p. 100, mais qu'une autre banque d'une catégorie inférieure la verra diminuer de 31 p. 100; que d'autres catégories, comme celle des médecins, verront leur patente diminuer de 27 p. 100. Les chirurgiens dentistes verront leur patente diminuer de 41 p. 100 en même temps que l'expert comptable la verra augmenter de 149 p. 100, en même temps que l'avoué la verra augmenter de 43 p. 100.

Tout ceci pendant que le pharmacien là verra diminuer de 42 p. 100.

Je n'insiste pas étant donné, monsieur Le Basser, que le montant de la patente de chacun est du même ordre, à 1.000 francs près, et que l'on ne comprend plus vu que, dans l'ensemble, les professions comme les revenus sont à peu près les mêmes. L'un voit sa patente à peu près doublée, quand l'autre la voit diminuée de moitié. Je dis qu'il y a, dans le système qu'on nous propose, des inconséquences, des contradictions et des choses inacceptables.

Lorsque je demandais à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien envisager de reporter à l'an prochain l'application de la patente, je crois que j'étais dans le vrai, comme j'étais dans le vrai sans doute lorsque je lui disais que, dans la mesure où il lui serait possible, de façon formelle, de mettre l'ensemble du projet en application, il fallait penser aux effets de cette patente, non pas sur certaines catégories, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sur toutes les catégories. Vos services auront peut-être un travail supplémentaire, un travail auquel ils n'ont peut-être pas pensé jusqu'à maintenant. Il faut s'y atteler parce que les conséquences sont très graves.

Lorsque vous étiez tout à l'heure à la tribune, vous nous aviez dit: « Au fond, il y a quelques augmentations de l'ordre de 30 p. 100, d'un côté, et des diminutions de l'ordre de 10 p. 100 de l'autre. »

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on a continué dans vos services à faire ce que l'on a fait jusqu'ici: du globalisme. On n'a pas considéré les cas particuliers. On a opéré dans l'ensemble les augmentations et les diminutions. Or, ce sont les cas particuliers qui nous intéressent, parce que ce sont ceux-là qui vont réagir et que nous voudrions voir, demain, ou satisfaits ou insatisfaits.

Je vous demande d'y réfléchir encore. Je crois que le Conseil de la République serait sage en votant la proposition de résolution telle que nous l'avons déposée.

Je crois que cela ferait peut-être réfléchir ceux-là mêmes qui, à l'heure présente, ont tendance à discréditer le Parlement parce qu'ils se rendraient compte ainsi que l'efficacité de ce

Parlement est réelle et qu'il s'occupe de questions qui, sur le plan de la justice, sont d'une clarté aveuglante.

Je sais, monsieur Le Basser, que la commission de la patente continuera à étudier avec beaucoup d'attention ce problème des patentes. Mais c'est parce que j'ai l'impression que cette commission n'a pas eu la possibilité, pour le moment, de l'étudier dans le détail, qu'il serait indispensable et nécessaire de lui donner six mois ou un an de plus pour qu'elle puisse prendre une position définitive.

J'insiste par conséquent auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte le texte que sa commission des finances m'a chargé de rapporter devant vous. Je suis convaincu que, si vous le faites, vous aurez essayé d'apporter un peu plus de justice dans la fiscalité de ce pays. (Applaudissements.)

M. Fléchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Mes chers collègues, je voudrais poser une question très brève à M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas revenir sur le fond du problème que nous avons discuté, car il est évident que l'on pourrait à l'infini trouver les objections soit au système qui est présenté, soit à la défense que l'on pourrait en faire.

Nous sommes unanimes à considérer que l'ancien système des patentes était injuste parce que sa répartition était mauvaise. Il est bien évident que si l'on veut apporter des modifications à un système injuste, on est bien obligé de rectifier ce que l'on considère comme des erreurs et des inexactitudes.

Par conséquent, en ce qui concerne les patentes, si l'on veut réformer il faut qu'on soit d'accord au départ pour considérer que pour réparer les injustices certains redevables seront augmentés pendant que d'autres seront diminués et encore je pense, monsieur le ministre, que si vous n'aviez pas voulu conserver un rendement total équivalent au rendement intérieur, si vous aviez voulu profiter de la réforme pour accroître le rendement de la taxe sur les patentes, les critiques auraient été évidemment beaucoup plus vives et beaucoup plus acerbes.

Mais la question que je voudrais vous poser, c'est celle de savoir ce que sera la situation des communes en particulier dans l'hypothèse où la proposition de résolution qui nous est présentée sera votée et où vous ne la considérerez pas seulement comme un vœu pieux. Je rappelle que les communes ont été avisées avant le vote de leur budget de la nouvelle valeur du centime compte tenu de l'application du nouveau régime des patentes. Dans la plupart des communes, le budget a été voté entre temps. Dans les villes d'une façon générale ce que je dis en ce moment n'est pas absolu, car les situations sont très particulières et très variables, mais d'une façon générale, les villes d'une certaine importance ont été avisées que la valeur de leur centime était diminuée et les communes moyennes et de petite importance dans l'ensemble également ont été avisées que la valeur du centime serait augmentée. C'est compte tenu de ces nouveaux éléments que les budgets ont été votés. Si aujourd'hui vous aviez l'intention de tenir compte de la recommandation du Conseil de la République dans l'hypothèse où la proposition de résolution de M. Courrière serait votée, je vous demande ce que sera la situation des communes qui ont été avisées d'une valeur de centimes augmentée, qui ont calculé le nombre de leurs centimes sur cette nouvelle valeur.

Que deviendrait, à ce moment, la situation des communes? Leur budget serait en déséquilibre. Je ne sache pas que vous puissiez autoriser les communes à innover en acceptant le système de l'impasse qui est malheureusement appliqué en ce qui concerne le budget de l'Etat.

Il importe donc au Conseil de la République, où nous représentons tout particulièrement les communes et les maires, d'être informé de la situation qui leur sera réservée dans l'hypothèse où ils seront informés dans quelques semaines que les budgets qu'ils ont votés sont en déséquilibre. Vous obligerez les conseils municipaux à voter une rallonge à leur budget. Je serais fort surpris que, d'une manière générale, ils l'acceptent à un moment où ils sont assez découragés par les difficultés. Je ne pense pas que beaucoup d'entre eux accepteraient d'être ridiculisés devant leur opinion publique.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Fléchet que, évidemment, si nous revenions au système de 1956, ce ne serait

pas seulement pour l'administration la nécessité de refaire tout son travail et pour la trésorerie le risque d'un retard de deux mois pour une rentrée de 200 milliards, ce serait également pour les communes la nécessité de refaire leur budget.

Les chiffres cités par M. Courrière montrent que, dans une catégorie pour laquelle il y a une augmentation en pourcentage, certains sont au-dessous du pourcentage et d'autres au-dessus. Les chiffres que j'ai cités, tout à l'heure, à la tribune, sont globaux pour un ensemble de professions. Mais je ne voudrais pas que vous croyiez que le « globalisme » est considéré comme une règle formelle dans l'administration. J'ai devant moi des tableaux qui montrent un grand nombre de cas individuels, dont je ne voudrais pas infliger la lecture au Conseil de la République.

Je voudrais seulement dire à M. Courrière que pour les exemples qu'il a cités, en ce qui concerne le grand magasin, par suite des décisions de la commission de la patente une hausse de 26 p. 100 se substitue à la diminution de 9, 10 p. 100 et pour les deux banques qu'il a citées, ce sont des baisses de 15 et 18 p. 100.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que je vous avais posé un certain nombre de questions. Je vous avais notamment demandé combien de séances seraient nécessaires pour régler le sort de chaque profession, combien de dossiers seront en instance et combien de temps il faudra pour que les victimes soient remboursées. Je me permets de vous demander de bien vouloir répondre à ces questions qui me paraissent assez importantes pour ma documentation et mon enseignement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il m'est difficile de répondre à toutes les questions qui viennent de m'être posées. Je ne vois pas en effet comment je pourrais savoir par avance combien de séances seront nécessaires et combien de dossiers devront être examinés. Ces deux questions ne peuvent comporter de réponses immédiates.

En ce qui concerne la troisième question sur le remboursement des victimes, si vous appelez victimes tous ceux qui perdent, je puis dire tout de suite qu'elles ne seront pas remboursées. Si, par contre, nous sommes amenés à accorder des dégrèvements pour un certain nombre de cas aberrants, ces remboursements auront lieu après que les impôts auront été établis. Or, les rôles ne seront mis en recouvrement que dans la seconde moitié de l'année. C'est donc vers la fin de l'année que les dégrèvements pourront avoir lieu; il n'y aura pas remboursement, mais dégrèvement. Par conséquent, les gens n'auront pas à payer l'impôt dans la mesure où il y aura dégrèvement.

M. Waldeck L'Huilier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, lors de la discussion générale, j'avais évoqué l'article 3 du décret du 29 décembre; la question posée par notre collègue M. Fléchet me semble fort pertinente. Lorsqu'une commune a été avertie que son centime était, soit augmenté, soit diminué, elle a établi son budget — en principe en équilibre car les préfetures n'acceptent pas de budget en déséquilibre — sur un chiffre que vous lui avez fixé.

Dans le cas où le Gouvernement maintiendrait son point de vue et où il envisagerait un étalement sur quatre années de l'augmentation ou de la diminution du centime additionnel, je ne vois pour ma part aucune objection administrative à ce que le conseil municipal puisse prendre la décision d'appliquer l'étalement ou d'appliquer l'augmentation ou la diminution du centime que vos services lui ont notifié, car l'inconvénient que vous m'objectez de la péréquation départementale ne pourrait, à mon avis, avoir qu'une seule avantage — l'augmentation ou la diminution des centimes se traduisant en général par une augmentation si j'en juge maintenant par le vote de l'ensemble des budgets — et ne pourrait se traduire dans le plus mauvais cas que par une augmentation de la valeur du centime départemental. Du point de vue général, personne ne sera donc perdant, pas plus les départements que les communes. C'est pour-

quoi je vous demande de réfléchir à cette question. J'estime que vous aviez prévu à l'article 3 du décret du 29 décembre 1956 des dispositions qui me semblent raisonnables à la fois dans l'esprit de l'autonomie municipale et même de l'efficacité d'une réforme et je vous demande de revoir ce problème.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Waldeck L'Huilier, je verrai si l'on peut appliquer effectivement votre système. Je crains, d'après mes premières recherches, que ce ne soit pas possible, mais je vous promets de revoir la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter la date d'application du nouveau régime des patentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 58) :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	158
Contre	57

Le Conseil de la République a adopté.

— 22 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 502, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et à Chéragas d'une justice de paix à compétence étendue.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 503, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 505, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 506, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de

l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n^{os} 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n^o 49-019 précitée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 507, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 508, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 509, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 23 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 504, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Bousch, Henri Cornat, Vanrullen, Billiemaz, Chambriard et Piales un rapport d'enquête, fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite de la mission accomplie par une délégation de cette commission dans les houillères du bassin de Lorraine (7 au 9 novembre 1956).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 501 et distribué.

J'ai reçu de M. Houdet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés relative à l'amélioration de l'habitat rural (n^o 305, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 510 et distribué.

J'ai reçu de M. Houdet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (n^o 426, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 511 et distribué.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du mardi 19 mars à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envi-

sage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique (n^o 850).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'Assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom fût distincte des autres assemblées européennes (n^o 861).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises et, devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires (n^o 862).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1^o Quelles mesures ont été prises pour libérer les citoyens français arbitrairement détenus et parfois martyrisés par des Marocains ;

2^o Quelles punitions sont infligées réellement aux auteurs des massacres ou des tortures dont des Français et des Européens ont été, et sont encore les victimes, comme de récents incidents près de Port-Lyautey en sont le témoignage (n^o 871).

V. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un économe d'une école normale d'instituteurs, nommé régulièrement professeur d'histoire de la musique d'une école nationale de musique et d'art dramatique, succursale du Conservatoire national de Paris, n'a pu percevoir, depuis août 1953, la rémunération des quatre heures de cours qu'il donne par semaine, ceci malgré d'innombrables démarches administratives effectuées et renouvelées ;

Et lui demande s'il est enfin décidé à prendre toutes mesures utiles pour que cesse une telle anomalie et que l'arrêté interministériel nécessaire intervienne dans le plus bref délai pour permettre au fonctionnaire intéressé de toucher enfin les indemnités qui lui sont dues pour des services faits (n^o 864).

VI. — M. Jean Biatarana, considérant l'importance de l'élevage des chevaux de sang dans l'agriculture française et la nécessité de la maintenir, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les décisions qu'il compte prendre ou proposer d'urgence afin que la prime d'élevage, payée avant le 1^{er} janvier 1957 par les sociétés de courses, créditées par la direction générale des haras, soit maintenue ou rétablie (n^o 865).

VII. — M. Xavier Trellu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion budgétaire relative au fond de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956), il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères.

Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement.

Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes (n^o 866).

VIII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser :

1^o La liste du matériel militaire et de l'armement cédés par la France au Gouvernement tunisien (jeeps, camions, artillerie neuve en parfait état) ;

2^o A quelle somme peut être évaluée la valeur de ce matériel ;

3^o Les conditions dans lesquelles ce matériel a été prélevé sur l'armée française ;

4° Les conditions dans lesquelles ce matériel a été cédé à l'armée tunisienne;

5° Les conditions dans lesquelles sont passées au Gouvernement tunisien les anciennes casernes de l'armée française et comment il advient que certaines d'entre elles, assez mal entretenues, faute de crédits, ont été remises en état sitôt avant que d'être cédées au Gouvernement tunisien (n° 867).

IX. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation (n° 869).

X. — M. André Armengaud expose à M. le président du conseil :

1° Qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles;

2° Qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement;

3° Qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de réviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger;

4° Que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien;

5° Que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains

pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation,

et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles (N° 870).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer. (N°s 394 et 471, session 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501, 665, session 1955-1956; 420 et 500, session de 1956-1957. — M. René Dubois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du Laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (N°s 423, 580, 611, session de 1955-1956; 421 et 499, session de 1956-1957. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 mars à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 14 mars 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 14 mars 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 19 mars 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi (n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 420, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique ;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 421, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

B. — Le jeudi 21 mars 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 293, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 292, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

3° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 483, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

4° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 484, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

5° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 485, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

6° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 486, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

7° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 487, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

8° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-

mer, proposition de décision (n° 488, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des Assemblées territoriales de ces mêmes territoires ;

9° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 489, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

10° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 490, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de Madagascar ;

11° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 491, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

12° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 492, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar ;

13° Discussion en deuxième lecture des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision (n° 493, session 1956-1957) sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

A. — La date du mardi 26 mars 1957, pour la discussion :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 255, session 1956-1957) modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884 ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc ;

3° De la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur la politique agricole.

B. — La date du jeudi 11 avril 1957, pour la discussion :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines ;

2° Des questions orales avec débat dont la conférence des présidents a décidé la jonction, posées par M. Michel Debré :

a) A M. le ministre des affaires étrangères, sur la propagande anti-nationale du F. L. N. aux Etats-Unis ;

b) A M. le président du conseil, sur une déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain ;

c) A M. le président du conseil, sur les déclarations faites à Rabat par M. le vice-président des Etats-Unis (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre des affaires étrangères) ;

3° De la question orale avec débat de M. Antoine Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, relative à l'enlèvement de monuments français en Tunisie ;

4° De la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, concernant les fonctionnaires français de Tanger.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 469, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

AGRICULTURE

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 426, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 424, session 1956-1957) de M. Monichon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours au profit des sinistrés de la tempête et des inondations qui ont sévi dans le département de la Gironde les 15, 16 et 17 février 1957.

FAMILLE

Mme Gilberte Pierre-Brossolette a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1956-1957) modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

M. René Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 420, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

M. Varlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 421, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 417, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin 1957 le régime fiscal de faveur édicté par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux.

M. de Montalembert a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

a) (N° 159, session 1956-1957), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit entre particuliers, de bois et forêts ;

b) (N° 221, session 1956-1957), de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit.

M. Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 375, session 1956-1957), de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes.

M. Walker a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

INTERIEUR

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 435, session 1956-1957), de M. Deutschmann tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine.

Mme Marcelle Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 414, session 1956-1957) de M. Le Léanec, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre.

M. Marcel Rupied a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 434, session 1956-1957) de M. Yves Estève, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la basse Vilaine.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 416, session 1956-1957) de M. Brégégoire, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements.

JUSTICE

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 467, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Molle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

PRESSE

M. Le Sassiér-Boisauné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 431, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 353, session 1956-1957), de M. Radius, tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans les régions reconnues pétrolifères.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 354, session 1956-1957), de M. Radius, tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans l'ensemble du territoire métropolitain.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 MARS 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

880. — 14 mars 1957. — M. Marcel Cernéau demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre en vue : 1^o de permettre aux agents de l'ex-chemin de fer et port de la Réunion, ayant appartenu aux services du port de la Pointe-des-Galets, de percevoir les pensions de retraites auxquelles ils peuvent prétendre; 2^o de faire verser aux intéressés des avances sur pension leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, compte tenu de ce que les intéressés étant, dans leur presque totalité, de petits salariés, se trouvent avec leurs familles dans la plus grande détresse.

881. — 14 mars 1957. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, s'il n'estime pas que le devoir du Gouvernement, avant de signer le projet de traité appelé Euratom, est de demander sa ratification au Parlement et de faire en sorte que la France reste propriétaire des minerais d'uranium contenus dans son sol et dans le sol de l'Union française d'une part, d'autre part, de prendre la décision de construire les établissements industriels nécessaires pour que nous ne soyons sous la dépendance d'aucune nation ni d'aucun organisme international en ce qui concerne l'énergie atomique et ses usages, tant civils que militaires.

882. — 14 mars 1957. — M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qu'est actuellement menée contre les vaccinations une campagne comportant, notamment, de nombreuses interventions auprès des parlementaires et la diffusion de vignettes destinées à inquiéter l'opinion publique et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé publique menacée par ces pratiques qui risquent d'entraver l'application des lois rendant obligatoires certaines vaccinations reconnues bienfaites par les autorités qualifiées.

883. — 14 mars 1957 — M. Léon Metais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuve ou tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités. Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France. Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié.

884. — 14 mars 1957 — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération.

885. — 14 mars 1957. — M. Lucien Tharradin demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français ne subordonne pas la signature de conventions avec le gouvernement marocain, notamment convention d'établissement et convention judiciaire, à la suppression des mesures d'expulsion prises contre les Français et notamment les mesures d'expulsion prises contre certains avocats simplement coupables d'avoir usé des droits de leur profession.

886. — 14 mars 1957. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : 1^o quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux liaisons que, par l'intermédiaire de personnes qui doivent être connues, le délégué Ben Bella entretient avec les rebelles d'Algérie; 2^o s'il est exact que certaines personnalités d'Algérie sont en relations avec Ben Bella et d'autres dirigeants rebelles encore en liberté. Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à ces manœuvres contre la France.

887. — 14 mars 1957. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles ayant cessé leur activité depuis quelques années se sont vus refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole parce que n'ayant pas exercé la profession agricole pendant quinze années au moins (art. 15 de la loi du 10 juillet 1952) ou parce que leurs ressources dépassaient sensiblement le plafond prévu par la loi; considérant que les modifications apportées à ladite loi permettent actuellement le bénéfice de cette allocation à tout exploitant ayant cotisé pendant cinq années au moins et quel que soit le montant de ses revenus, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces exploitants le rachat de leurs cotisations basées sur l'importance de leur dernière exploitation.

888. — 14 mars 1957. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a l'intention, dans le courant de l'année, de diminuer les effectifs de l'armée actuellement en stationnement en Tunisie et au Maroc; dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de le faire savoir publiquement et de couper court aux bruits selon lesquels l'application de certaines mesures de réforme à l'intérieur de l'armée aboutirait, sans que cela soit dit expressément, à une réduction prochaine de l'ensemble des effectifs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7393. — 14 mars 1957. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, aux termes de l'article 1327 du code général des impôts (ordonnance du 4 octobre 1945, art. 60 et 61), les jugements ou arrêts et tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement; lui signale que, fréquemment, la sécurité sociale intervient dans les instances relatives à des accidents causés par des véhicules automobiles et obtient une décision, aux termes de laquelle l'auteur de l'accident est condamné au remboursement des frais avancés par les caisses locales et régionales; et lui demande si ces jugements bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement édictés par l'article susvisé du code général des impôts, en ce qui concerne la condamnation prononcée au profit des caisses de sécurité sociale.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7394. — 14 mars 1957. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture s'il n'estime pas possible d'admettre les sociétés anonymes à caractère exclusivement agricole au bénéfice des prêts spéciaux aux victimes des calamités agricoles, au même titre que les associations agricoles, la distinction faite entre les producteurs travaillant dans le même but et en proie aux mêmes difficultés constituant une injustice regrettable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7395. — 14 mars 1957. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il ne pourrait pas être accordé aux jeunes gens mobilisés en Afrique du Nord, la gratuité du transport non seulement par mer, mais également jusqu'au lieu de leur permission.

7396. — 14 mars 1957. — M. Henri Paumelle demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il ne pourrait prendre des mesures efficaces et générales afin que nos jeunes soldats qui se battent en Afrique du Nord et qui y ont effectué leur temps de dix-huit mois puissent faire leur temps supplémentaire dans la métropole. Il lui demande s'il n'a pas envisagé une rotation dans ce but et dans quelle mesure elle est ou n'est pas effective.

INTERIEUR

7397. — 14 mars 1957. — M. Eugène Garcessus demande à M. le ministre de l'intérieur si les réfugiés polonais en possession d'un titre de voyage qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le Bureau de voyages « Translours », instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront, après leur retour en France, considérés encore comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève, dans son article 1^{er}, alinéa 2, contienne des dispositions contraires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 14 mars 1957.

SCRUTIN (N° 56)

Sur le texte proposé par la commission des affaires économiques pour le projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	117
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Bataille. Beaujannot. Benmiloud Khelladi. Berlioz. Jean Bertaud. Bata-rana. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Brizard. Julien Brunhes.	Bruyas. Nestor Calonne. Jules Castellani. Chaintron. Chamaulle. Chapalain. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Cordier. Henri Cornat. Cui. Léon David. Michel Debré. Delalande. Delrieu. Mme Renée Dervaux. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud.	Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Enjalbert. Yves Estève. Fillon. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fournier (Niger). Etienne Gay. de Geoffre. Mme Girault. Hassan Gouled. Louis Gros.
---	--	--

Houcke. Houuet. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. La-hèvre. Ralljaona Laingo. Robert Laurens. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Lelant. Le Léannec. Le Sassièr-Boisauné. Waldeck L'Huilher. Liot. Marcilhacy. de Maupéou. Meillon. Metton. Edmond Michelet.	Jean Michelin. de Montalembert. de Montulla. Namy. Hubert Pajot. Parisot. François Patenôtre. Georges Perron. Général Petit. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle). Plait. Plazanet. de Pontbriand. Georges Portmann. Primet. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius.	de Raincourt. Repiquet. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Schiaffino. François Schleiter. Schwarz. Raymond Susset. Tardrew. Teisseire. Tharradin. Ulrici. François Valentin. Vandaele. de Villoutreys. Michel Yver. Zussy.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Ajavon. Auberger. Auberi. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Benahha Abdelkader. Jean Bène. Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Auguste-François. Billiemaz. Blondelle. Bordeneuve. Borgeud. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Bouanger (Pas-de-Calais). André Boutemy. Brégégère. Brettes. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcaçonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Cernau. Chambriard. Champoux. Gaston Charlet. Chazette. Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Courroy. Dassaud. Jacques Debû-Bridel. Dequise. Mme Marcelle Delabie. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Paul-Emité Descamps. Diallo Ibrahima. Ejessou. Amadou Doucouré. Droussent.	Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durreux. Fiippi. Florisson. Jean Fournier (Landes). Fousson. Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Jean Geoffroy. Glovert-Jules. Gondjout. Goura. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéque. Edmond Jollit. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Robert Laburthe. Jean Lacaze. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouvery. Le Digabel. Le Gros. Marce Lemaire. Léonetti. Levaucher. André Litaize. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marignan. Pierre Marty. Jacques Mastcau. Mathey. Henri Maupoll. Georges Maurice. Mamadou M'Bojé. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. Montpiez. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau.	Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Pascaud. Pauly. Marc Pauzet. Pelenc. Perdereau. Péridier. Joseph Perrin. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Alain Poher. Pugnet. Ranampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Restat. Reyrovard. Riviérez. de Rocca-Serra. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Satincau. Sauvêtre. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Taruzali Abdennour. Gabriel Tellier. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traore. Trellu. Agnès Valeau. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuill. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Chérif Benhabyles et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM.
Boudinot. | Ferhat Marhoun. | Paumelle.
Durand-Réville. | Hoefel. | Seguin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	119
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur les conclusions de la commission de l'éducation nationale tendant à ne pas passer à la discussion des articles de la proposition de loi relative à la représentation des étudiants dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	232
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguessé. Ajayon. Alic. Louis André. Philippe d'Argencieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Balaille. Baudru. Beaujannot. Paul Béchar. Benchiha Abdelkader Jean Bène. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisron. Raymond Bonnecous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Bellort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère. Breites. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas.	René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulle. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clere. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto Courrière. Courroy. Cuif. Dassaud. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. C'audius Deforme. Vincent Delpnech Delrien. Paul-Emile Descomps Descours-Desarres. Deutschmann. Mme Marcelle Deraud. Diallo Ibrahimia. Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot.	Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durieux. Enjalbert. Yves Estève. Filippi. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gareuss. Gaspard. Etienne Gay. Je Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Gondjout. Hassan Gouled. Goura. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Haldara Mahamane. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézouel. Edmond Jollif. Josse. Jozcat-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Kotouo. Roger Laburthe. Jean Lacaze.
--	---	--

Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Leant.
Le Lannec.
Marcel Lemaire.
Léonnetti.
Le Sasser-Eclsauné.
Levacher.
Liot.
André Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcihacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masleau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Netton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont
de Montalembert.
Monpiéd.

de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moulet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Ponsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
P'azanet.
Alain Pober.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Raguzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivièrez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.

Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Shiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tainzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Armédie Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Bertioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont Dupic. Duloit. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Namy. Général Petit. Primet. Ulrici.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud.	Chérif Benhabyles. Léo Hamon.	Mostefaï El-Hadji. Henry Torrès.
-------------------	----------------------------------	-------------------------------------

Absents par congé.

MM. Boudinot. Durand-Réville.	Ferhat Marhoun. Hoefel.	Paumelle. Seguin.
-------------------------------------	----------------------------	----------------------

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	203
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur la proposition de résolution de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à surscoir à l'application du nouveau régime de patentes.

Nombre des votants..... 213
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 157
Contre 56

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| MM.
Louis André.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujanot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Biataiana.
Auguste-François Billiema.
Blondelle.
Ronnert.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
André Boutemy.
Bréguère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courrière.
Courroy.
Cuil.
Bassaud.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré. | Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duleu.
Charles Durand.
Durieux.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Robert Gravier.
Gregory.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Jozeau-Marigné.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Lelreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
André Lifaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Maignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodge.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon. | Monsarrat.
Montpiéd.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Pauly.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Pérozier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Pissant.
Puznet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Egar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
François Valentin.
Vandacle.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuill.
Michel Yver. |
|--|--|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|--|
| MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous. | Bordeneuve.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani. | Champeix.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Michel Debré. |
|---|---|--|

- Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Eulin.
Filippi.
Fillon.
Fiéchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Houcke.
Kalb.

- Lachèvre.
Ratijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Marcilhacy.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
de Montalembert.
de Montullé.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Pinton.

- Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Radium.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Sahoulba Gontchomé.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

- MM.
Aguesse.
Airc.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Général Béthouart.
Boisrond.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chamaulle.
Claireaux.
Clerc.
Léon David.
Deguise.
Delalande.

- Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumoni.
Dupic.
Duloit.
Enjalbert.
Etienne Gay.
Mme Girault.
Louis Gros.
Yves Jaouen.
Josse.
Koessler.
Waldeck L'Huillier.
de M'endille.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Namy.
François Patenôtre.

- Georges Pernot.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Razac.
Rogier.
François Ruin.
Schiaffino.
Jean-Louis Tinaud.
Trellu.
Ulrici.
de Viloutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
Ajavon.
Armengaud.
Augarde.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Borgeaud.
Cerneau.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Jacques Debü-Bridel.
Diallo Ibrahima.
Djessou.

- Yves Estève.
Fousson.
de Geoffre.
Gondjout.
Goura.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mahdi Abdallah.
Meillon.
Mostéfal El-Hadi.
Ohlen.

- Parisot.
Joseph Perrin.
Raboulin.
Riviérez.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé.

- MM.
Boudinot.
Durand-Réville.

- Ferhat Marhoun.
Hoeffel.

- Paumelle.
Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 215
Majorité absolue..... 108

Pour l'adoption..... 158
Contre 57

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 14 mars 1957.

1^{re} séance: page 699. — 2^e séance: page 702.